

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2085).

2. — Viol et attentats aux mœurs. — Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2085).

Discussion générale : M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Mmes Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine ; Cécile Goldet, Rolande Perlican, MM. Guy Petit, Charles Lederman, Franck Sérusclat.

Art. 1^{er} (p. 2092).

Amendements n°s 12 de M. Charles Lederman, 1 de la commission et 24 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Guy Petit, Paul Pillet, Mme Cécile Goldet, M. Félix Ciccolini. — Adoption des amendements n°s 24 et 1.

Amendements n°s 13 de M. Charles Lederman et 17 de Mme Cécile Goldet. — M. Charles Lederman, Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice ; Paul Pillet, Félix Ciccolini. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Conférence des présidents (p. 2095).

4. — Rappel au règlement (p. 2096).

MM. Geoffroy de Montalembert, le président.

5. — Viol et attentats aux mœurs. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2097).

Art. 1^{er} (suite) (p. 2097).

Amendements n°s 14 de M. Charles Lederman et 18 de Mme Cécile Goldet. — Mmes Rolande Perlican, Cécile Goldet, M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 19 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de Mme Cécile Goldet. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, Jean Chamant. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis (p. 2100).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 bis (p. 2100).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes le ministre, Rolande Perlican. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 2101).

Amendements n° 9 de la commission, 15 de Mme Danielle Bidard et 23 de Mme Cécile Goldet. — M. le rapporteur, Mmes Danielle Bidard, Cécile Goldet, le ministre, M. Henri Cailavet. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 2103).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 2103).

Article additionnel (p. 2103).

Amendement n° 16 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de la proposition de loi.

6. — Assurance veuvage. — Adoption d'un projet de loi (p. 2103).

Discussion générale : M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mmes Cécile Goldet, Marie-Claude Beaudou, Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Articles additionnels (p. 2109).

Amendement n° 11 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 12 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 13 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de Mme Marie-Claude Beaudou. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de Mme Marie-Claude Beaudou. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 17 de Mme Marie-Claude Beaudou. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 1^{er} (p. 2112).

Amendements n° 18 de Mme Marie-Claude Beaudou, 1 rectifié de la commission, 39 du Gouvernement, 30, 35 et 31 de Mme Cécile Goldet. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 43 de la commission et 45 de Mme Cécile Goldet. — M. le président de la commission, Mmes le ministre, Cécile Goldet, M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances ; M. le rapporteur.

Adoption des amendements n° 43 et 39.

Amendements n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudou et 2 rectifié de la commission. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances. Irrecevabilité de l'amendement n° 27. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de Mme Marie-Claude Beaudou. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Amendements n° 4 de la commission, 20 de Mme Marie-Claude Beaudou et 29 de Mme Cécile Goldet. — M. le rapporteur, Mmes Marie-Claire Beaudou, Cécile Goldet, le ministre, M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances. — Retrait des amendements n° 20 et 29. — Irrecevabilité de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2119).

Amendement n° 21 de Mme Marie-Claude Beaudou. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 2. — Adoption (p. 2119).

Art. 3 (p. 2120).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 2120).

Amendements n° 22 de Mme Marie-Claude Beaudou, 33 de Mme Cécile Goldet et 37 de la commission. — Mmes Marie-Claude Beaudou, Cécile Goldet, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 22 au scrutin public. — Rejet de l'amendement n° 33. — Adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2121).

Amendements n° 10 de M. Jean Mézard et 26 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Jean Mézard, Marcel Gargar, le rapporteur, Louis Virapoullé. — Adoption de l'amendement n° 10.

Art. 5 (p. 2122).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2122).

Amendements n° 23 de Mme Marie-Claude Beaudou et 38 de la commission. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 23 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 7 (p. 2123).

Amendement n° 24 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 2124).

Art. 9 (p. 2124).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2124).

Amendements n° 40, 41 et 42 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 34 rectifié de M. Roland Grimaldi. MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, Mme le ministre, M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Demande de deuxième délibération sur l'amendement n° 14 présentée par le Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le président de la commission, Marcel Gargar. — Adoption au scrutin public.

Deuxième délibération (p. 2125).

Amendement n° 46 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le président de la commission. — Adoption au scrutin public.

Vote sur l'ensemble (p. 2127).

M. Dominique Pado, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Jacques Habert, Mme Cécile Goldet, M. Jean Mézard, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

7. — Répartition des droits à pension de réversion. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2128).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2130).

Art. 2 (p. 2130).

Amendement n° 2 de M. Pierre Vallon. — MM. Dominique Pado, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2131).

Amendements n°s 1 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 3 de M. Pierre Vallon. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Dominique Pado, le ministre, Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° 3. Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2132).

Amendement n° 5 de M. Pierre Vallon. — MM. Dominique Pado, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Bohl. — MM. Dominique Pado, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Intitulé (p. 2133).

Amendement n° 6 de M. Pierre Vallon. — MM. Dominique Pado, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2133).

9. — Renvoi pour avis (p. 2133).

10. — Transmission de projets de loi (p. 2133).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 2133).

12. — Ordre du jour (p. 2134).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

VIOL ET ATTENTATS AUX MŒURS

Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. [N°s 324, 381, 442, 445, 467 (1977-1978), 208 et 242 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, madame le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Nous devons procéder, en deuxième lecture, à l'examen de la proposition de loi que nous avons adoptée, voilà environ deux années.

Je n'ai pas, je crois, à rappeler les motivations qui ont été les nôtres. La pensée du Sénat, face à un problème humain particulièrement douloureux, qui constitue un véritable phéno-

mène de société, a été d'apporter une modification souhaitable de la définition juridique du viol et de garantir aux victimes le soutien qui convient pour les aider à surmonter leurs souffrances et les humiliations qui, souvent, hélas ! étaient le corollaire du drame qui les avait atteintes.

Votre commission des lois avait tenu, en élargissant la définition du viol, à s'éloigner d'une conception trop restrictive de la jurisprudence, qui avait pour effet de faire échapper à la justice répressive trop de coupables dont le comportement devait, en toute logique, être sanctionné.

La définition du viol proposée par votre commission des lois en première lecture recouvrait tous les cas d'attentats à la pudeur avec violence et, sur le plan des dispositions pénales, votre commission avait estimé qu'une réduction des peines s'imposait, laquelle pouvait être considérée comme une manière de contrepartie de l'élargissement de la définition du viol. Selon la commission, une possibilité devait être également donnée aux associations qui se veulent défenseurs de la dignité humaine de se constituer partie civile dans des procès de viol ou de proxénétisme.

Enfin, à une demande expresse de la victime, le président de la cour d'assises se voyait obligé de prononcer le huis clos. Ainsi était assurée une discrétion plus complète de la procédure, ce qui, sans aucun doute, présentait de l'intérêt pour la victime contrainte devant une juridiction pénale de faire le récit de l'agression qu'elle avait subie et d'étaler, malheureusement, souvent des faits relatifs à l'intimité de sa vie privée.

Mes chers collègues, en séance publique, le Sénat, en adoptant plusieurs amendements émanant du Gouvernement et inspirés des travaux de la commission de révision du code pénal, dans un pur souci de réalisme, s'était résigné à accepter de maintenir une incrimination d'attentat à la pudeur avec violence, indistincte — je le souligne — nettement du viol. Il n'était pas illogique de penser, en effet, que les juges hésiteraient à qualifier de crimes certains attentats à la pudeur avec violence, malgré leur caractère révoltant, tels les attouchements forcés, le déshabillage imposé brutalement au cours de scènes collectives particulièrement odieuses.

En outre, notre assemblée, sensible à une suggestion de la commission des affaires sociales du Sénat, avait décidé de permettre aux seuls médecins et non à tous les agents hospitaliers de rapporter des faits leur laissant présumer qu'un viol avait été commis, et cela sans encourir les sanctions prévues par les dispositions de l'article 378 du code pénal pour violation du secret médical.

Pour ce qui est du droit de certaines associations à se porter partie civile, le Sénat n'exigeait de ces mêmes associations qu'une ancienneté d'au moins cinq années à la date de l'infraction pénale. Notre assemblée précisait que l'objet statutaire de ces associations était la défense de la dignité humaine et des libertés individuelles.

Quel sort, mes chers collègues, a réservé l'Assemblée nationale au texte sénatorial ?

J'indique toute de suite que l'Assemblée nationale a peu remanié ce texte sur les points fondamentaux. La définition qu'elle a donnée du viol nous a paru être très heureuse ; la nôtre — il faut en convenir — était moins précise.

L'échelle des peines a été relevée par nos collègues de l'Assemblée nationale. Ils ont voulu maintenir les peines qui sont actuellement prévues pour sanctionner les auteurs de viol. Quant aux peines relatives aux délits constitués par des attentats à la pudeur avec violence, l'Assemblée nationale a maintenu celles qui avaient été prévues par le Sénat. De même, l'Assemblée nationale a approuvé la disposition que nous avons votée par laquelle est qualifié de crime tout attentat précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

Comme le Sénat, l'Assemblée nationale a voulu le maintien de la répression de l'attentat à la pudeur sans violence commis sur un mineur de quinze ans, dont on doit — vous conviendrez, j'en suis sûr, que c'est un impératif majeur — assurer la protection en raison de sa vulnérabilité. (Très bien ! sur les travées de l'U. C. D. P.)

En revanche — je ne vous le cache pas — il convient de s'étonner que, sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale ait rétabli une forme de répression pénale de l'homosexualité. J'avoue que la réaction de votre commission des lois a été vive. On pouvait penser que l'évolution des esprits et des mœurs impliquait la reconnaissance de la liberté sexuelle de chaque être humain.

N'oublions pas que la législation révolutionnaire de 1791, dans l'optique de la Déclaration des droits de l'homme, avait enlevé aux actes d'homosexualité tout aspect pénalement répréhensible et que c'est une loi de Vichy qui a institué une sanction contre les actes dits impudiques ou contre nature commis sur un individu mineur du même sexe.

Par son texte, contraire à ce que le Sénat avait décidé, l'Assemblée nationale rétablit donc une répression pénale des rapports homosexuels lorsqu'une personne âgée de quinze à dix-huit ans est concernée. En vérité — je le répète — voilà une position surprenante et inadmissible, notamment dans le cadre d'une proposition de loi qui tend à affirmer la liberté sexuelle.

J'en viens maintenant à la majorité sexuelle. Pourquoi serait-elle fixée pour certains à quinze ans et pour d'autres à dix-huit ans? L'Assemblée nationale s'est éloignée du Sénat également au sujet du droit des associations à avoir accès au prétoire dans les affaires de viol. Elle a apporté deux modifications aux dispositions que nous avons adoptées en première lecture, par lesquelles lesdites associations étaient habilitées à se constituer partie civile dans les procès de viol ainsi que dans les affaires de proxénétisme.

L'Assemblée nationale a limité l'habilitation aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles. Il faut convenir qu'il s'agit là d'une notion beaucoup plus étroite que la défense de la dignité de la personne humaine.

Elle a maintenu aussi la dissociation entre l'action civile des associations de lutte contre les violences sexuelles, d'une part, et des associations de lutte contre le proxénétisme, d'autre part.

J'ajoute que, sur proposition de sa commission des lois, elle a adopté un article additionnel final qui sanctionne pénalement la publication d'informations ou de débats relatifs à des affaires de viols comportant le nom de la victime ou permettant son identification, à moins que celle-ci n'y ait expressément consenti par écrit.

Il convient enfin de signaler les amendements d'origine parlementaire qu'elle a votés en séance tendant à introduire deux articles additionnels.

Le premier prévoit que les mineurs coupables d'agressions sexuelles devront faire l'objet de mesures éducatives plutôt que répressives; le second instaure l'obligation pour chaque hôpital de disposer d'une équipe médico-sociale chargée de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles.

Mes chers collègues, votre commission des lois, après une très longue séance de discussion, a souscrit dans l'ensemble aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui rejoignent celles que nous avons nous-mêmes adoptées en première lecture.

Je dois pourtant dire que pour des raisons de principe — que vous admettez, j'en suis convaincu — il a semblé à votre commission absolument inconcevable de maintenir une incrimination particulière de l'homosexualité. Je ne reviens pas sur ce que je vous ai dit il y a quelques instants.

Votre commission a également jugé opportun de joindre à nouveau les dispositions relatives à l'action civile des associations, tant en matière de violences sexuelles que de proxénétisme.

Elle a finalement renoncé à prévoir des règles particulières concernant le huis clos dans les procès de viol qui se déroulent devant la cour d'assises.

En dehors de ces trois modifications importantes, je vous présenterai quelques amendements qui ont simplement un intérêt rédactionnel, mais j'estime qu'il faudra les adopter.

Par ailleurs, je vous proposerai la suppression de deux articles additionnels, les articles 1^{er} bis et 3 bis qui, au sens de votre commission, surchargent inutilement le texte.

Je vous demande, par conséquent, l'adoption de cette proposition de loi qui, à nos yeux, est la marque d'une initiative parlementaire heureuse et qui doit avoir dans le pays une résonance à la fois ample et salutaire.

En terminant, je me permettrai d'indiquer, sans vouloir forcer la vérité et verser dans un optimisme qui ne serait pas raisonnable, que cette proposition de loi, qui va devenir la loi, contribuera, non pas à apporter un remède définitif à un mal social, mais — je l'espère du moins — à apporter une amélioration notable dans un domaine qui touche fondamentalement et essentiellement à la dignité de la personne humaine et à sa liberté dans sa vie sexuelle.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre haute Assemblée est une nouvelle fois appelée à se prononcer sur l'ensemble des dispositions qui régiront dorénavant le viol et certains attentats aux mœurs.

Monsieur Tailhades, vous me permettrez d'emblée de vous remercier de la précision et de la clarté de votre rapport et de rendre hommage à la qualité du travail de votre commission.

A ce stade du débat, le Gouvernement constate, pour s'en féliciter, la très large convergence qui s'est manifestée sur les apports essentiels de la réforme entreprise à l'initiative de votre Assemblée.

Parmi les points de convergence, je citerai notamment la définition juridique nouvelle donnée au crime de viol, qui, très certainement, mettra un terme à une pratique excessive de correctionnalisation; la détermination de l'échelle des peines, qui constituera une dissuasion efficace et le choix des circonstances aggravantes; la reconnaissance, sous certaines conditions, du droit pour les associations de se constituer partie civile; une protection accrue de la vie privée des victimes de ces actes odieux, dont l'identité ne pourra être divulguée, sauf, bien entendu, lorsqu'elles y consentiront expressément.

Trois différences de portée inégale subsistent encore cependant entre le texte élaboré par l'Assemblée nationale et les propositions de votre commission des lois. Je tiens, d'ores et déjà, à exprimer l'avis du Gouvernement sur ces points particuliers.

En ce qui concerne les associations tout d'abord, la nuance est exclusivement formelle. Le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement se sont accordés pour souligner l'importance du rôle que ces associations ont joué pendant plusieurs années dans les affaires de viol et fixer les conditions auxquelles elles devront répondre pour pouvoir exercer les droits de la partie civile.

Votre commission, reprenant la formulation adoptée par la Haute Assemblée en première lecture, vous propose de régler en un article unique le droit des associations d'intervenir dans les procédures de viol et d'attentat aux mœurs d'une part, dans les procédures de proxénétisme d'autre part.

Le Gouvernement estime, quant à lui, que ces deux types d'infraction n'ont pas de lien évident entre eux et que les associations qui luttent contre les violences sexuelles ne se confondent pas avec celles qui combattent le proxénétisme.

A cet égard, le texte voté par l'Assemblée nationale, qui maintient pour les secondes les dispositions spécifiques de la loi du 3 avril 1975, lui apparaît donc préférable. C'est, me semble-t-il, une divergence formelle.

La deuxième divergence est en revanche plus notable. En vous demandant de supprimer l'article 5 de la proposition de loi, qui donne à la victime partie civile le choix entre le débat public et le débat à huis clos, votre commission prend le risque de priver la victime du droit au secret. Or le Gouvernement considère que, dans la matière qui nous préoccupe, ce droit au secret est au moins aussi important que le droit à la publicité. Il constitue, en effet, une assurance de discrétion qui peut faciliter pour certaines femmes la dénonciation du crime dont elles ont été victimes.

Le Gouvernement vous invitera donc à conserver dans la loi les dispositions adoptées, dans les mêmes termes d'ailleurs, par le Sénat et l'Assemblée nationale car seules elles présentent l'avantage de conférer à la partie civile la maîtrise du caractère public ou non de l'audience.

Reste le problème du maintien ou non de l'incrimination des actes homosexuels commis sans violence à l'égard de mineurs de plus de quinze ans.

En première lecture, votre Assemblée a supprimé cette incrimination estimant qu'il ne convenait plus de traiter différemment les relations entre un adulte et un mineur consentant de plus de quinze ans, en fonction de leur sexe respectif. L'Assemblée nationale s'est, en revanche, déterminée en sens contraire.

Je voudrais expliquer la position du Gouvernement sur ce problème. A l'appui de la première thèse, on fait valoir que l'article 331 du code pénal a introduit, récemment d'ailleurs, dans notre dispositif répressif, une discrimination spécifique du comportement homosexuel tenant à l'âge des individus concernés, que ne justifie plus l'évolution des mœurs et dont le bien-fondé n'est plus perçu par la majeure partie de l'opinion publique.

On fait observer, en outre, que les dispositions du code pénal qui incriminent l'attentat aux mœurs commis sans violence sur un mineur âgé de plus de quinze ans par une personne ayant autorité sur elle, le détournement de mineur et l'incitation des mineurs à la débauche, permettront toujours de sanctionner les comportements hétérosexuels ou homosexuels qui revêtiront une particulière gravité. Ce sont des arguments qui ont du poids.

A l'appui de la seconde thèse, c'est le souci de protection de l'adolescent qui prévaut. Est-on assuré que le jeune, le très jeune, exercera toujours un libre choix — vous avez parlé, monsieur le rapporteur, de liberté sexuelle — choix qui peut engager son avenir? N'est-il pas, parce qu'il est jeune, très jeune, fragile et vulnérable?

On avance également qu'une dépénalisation pourrait être ressentie par certains comme une incitation. De tels arguments ont aussi leur valeur dans un problème qu'il est très délicat de résoudre. Ces arguments méritent d'être pesés en toute sérénité et leur valeur respective explique qu'il est difficile, me semble-t-il, d'avoir sur cette question des certitudes.

La commission de révision du code pénal s'est d'ailleurs longuement interrogée sur la solution à adopter qui relève, en fait, de l'intime conviction de chacun.

Aujourd'hui le Gouvernement souhaite que les deux Assemblées puissent se concerter, s'il y a lieu, au sein d'une commission mixte paritaire. Il s'en remettra donc à la sagesse du Sénat quand viendra en discussion l'amendement de votre commission tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les brèves observations préliminaires dont je désirais vous faire part. Elles ne concernent pas l'essentiel du texte qui vous est aujourd'hui à nouveau soumis et qui, je le répète, a été unanimement considéré comme un élément de progrès pour l'ensemble de notre société. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Madame le ministre, nous voyons, enfin, venir en deuxième lecture devant notre Haute Assemblée cette proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, qui avait fait l'objet de nos débats en première lecture, le 28 juin 1978. Il aura donc fallu près de deux ans pour que cette proposition de loi, essentielle pour la vie des femmes, soit enfin remise à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Les difficultés et les objections soulevées pour la porter à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le jour et l'heure choisis ont été extrêmement révélateurs.

L'argument de ne pouvoir en discuter le « Jeudi saint » — étrange quand existe la séparation de l'Eglise et de l'Etat — prouve, de plus, que les problèmes concernant la sexualité conservent leur côté tabou, malpropre, immoral.

Le projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux, qui concerne également pour l'essentiel la population féminine, a été voté dans notre Assemblée en première lecture, le 4 avril 1979. Il n'est pas question, à ma connaissance, qu'il figure à l'ordre du jour de la session actuelle de l'Assemblée nationale. Espérons, sans trop y croire, qu'il y figurera à la deuxième session. Il aura donc fallu au minimum quinze, si ce n'est dix-huit, peut-être vingt-quatre mois d'attente pour le voir aboutir.

En revanche, le projet de loi « sécurité et liberté », rédigé avec une extrême rapidité, a déjà été étudié hier à la commission des lois de l'Assemblée nationale et est inscrit à l'ordre du jour du mardi 27 mai. Quelle hâte!

Deux poids, deux mesures! Cela vaut la peine d'être souligné.

De plus, je tiens à préciser que ce projet de loi « sécurité et liberté », dans sa rédaction initiale, qui sera bien entendu modifiée, ajouterait au code pénal, dans son article 5, des articles 463-1 et 463-2 qui, s'ils étaient adoptés, modifieraient considérablement l'application des peines dont nous discutons aujourd'hui. Non seulement l'homme qui aurait violé trois fois, mais celui qui aurait été condamné pour vol à la tire dans un Prunier, puis pour attentat à la pudeur, pourrait ainsi échapper de vingt ou quarante ans de prison.

Ainsi, pendant que nous nous apprêtons, en notre Haute Assemblée, à discuter des peines applicables aux individus coupables de délits sexuels, un autre texte de loi est déjà en discussion, prévoyant l'aggravation des sanctions que nous aurons ici décidées.

Outre que je récusé ce procédé, et nous interviendrons en temps et en heure lorsque ce débat viendra devant nous, je tiens à préciser le risque que nous prendrions en fixant aujourd'hui une échelle de peines trop élevées.

Si je prends la parole ici en tant que parlementaire, je ne peux éviter d'être, en tant que gynécologue, le porte-parole des milliers de femmes qui m'ont fait confiance et grâce auxquelles j'ai pu avoir une vision claire de ce que représentent les agressions sexuelles, viol ou attentat à la pudeur.

Je parlerai aussi en tant que femme en déclarant ici publiquement que, comme toutes les femmes, j'ai été moi aussi victime, à de multiples reprises, d'agressions sexuelles allant des gestes déplacés à la tentative de viol.

L'attentat à la pudeur fait partie intégrante de la vie des femmes, des jeunes filles, des fillettes et des garçons. La différence entre l'attentat à la pudeur et le viol est parfois bien ténue. Entre certains tripotages, pelotages, et le doigt qui tente de se faufiler, où commence l'un, où s'arrête l'autre? Il est bien difficile de se prononcer.

Nous discutons ici d'une loi qui a pour but de le définir, de le sanctionner. Elle ne servira pas à grand-chose si nous n'envisageons pas simultanément les mesures sociales et éducatives nécessaires pour mettre fin à des pratiques aujourd'hui banalisées. Or, je ne vois rien de tel dans le texte que nous sommes amenés à voter aujourd'hui.

Lorsque, matin et soir, travailleurs, étudiants, lycéens, hommes et femmes, partout en France, s'entassent dans les moyens de transports en commun, selon une densité prévue de six au mètre carré, corps serrés les uns contre les autres, dans l'impossibilité de bouger, matin et soir des douzaines et sans doute des centaines de femmes, de jeunes subissent ces outrages. Ce qui est étrange, d'ailleurs, c'est que l'homme qui prend plaisir à moucher sa main sur l'arrondi d'une fesse croit souvent rendre ainsi hommage à cette forme agréable, pendant que sa victime, apeurée et honteuse, tente en vain de lui échapper.

Derrière cette situation, derrière ce débat, dont nous trouvons le reflet dans l'indulgence des jurys envers les violeurs, se joue, en fait, toute une conception de la sexualité et des rapports hommes-femmes dans la société.

L'homme, viril, non seulement a droit à l'expression et à la satisfaction de son désir mais, de plus, il est admis qu'il « honore » la femme qu'il distingue. La femme, soumise, doit accepter et elle est même supposée en être satisfaite. L'homme qui « pelote » une femme et qui, lorsqu'elle tente de lui échapper, continue par plaisir, par sadisme ou parfois tout bêtement par taquinerie, ignore souvent que cette femme, cet enfant est sa victime, qu'il lui impose une sensation odieuse, une honte, une peur intolérable.

Les protestations restent rares. Elles étaient exceptionnelles il y a quinze ou vingt ans. La femme n'osait rien dire, parce que la foule, goguenarde, l'aurait tournée en dérision; elle n'avait pour défense que le coup de talon vengeur. Depuis quelques années, groupes informels ou associations organisées, les femmes ont, en se regroupant par dizaines de milliers, mis en branle le processus qui débouche sur le projet de loi que nous discutons aujourd'hui. C'est grâce à elles que ce débat a lieu.

Les femmes ont pris l'initiative de la révolte sur ce point mais c'est un changement de société, une totale modification des rapports non seulement socio-économiques, mais aussi psychologiques dans la famille, la cité, le travail, qui, seule, permettra d'imposer le respect dû à tous les êtres humains dans leur vie, dans leurs choix, dans leur sexualité.

Les femmes apprennent à se défendre. Je suis même en possession d'un manuel édité aux Etats-Unis où les gestes de contre-attaque sont expliqués avec précision, dessins à l'appui.

Mais la contre-violence opposée à la violence n'est pas ce que nous recherchons. Pour nous, socialistes, le respect de l'autre, dans ses différences, respect mutuel des hommes et des femmes, respect des différences, y compris, bien entendu, de l'homosexualité masculine ou féminine, doit faire partie intégrante d'une autre société, d'une vie que nous voulons différente.

Oui, le viol est fréquent, oui l'attentat à la pudeur est journalier, oui les femmes en ont assez et veulent y mettre fin.

Mais leur lutte est aujourd'hui récupérée par ceux qui brandissent le spectre de la violence pour mieux défendre leur ordre social. Elle est récupérée avec succès, car un nombre croissant de femmes ont peur et ne se hasardent plus à sortir le soir.

Je tiens à dénoncer ici cette récupération ridicule et scandaleuse que va tenter d'utiliser le Gouvernement pour nous imposer une modification radicale du code pénal, qui prévoit, entre autres, l'aggravation des peines que nous n'avons pas encore votées.

Oui, les agressions sexuelles sont nombreuses, fréquentes, intolérables, inadmissibles, mais nous allons aujourd'hui les sanctionner sans que notre loi prévoit une seule mesure éducative qui serait indispensable pour commencer à les prévenir.

Oui, il y a des agressions sexuelles, elles ne sont ni plus ni moins nombreuses qu'elles ne l'étaient il y a dix, vingt, trente ou cinquante ans. Aujourd'hui, on a tenté et on a réussi à créer une psychose de peur, une panique. C'est très utile. Cela va permettre de justifier la répression.

J'affirme que les femmes sont victimes d'actes inqualifiables. Le fait nouveau n'est pas qu'elles le sont davantage, plus souvent ; le fait nouveau, c'est qu'elles ne l'acceptent plus.

Je pense, d'après mes statistiques personnelles, que la proportion de plaintes pour viol doit, en France, se situer tout au plus entre 5 et 10 p. 100 de leur nombre global. Personne ne peut citer de chiffres exacts.

Un nombre considérable de femmes sont venues me voir pour viol. La plus jeune n'avait pas quatre ans, la plus âgée avait soixante-quinze ans. Toutes n'ont pas porté plainte, loin de là. Il faut qu'elles en aient le désir, qu'elles l'acceptent, il faut qu'elles soient assez fortes pour raconter et revivre, à plusieurs reprises, les minutes abominables qu'elles viennent de vivre, pour subir des interrogatoires répétés, indiscrets, pour faire face éventuellement à un jury d'assises. Dans les conditions actuelles, je n'ose pas toujours les y pousser, quand je les sens trop fragiles.

La loi que nous allons voter va-t-elle tellement faciliter les choses ? Les femmes pourront-elles plus facilement porter plainte ? Je n'en suis pas sûre. Je ne parle pas ici des conséquences du viol, conséquences pour la vie sexuelle de la femme, conséquences pour l'enfant qui naîtra victime d'un viol et qui subira souvent la violence de l'enfant conçu dans la violence.

Bien sûr, il faut que l'accueil hospitalier et policier s'améliore, il faut que la femme cesse d'avoir à apporter les preuves de sa « non-culpabilité », même si elle a été imprudente, inconsciente ou simplement ignorante. Il faut que les violés — hommes ou femmes de tous âges — cessent de vivre le viol en victimes souillées, déshonorées, avilies. Il faut secouer leur peur et leur passivité. Il faut que l'agression sexuelle perde de son poids culpabilisant, aujourd'hui paradoxalement ressenti davantage par le violé que par le violeur.

Je ne crois pas à l'effet dissuasif de l'aggravation des peines qui, souvent, amènerait un jury qui n'aurait le choix qu'entre une peine de très longue durée et la relaxe à opter pour cette seconde et déplorable solution.

La situation des violeurs a également retenu mon attention. Il y aurait beaucoup à dire, je ne m'y attarderai pas. Cependant, nous ne pouvons nier que nous vivons dans une société d'hommes où les histoires de viols, vraies ou fausses d'ailleurs, sont des histoires drôles, paillardes, sur lesquelles on renchérit. Je me souviens, après la guerre, seule femme dans un groupe d'hommes, avoir entendu raconter un épisode guerrier au cours duquel, a-t-on dit, il n'était resté « ni une bouteille pleine, ni une femme vierge ». Le viol, symbole de virilité, a toujours fait corps avec la guerre, les plaisanteries de corps de garde, de salle de garde aussi, d'ailleurs. Le violeur n'a pratiquement jamais, au moment de son acte, pleinement conscience de ce qu'il fait. Les viols collectifs, les plus monstrueux, sont trop souvent l'aboutissement d'un défi, d'une sorte de pari stupide ou reparaisent le mythe, la nécessité de l'affirmation de la virilité dominante. Dans l'un et l'autre cas, l'effet dissuasif de la peine encourue est et restera nul.

Je déposerai des amendements pour que notre Haute Assemblée reprenne, en deuxième lecture, les peines qu'elle avait prévues lors de son premier débat en juin 1978, car je déplore l'aggravation des peines proposées par l'Assemblée nationale.

Lors de sa première lecture, le Sénat avait supprimé le second alinéa de l'article 331, prévoyant l'aggravation des peines lorsqu'il s'agit de mineurs de même sexe. L'Assemblée nationale a rétabli ce texte. Notre commission en a prévu la suppression et je pense que notre Haute Assemblée aura à cœur de ne pas en refaire un acte délictueux, ce qui reviendrait à rétablir une loi de Pétain abrogée en 1945. L'homosexualité n'est pas un délit en France. Respectons la pluralité des pratiques, même pour ceux qui ne se nomment pas Gide, Pierre Loti ou Cocteau !

J'ai d'ailleurs appris à cette occasion qu'il existe dans l'organigramme de la préfecture de police un « groupe de contrôle des homosexuels ». Comment est-ce possible ?

L'homosexualité est un comportement sexuel comme un autre ; sa libre pratique, pour les hommes comme pour les femmes, est l'expression d'une liberté fondamentale. Ce n'est pas un fait nouveau de société mais, trop longtemps, il a été nié, refoulé, caché, culpabilisé, mis hors-la-loi. Aujourd'hui, les homosexuels veulent simplement vivre normalement, comme tout le monde. Le respect des droits de l'homme, c'est aussi le droit pour chacun de vivre sa propre sexualité librement. C'est pour l'homosexuel le droit de n'être victime d'aucune discrimination.

Nous voulons aujourd'hui réprimer le viol et l'attentat à la pudeur. Qu'ils soient homo ou bisexuels, ils sont les mêmes. Il ne peut être possible de maintenir une mesure qui établirait une discrimination quelconque entre le même délit, selon qu'il s'agirait de deux individus de même sexe ou de sexe différent.

Pour terminer, j'évoquerai l'expérience que m'a apportée la participation à une émission télévisée sur le viol. L'importance, la nécessité de tels débats m'ont été prouvées par le fait que, dans les jours et les semaines qui ont suivi, un nombre impressionnant de femmes sont venues me raconter des viols ou incestes subis, gardés cachés, secrets, presque oubliés. Bien sûr, elles n'avaient pas porté plainte. Elles n'en avaient jamais parlé à personne. Et même parmi mes clientes, avec lesquelles je croyais avoir établi un bon contact personnel, plusieurs m'ont raconté pour la première fois un viol, jusque-là gardé bloqué, secret.

Aujourd'hui, le viol est un phénomène de société, et je n'évoque que pour mémoire le viol conjugal, légal et obligatoire, plus fréquemment qu'on ne croit, douloureux et dramatique.

Il faut le sanctionner, oui, mais aussi et surtout le dénoncer, en parler, le dédramatiser pour les femmes, rendre les hommes conscients de leur acte, car le plus souvent ils ne le sont même pas.

Deux histoires m'ont profondément marquée. Une femme d'une quarantaine d'années, violée à l'adolescence, très catholique, s'est considérée comme souillée, impure, donc indigne de se marier indigne aussi de se faire religieuse puisqu'elle n'était plus vierge. Elle n'en a jamais parlé à personne, pas même à son confesseur. Je ne sais pourquoi elle s'est forcée à regarder cette émission sur le viol. Elle est venue me voir le lendemain pour parler, parler pour la première fois au bout de vingt-cinq ans d'une vie gâchée.

Une autre jeune femme, très simple, pas informée du tout, d'une force peu commune, a été victime d'une tentative de viol. Elle s'est défendue, et s'en est tirée au prix d'une jupe déchirée. Elle ignorait, malheureusement, que le sperme émis sans pénétration peut néanmoins féconder. Dans les mois qui ont suivi, elle a attribué la disparition de ses règles à la peur éprouvée, et le volume de son ventre au mauvais sang accumulé. C'est près de huit mois plus tard qu'elle est venue.

Elle a mis longtemps à comprendre qu'elle était enceinte et qu'il était trop tard. C'était un jour d'été, la fenêtre était ouverte. Quand elle a compris, elle a enjambé l'appui. J'ai lutté avec elle. Nous serions tombées ensemble si une personne présente dans la salle d'attente n'était venue me prêter main forte.

Voyez-vous, mes chers collègues, le viol c'est aussi cela, le silence et la solitude.

Pénaliser est certes indispensable, mais cela ne servira pas à grand-chose sans les mesures informatives, éducatives, prévues dans la proposition de loi socialiste et dont nous déplorons l'absence totale dans le texte que vous nous demandez aujourd'hui de voter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une nouvelle législation sur le viol va enfin voir le jour. Nous nous en réjouissons car cela va dans le sens de la volonté de plus en plus affirmée des femmes de secouer le poids des siècles de peur, de honte cachée et de violence qui mutilaient gravement leur corps et leur personnalité tout entière.

Même si la proposition de loi ne nous satisfait pas entièrement, nous la soutiendrons, d'autant que nous nous attacherons à l'améliorer par nos amendements pour que soit ainsi consigné un progrès dû à la pression des femmes et, plus largement, de

l'opinion publique, un progrès qui est une part gagnée dans le mouvement qui porte les femmes en avant pour se dégager et dégager toute la société de vieux conditionnements, aujourd'hui caducs, qu'une répartition ancestrale des rôles a dévolu aux hommes et aux femmes.

Nous la soutiendrons parce que les communistes ont résolument opté pour une société nouvelle dans laquelle toutes les personnalités, dans leur prodigieuse diversité, pourront demain pleinement s'épanouir.

S'il était besoin de convaincre les femmes de ce pays, comme les hommes d'ailleurs, que rien ne leur sera reconnu, dans aucun domaine de leur vie, qu'elles n'aient arraché par leurs luttes, je crois qu'un bref rappel des conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat sur le viol en première lecture nous en apporterait une nouvelle preuve.

En la circonstance, il a été fait grand cas, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, du droit d'initiative parlementaire. En effet, il est à remarquer que nous n'avons été saisis d'aucun projet de loi et que la discussion s'est ouverte, ici, sur trois propositions de loi et, à l'Assemblée nationale, sur quatre.

Au terme d'une première lecture, M. le président de la commission des lois remarquait le fait pour s'en réjouir, tellement il est rare, en raison du pouvoir discrétionnaire que s'attribue le Gouvernement dans la fixation d'un ordre du jour prioritaire. Il ne se passe d'ailleurs pas de session sans que de très nombreux collègues, arguant de la difficulté du travail parlementaire, n'émettent à ce sujet des protestations.

Pour ma part, je tiens à rappeler en cette occasion le nombre important de propositions de loi élaborées par le groupe communiste et apparenté qui ne viennent jamais au jour et dont une dizaine ont pour objet l'amélioration de la condition féminine.

Cela dit, qu'on ne se méprenne pas : toute proposition ne saurait, à nos yeux, être parée des plus grandes vertus pour émaner, par définition, de parlementaires. D'ailleurs, les événements les plus récents en témoignent. Ainsi fut condamnée comme nocive la proposition de loi du docteur Berger « d'adaptation des dépenses de santé aux contraintes de la crise », dont une protestation populaire d'une ampleur sans précédent, loin d'ailleurs de se ralentir, a pour l'instant imposé à son auteur le retrait.

J'ajoute que l'action des travailleurs et des assurés sociaux, et particulièrement les manifestations de demain, 23 mai, qui ont notre soutien, se poursuivront jusqu'à la mise en échec de la même façon de toutes les atteintes portées à notre système de protection sociale.

M. le président de la commission des lois me permettra encore d'estimer que son optimisme, au soir du 28 juin 1978, était quelque peu exagéré quand il dressait le constat des heureux effets d'une « large concertation » entre le Sénat et le Gouvernement.

D'abord, parce que de longs mois — on l'a dit déjà ici — deux ans presque, se sont écoulés entre la première et la deuxième lecture, et ce malgré les demandes réitérées d'inscription à l'ordre du jour formulées par nos collègues communistes à l'Assemblée nationale, tant auprès de la commission concernée qu'auprès de M. le président Chaban-Delmas. Faut-il que le chemin soit long du Luxembourg au Palais Bourbon ! Faut-il que le pouvoir, contrairement aux affirmations officielles, soit peu soucieux de codifier une telle réforme des mœurs, de souscrire à la volonté manifestée par les femmes de se libérer de pesanteurs héritées de millénaires.

Ensuite, on a pu relever, à la lecture des débats de l'Assemblée nationale, des avis tantôt différents, voire contradictoires, tantôt confirmés donnés par les représentants du Gouvernement devant l'une ou l'autre des deux assemblées. Mêmes arguments : par exemple, pour refuser que prévention et protection des victimes accompagnent dans l'esprit du législateur la nécessaire répression du viol ; pour dénier à toutes les associations attachées à la défense générale des libertés et des droits individuels la possibilité de se porter partie civile dans les procès pour viol ; pour rejeter, enfin, toute proposition de publicité de la loi qui constituerait pourtant à nos yeux une efficace dissuasion. On peut d'ailleurs constater, comme pour la loi sur l'avortement et la contraception, qu'il y a une résistance du Gouvernement à faire connaître ces lois qui vont pourtant dans le sens d'une évolution positive des mœurs et des mentalités. On relève des avis différents, en revanche, qu'il s'agisse de la définition du viol, des circonstances aggravantes appliquées à certains cas ou de l'échelle des peines.

On doit cependant à la vérité dire que Mme le ministre ne se trouva jamais en contradiction avec elle-même, laissant à M. le secrétaire d'Etat le soin d'intervenir sur certains points

devant l'Assemblée. Cela ne diminue en rien le fait qu'il y a là une volonté de freiner certaines initiatives prises par les auteurs des propositions de loi.

Les propos officiels abondent sur les progrès de la condition féminine. M. le Président de la République « aurait inséré la femme française dans notre société ». Il est fait état de récents sondages qui porteraient au palmarès du septennat qui va s'achevant, le nouveau statut qui lui aurait été octroyé, alors que la crise a considérablement aggravé toutes les inégalités, toutes les discriminations, car il faut bien, pour que les profits de quelques-uns restent intacts et même s'accroissent, faire payer aux autres la lourde note de l'austérité.

Cette gestion des affaires a besoin de se parer d'alléchantes couleurs. Ainsi refléussent les théories les plus réactionnaires sur le rôle de la femme gardienne du foyer — cela fera des chômeurs en moins — et ressurgissent, dans un vaste relais pris par les grands moyens d'information, les images périmées d'une femme-objet vouée seulement à plaire.

C'est dans ces conditions que, sous la contrainte des aspirations féminines, le Gouvernement a dû admettre que soit actualisée une législation anachronique dans le domaine des mœurs et qu'il n'a pas été en mesure de différer plus longtemps l'adoption de nouvelles lois, sur l'interruption volontaire de grossesse ou sur les régimes matrimoniaux, par exemple, mais sans toutefois les assortir des moyens réels de leur application. Cela s'est traduit, notamment, par le refus systématique des propositions communistes en ce domaine.

L'un de ces textes nous revient aujourd'hui, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Cette profession de foi est, elle aussi, le résultat d'une exigence des femmes qui va grandissant, celle de respect de leur dignité, de leur intégrité physique et morale.

Cette loi fixe des règles pour mettre résolument fin à ce qui trop longtemps fut considéré comme une fatalité inhérente à la différenciation entre les sexes.

C'est bien d'un problème de société, et non d'un juridisme étroit qu'il s'agit, celui d'un état d'infériorité qui, venu du fond des âges, persiste et se maintient jusqu'à nos jours.

La femme reproductrice, objet de plaisir, être faible auquel on peut s'imposer, auquel on peut imposer la loi du plus fort, fut-ce au prix de souffrances et de traumatismes sans nom dans le cas d'agressions sexuelles, qui oserait dire que l'image en a aujourd'hui disparu ? Une presse à sensation la cultive même à plaisir ; il n'est que de jeter au passage un coup d'œil rapide sur les titres qu'affichent les kiosques. Les faits les plus scandaleux, les plus horribles y fleurissent donnant, dès le plus jeune âge, une vision déformante et prodiguant de dangereuses incitations.

Il n'est pas nouveau que le viol soit considéré comme un crime. Fut-il toujours pour autant poursuivi comme tel ? Non. Outre les données de fond que je rappelais tout à l'heure, les raisons de l'impunité sont bien connues. Contrairement à ce qui se produit dans tous les autres cas d'infractions, de manquements, de crimes, c'est la victime qui est appelée à dénoncer et à prouver sa non-responsabilité. On imagine mal ce qu'il peut lui en coûter au rappel de la torture vécue et qu'elle voudrait tellement chasser de sa mémoire. Elle n'était souvent pas en état, ni physiquement, ni moralement, d'intervenir auprès des services de police, au demeurant pas toujours enclins, on le sait, à recevoir sa plainte.

On sait aussi que sur la donnée de non-consentement nécessaire à l'établissement de l'acte de viol, longtemps ont pesé et pèsent encore les mentalités d'un autre temps.

Il fallait, enfin, en proie à la peur, combattre jusqu'au doute de ses proches et surmonter l'angoisse de l'opprobre.

Même si des voix courageuses ont résolu d'en finir et de se faire entendre, il ne faut pas se cacher que ces obstacles demeurent encore. Mais aujourd'hui, les femmes commencent à les rejeter et nous considérons, quant à nous, de notre devoir de tout faire pour leur permettre de dénoncer le crime, pour les protéger et, en même temps, pour créer toutes les conditions d'une prévention, préférable à l'obligation de punir.

Certains de nos collègues l'ont dit lors de la première lecture : si, à différentes périodes de notre histoire, des violeurs furent punis, ce fut souvent, la procréation pouvant résulter du viol, plus par souci de protéger la descendance et de sauvegarder l'honneur de la famille que pour rendre justice et, s'il se peut, réparation à la victime.

Aujourd'hui, la nouvelle législation que nous adopterons répondra à une exigence de respect de la dignité d'être humain à part entière. Une soif de dignité, d'égalité et de responsabilité qui s'exprime dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la place au travail, du rôle dans la famille, des relations dans le couple et entre parents et enfants, et plus généralement de la part prise à la vie sociale et politique.

Cette nouvelle législation s'impose aussi au regard de phénomènes inquiétants qui se développent comme résultante de la crise profonde que vit notre société. C'est le cas des viols en groupe qui sont apparus depuis relativement peu de temps, dans un développement plus général de toutes les violences : agressions, vols sur les personnes et sur les biens, délinquants qui s'en prennent à la sécurité, rendent parfois invivable la cité, la rue interdite de nuit aux femmes, et même le métro, en plein Paris, à certaines heures tardives.

Cette nouvelle législation est nécessaire encore au regard du nombre peu élevé de plaintes déposées, de condamnations prononcées et aussi du caractère des peines. Quitte à produire du déjà dit, je ne saurais manquer de rappeler qu'au cours des dernières années, sur environ 300 condamnations prononcées annuellement pour viol, on dénombre difficilement une ou deux peines de réclusion criminelle à perpétuité, de 140 à 150 peines de cinq à dix ans de réclusion et de 150 à 160 peines inférieures à cinq ans, c'est-à-dire la moitié.

Il ne faut pas que l'agression sexuelle, dont le viol, soit disqualifiée, juridiquement décriminalisée et traduite en correctionnelle comme simple délit. C'est pourquoi les communistes restent attachés, non par entêtement mais par principe, à l'idée de « protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol », ainsi que le précise l'intitulé de notre proposition de loi. Retenus comme des crimes, ils doivent, par suite, être passibles de la cour d'assises.

Il nous a paru que le texte dont nous sommes désormais saisis comporte la nette affirmation du caractère criminel du viol, commis ou tenté. Il en avance cependant une définition plus restrictive que celle que le Sénat avait retenue en première lecture, en substituant les termes de « pénétration sexuelle » à ceux d'« acte sexuel » que nous avons adoptés et que nous demanderons de rétablir.

Il est, en effet, des sévices accompagnant ou non le viol, inutiles à rappeler ici, au caractère odieux, maintes fois constatés, qui sont infligés à des jeunes filles ou à des vieilles personnes. Il faut qu'ils soient sévèrement réprimés, il faut que le verdict rendu par la cour d'assises à la fois sanctionne, dissuade et mette en garde l'opinion.

Pourquoi alors, direz-vous, renoncer à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ou rabaisser une échelle des peines entre dix et vingt ans à un temps de réclusion pouvant aller de cinq à dix ans ?

Mais, mes chers collègues, c'est bien là ce que, nous rendant à des arguments de bon sens et de raison, nous avons prévu d'un commun accord.

L'expérience prouve que des peines trop extrêmes ne sont jamais appliquées. Plus même, elles incitent les juges à l'indulgence.

Ainsi, une justice qui se sent excessive passe à côté de la vraie justice. Je ne saurais mieux faire que de reprendre les propos tenus en 1978 par mon collègue, M. Ledermann. Je le cite : « Même à l'égard des jurés, la peine de réclusion criminelle à perpétuité aura un effet moins dissuasif puisqu'un jury pourra, de lui-même ou sur les indications qu'on lui fournira, descendre de cascade en cascade à une peine de deux ans qui n'en sera pratiquement pas une pour ce crime odieux. Par contre, une peine accessible à l'esprit humain aura non seulement un caractère dissuasif, mais, dans la pratique, une portée beaucoup plus importante. »

Je voudrais cependant retenir un instant votre attention sur une certaine catégorie de peines, inscrites dans la proposition aujourd'hui soumise à notre examen, quand il s'agit d'attentats à la pudeur sur des mineurs ayant au plus quinze ans.

Certes, nous souscrivons à la proposition de la commission des lois tendant à la suppression des peines aggravées en matière d'homosexualité ajoutées par l'Assemblée nationale. Nous avons déjà fait part de notre opposition à toute répression contre les homosexuels auxquels nous reconnaissons la liberté d'avoir la vie privée qu'ils veulent.

Mais la pratique de la pédophilie, s'agissant d'enfants et de jeunes mineurs entre dix et quinze ans, les agressions ou les actes sexuels pratiqués par des adultes sur des enfants sont intolérables.

C'est un problème qui a éclaté publiquement à plusieurs reprises par l'ampleur qu'il a pris depuis nos débats de 1978.

Aux faits graves qui se sont révélés, à l'exploitation pornographique à laquelle ils ont donné lieu en divers endroits, on comprend l'émotion qui habite nombre de parents. Elle nous paraît légitime.

Notre attention est appelée sur le fait que des enfants jeunes, donc immatures, ne disposent pas, en défense, du libre arbitre de l'âge adulte.

Il s'agit de les protéger. Que d'autres dangers les guettent, cela est bien évident. Notre société dresse de multiples obstacles de toute nature, d'ordre matériel et moral, à leur formation d'être sains, équilibrés et heureux. Nous combattons pour supprimer ces entraves sur leur chemin.

Mais, pour vouloir reconnaître aux adultes toutes les libertés individuelles, y compris le droit à l'intégrité physique, nous ne saurions prendre la responsabilité de la diminution des peines, adoptée par l'Assemblée nationale, qui nous est proposée, pour des agressions commises par des adultes contre des enfants. Nous estimons que celles-ci doivent être réprimées sévèrement.

Une telle diminution n'est-elle pas contraire, par ailleurs, à la logique du retour à des peines plus lourdes en cas de viol figurant à l'article 1^{er} ? Tel est notre sentiment.

Mesdames, messieurs, la qualification du viol et des agressions sexuelles, les peines appliquées à leurs auteurs ont occupé jusqu'ici, dans les deux assemblées, l'essentiel des débats.

Ce n'est pas nous qui nierons toute l'utilité qu'il y avait à cela. Nous pensons cependant que la loi nouvelle ne s'ordonne pas correctement autour de l'idée de protection des victimes et de l'idée de prévention.

Par ailleurs, le fait qu'au terme d'une longue et sérieuse discussion la proposition de loi actuelle facilite désormais, dans son article 3, les conditions de dépôt de la plainte nous paraît tout à fait positif. Le recours immédiat au médecin et la possibilité donnée à celui-ci d'intervenir dans le déclenchement de la procédure vont dans le sens du respect et de la protection de la victime.

S'ils ne lui épargnent pas le cruel rappel du crime au moment du procès, ils prennent en considération, au moment même où il vient de se produire, à la fois le profond traumatisme subi et le sentiment de dignité qui habite l'être humain. Nous tenions à le souligner ici une nouvelle fois.

Mais nous continuerons à défendre avec la plus grande énergie les articles 1^{er} bis et 3 bis nouveaux adoptés par l'Assemblée nationale, dont la suppression nous est proposée.

Quant aux mesures éducatives, préférables à toute forme de répression, à l'égard des auteurs de viol mineurs, M. le rapporteur note que, si elles étaient présentes dans l'actuelle proposition de loi, il faudrait aussi les introduire dans nombre d'autres lois à caractère pénal et qu'au demeurant au souci louable qui est nôtre répond l'ordonnance du 21 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

L'argument ne nous convainc pas. Serait-il interdit au législateur de se répéter ? Les députés seraient-ils de moins bons législateurs que nous ?

On sait combien est grave le risque encouru de voir le criminel occasionnel emprisonné devenir un dangereux récidiviste, combien demeure difficile une réinsertion dans la société. A l'aube de sa vie, défendre contre cela le jeune violeur condamné, n'est-ce pas une œuvre humaine et de salubrité qui vaut une répétition ?

A une meilleure protection des victimes, enfin répondra l'accueil en milieu hospitalier par des équipes médicales et psychologiquement formées. Point n'est besoin de développer tout le secours et le réconfort qu'elles y trouveront. Mais cette disposition serait, paraît-il, du domaine réglementaire ! Alors j'interroge : pourquoi ce qui serait ici considéré comme relevant dudit domaine réglementaire ne l'aurait-il pas été à l'Assemblée nationale ?

Nous avons déjà dit tout le prix que nous attachions à l'adoption de la présente proposition de loi. Son caractère positif ne saurait, à nos yeux, être freiné par une démarche marquée du sceau d'un juridisme étroit.

Qu'on ne s'y trompe pas, l'attention est tournée vers nous. Nous en trouvons la preuve dans le courrier d'associations que notre groupe a reçu ces jours derniers. Ces associations revendiquent le droit d'assistance aux victimes par la reconnaissance de la possibilité de se porter partie civile à tous les procès, avec l'accord des intéressées.

On a rendu hommage au rôle que de telles associations ont joué pour entourer et défendre les femmes violées, et nul ne saurait nier ici de quel poids fut leur intervention pour suggérer les différentes propositions de loi.

Pourquoi, alors, dénier à toutes celles qui ont plus largement en vue la défense des libertés individuelles et des droits de l'homme et de la femme, l'aptitude à l'exercer dans le cas d'agressions sexuelles si mutilantes des personnalités ?

Peut-on vanter sans cesse les mérites de la vie associative comme vous le faites, madame le ministre, et refuser dans le même temps qu'elle intervienne efficacement dans la solution de problèmes les plus limités et les plus concrets parmi les grands problèmes de société que pose notre temps ?

Contrairement à ce que vous avez dit, il s'agit ici, non pas de nuances tout à fait formelles, mais d'une question importante.

Il serait souhaitable d'accorder les actes avec les déclarations et le Sénat s'honorerait en ne se jugeant pas, c'est-à-dire en revenant à la définition première des associations féminines ou mixtes habilitées à assister les victimes qu'il avait adoptée en première lecture.

Nous l'avons déjà affirmé, nous plaçons l'examen de cette proposition de loi sous l'éclairage de rapports sociaux d'un type nouveau, plus humains, qui restent à créer et dans lesquels s'insèrent l'égalité, la liberté, la responsabilité pour les femmes.

Le Président de la République, je l'ai dit tout à l'heure, prétend être « celui qui a inséré la femme française dans notre société ». Que leur offre-t-il en vérité ? Le chômage développé par le patronat, la précarité de l'emploi, la sous-qualification. Des millions de travailleuses surexploitées, brimées, effectuant un travail harassant, inintéressant, sont sous-payées. Il faut rappeler que les salaires féminins sont de 33 p. 100 inférieurs à ceux des hommes. Eloigner les femmes du monde du travail, les gommer de la vie politique, voilà ce que leur offre le pouvoir.

L'égalité proclamée dans la Constitution de 1946, réaffirmée dans celle de 1958, loin de se traduire dans la vie, est sans cesse remise en cause. C'est ce qui motive le dépôt par les groupes parlementaires communistes de propositions de loi répondant aux questions que continue à poser, de nos jours, la condition féminine.

N'élargirait-elle pas singulièrement la prévention des agressions sexuelles qui nous occupent aujourd'hui, et je pense, par exemple, à celle de ces propositions qui suggère les modifications à apporter à l'image que donnent de la femme les manuels scolaires ?

Une vision conservatrice de la femme et de son rôle social et un modèle féminin fait de soumission et de dépendance conduisent à enseigner dans ces manuels l'inégalité des sexes dès les plus jeunes années de l'enfance. Ils partagent le monde en forts et en faibles.

Etes-vous, madame le ministre, disposée à retenir l'intérêt d'une telle proposition de loi ?

Qu'attendez-vous pour user de l'influence que vous confèrent vos fonctions au sein du Gouvernement pour favoriser l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de ces textes, notamment de notre dernière proposition de loi « Pour le respect du principe de l'égalité des sexes » ?

Nous ne savons que trop ce qui vous retient : en fait, toutes les discriminations qui frappent les femmes s'enracinent dans la politique de classe du système capitaliste français.

Cette politique est l'obstacle fondamental à une libération qui ne saurait trouver son issue dans la seule bataille abstraite contre les mentalités. A leur évolution nécessaire, pour laquelle, nous, communistes, luttons, il faut des conditions concrètes et des changements profonds qui concernent toute la société.

Les luttes que mènent les femmes et auxquelles les communistes apportent leur contribution témoignent de leur inflexible volonté d'émancipation. C'est par leur lutte qu'elles conquerront des droits nouveaux. Les progrès de la condition des femmes et de l'égalité sont à ce prix.

Notre position et nos propositions sur le viol et les agressions sexuelles vont dans le sens de cette lutte. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'entendre un beau morceau de littérature qui fait honneur à son auteur.

Mais j'ai noté au passage — mon intervention a donc bien sa place dans la discussion générale — qu'il était reproché rituellement au Gouvernement d'avoir mis beaucoup de temps pour inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des assemblées.

Si le Gouvernement a, en la matière, une responsabilité, notamment en abusant peut-être — je me permets de vous le dire respectueusement, madame le ministre — des déclarations d'urgence, nous devons tous battre notre coulpe, à quelque groupe que nous appartenions, car, si nous étions moins diserts, il est certain que nous serions beaucoup plus efficaces et qu'un plus grand nombre de textes en attente pourraient venir en discussion.

En particulier, je le dis en toute objectivité, j'ai observé que nos sympathiques collègues du groupe communiste dépêchaient quelquefois sept ou huit orateurs à la tribune sur un même sujet.

Je me souviens que, lors de la discussion de questions orales avec débat, le ministre de l'éducation avait été assailli...

Mme Rolande Perlican. Il y avait de quoi !

M. Guy Petit. ... par une dizaine d'orateurs du groupe communiste qui venaient répéter les mêmes arguments et présenter les mêmes reproches, ce qui a occupé très longtemps notre assemblée.

Alors, qu'on demande au Gouvernement un peu plus de modération dans ses demandes d'inscription avec déclaration d'urgence, je suis d'accord ; mais, de notre côté, faisons l'effort de nous discipliner, et je m'adresse en particulier à nos collègues du groupe communiste. J'en ai déjà fait l'observation à M. Dumont, et Dieu sait que c'est un orateur courtois ! Mais c'est la vérité, personne ne peut le nier.

Que nous entendions dans cette enceinte, une fois, deux fois, trois fois un réquisitoire contre le Gouvernement, soit. Nous ne sommes pas assez sots pour ne pas comprendre la raison des reproches adressés au Gouvernement. Mais mille fois, c'est beaucoup trop ! Si vous y mettiez un peu plus de mesure, vos reproches porteraient probablement davantage et le fonctionnement des assemblées n'en serait que meilleur. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vais pour une fois aller dans le sens de notre collègue M. Guy Petit. Je vais être peu disert. Je lui suggère de déposer une proposition de loi tendant à modifier le règlement du Sénat : suppression des séances publiques et vote par ordinateur programmé par le Gouvernement et la majorité, naturellement ! (*Applaudissements et rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Revenons au texte de loi qui nous intéresse. M. Guy Petit a fait une diversion.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Notre collègue, monsieur le président, ayant évoqué l'avis unanime des sénateurs, je me sens obligé de donner également mon avis dans la discussion générale et de constater qu'en voulant réduire les débats, notre collègue Guy Petit les allonge.

Nous sommes ici pour faire quoi ? Pour débattre. Si nous devons passer notre temps à nous dire qu'il ne faut pas parler, alors je rejoindrai volontiers la proposition de notre collègue M. Lederman !

Mais le Sénat et les sénateurs sont ici comptables de beaucoup de choses qui concernent la vie de l'homme, sa dignité, et le texte dont nous discutons présentement en est un très bon exemple. Nous ne pouvons accepter les comportements d'êtres humains bestiaux et violents auxquels on assiste effectivement actuellement. Nous devons, en tant que législateurs, en tant que sénateurs et en tant qu'hommes, prendre les décisions qui permettent d'abord une éducation et, par la force des choses, trouver les solutions répressives adaptées pour éviter ces conséquences qui font, comme l'a dit tout à l'heure Mme Cécile Goldet, que des vies sont marquées pour toujours. La honte que nous ne pouvons pas ne pas éprouver, dans une certaine mesure, nous contraint à rechercher des solutions.

Cela ne peut se faire qu'au cours de débats qui, quelquefois, effectivement, pour ceux qui ont fait l'effort d'être là, peuvent paraître oiseux, mais qui leur font regretter qu'il n'y ait pas une participation plus importante et, surtout, un intérêt plus réel et plus grand accordé par le Gouvernement aux débats parlementaires. En fait, la cause première de la situation actuelle est le dédain, ou tout au moins la désinvolture avec lesquels sont traitées les assemblées parlementaires en ce pays. Cela s'inscrit d'ailleurs tout à fait dans une définition orléaniste de la vie parlementaire, le pouvoir étant entre les mains de celui qui se croit avoir légitimité entière parce qu'il est élu directement au suffrage universel, à savoir le Président de la République.

Aujourd'hui, nous sommes, les uns et les autres, victimes d'une telle conception et, demain, bien des Français s'apercevront que, parce que nos débats ne sont pas suffisamment amples et approfondis, le rôle des citoyens a été très atténué et que la République a disparu, peu ou prou. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne peux pas laisser passer ce que vous venez de dire. Le Gouvernement se tient à la disposition du Sénat comme il se tient à la disposition de l'Assemblée nationale. Croyez-le bien, le fonctionnement des institutions n'est pas en péril! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Je vous en prie, je suis là pour faire respecter le règlement. La discussion générale n'est pas close.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Madame le ministre, vous savez mieux que moi comment les apparences peuvent être sauvées, mais que les comportements réels peuvent détruire ces apparences.

Je ne veux pas ici rappeler les débats sur le budget, par exemple, où les artifices utilisés ont permis, en définitive, de passer outre aux volontés exprimées par les parlementaires.

Je ne veux pas rappeler non plus les diverses façons qu'a le Gouvernement d'intervenir en retirant ou en mettant à l'ordre du jour certains textes dans des conditions précipitées et en imposant aux parlementaires des conditions de travail anormales. Ce sont là des moyens directs ou indirects de bafouer des règles fondamentales.

Je ne veux pas parler non plus de tous les débats qui, actuellement, n'ont lieu que dans la presse ou à la télévision sur des situations qui sont on ne peut plus troubles dans l'ensemble de ce pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

« I bis. — Supprimé.

« H. — L'article 333 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

« III. — L'article 331 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 francs à 20 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

« IV. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« V. — Conforme.

« VI. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 333, un article 333-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333-1. — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Lederman, Mmes Perlican, Luc, Bidard, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le paragraphe I de cet article, à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal :

« Toute agression sexuelle de quelque nature que ce soit impliquant un acte matériel sur la personne de la victime contre sa volonté, qu'elle soit commise sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol. »

Le second, n° 1, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 332 du code pénal :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui, par violence ou contrainte, constitue un viol. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le premier alinéa du texte proposé dans le paragraphe I de cet article pour

l'article 332 du code pénal par l'amendement n° 1, à remplacer les mots : « par violence ou contrainte », par les mots : « par violence, contrainte ou surprise ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Charles Lederman. Nous reprenons aujourd'hui devant le Sénat la rédaction que nous avons proposée lorsque, pour la première fois, en juin 1978, nous avons discuté du texte qui nous intéresse.

Pourquoi cette rédaction ? Il nous apparaît que ce sont toutes les agressions sexuelles qui sont inadmissibles et condamnables. Le viol est sans doute l'aspect le plus grave de cette notion d'agression sexuelle. Toutefois, il existe d'autres agressions sexuelles qui, sans pouvoir être considérées, au sens strict du mot, comme des viols, sont aussi odieuses et ont des conséquences particulièrement graves, quelquefois incalculables, aussi bien sur le plan moral que pour l'intégrité physique de la victime.

C'est le motif pour lequel nous proposons que ces agressions soient qualifiées de la même façon et considérées comme crimes.

Cela ne signifie pas que, par cette définition, nous entendions que soient punies de la même manière toutes les violences sexuelles. Mais le texte qu'avait adopté le Sénat et celui qui nous vient de l'Assemblée nationale ne peuvent, en la matière, nous donner satisfaction.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'indique au Sénat que, selon le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, le viol est « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis ou tenté sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise ». Ainsi sont englobés dans une même formulation des actes sexuels différents de la simple conjonction forcée entre un homme et une femme.

La commission des lois vous suggère de retenir la définition proposée par l'Assemblée nationale moyennant deux modifications.

Elle vous propose, tout d'abord, de supprimer la référence à la tentative du crime de viol. En effet, une telle référence est inutile puisqu'il est un principe général du droit pénal selon lequel : « toute tentative de crime... est considérée comme le crime même ».

Elle a ensuite estimé qu'il était inopportun de retenir la notion de surprise, dont l'interprétation risque de soulever des difficultés.

Je sais bien qu'il existe une jurisprudence. Nous avons tout de même pensé que, dans de telles circonstances, notamment celles qui sont évoquées par la jurisprudence à laquelle je faisais allusion, il convenait de ne retenir que le viol commis par violence ou à tout le moins par fraude.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre le sous-amendement n° 24.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission sous réserve que soit réintroduite — c'est l'objet de ce sous-amendement — la notion de surprise, qui me paraît avoir un poids égal à celui de la notion de fraude qu'évoquait M. le rapporteur. Nous voulons éviter les difficultés d'interprétation au cas où la suppression de la notion de surprise pourrait apparaître comme une condamnation de la jurisprudence, qui a consacré cette notion précisément à l'occasion de la répression du viol.

Il faut choisir : ou bien la notion de surprise apparaît à la fois dans la définition du viol et dans la définition des divers attentats à la pudeur, ou bien elle n'apparaît nulle part.

Tel est le sens du sous-amendement que vous propose le Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Madame le ministre, pour une fois, vous me permettrez de ne pas être de votre avis.

Je crois, pour ma part, que la notion de surprise est extrêmement vague. C'est, de plus, une notion extensible. La surprise peut s'appliquer à des actes de nature extrêmement différente. Quelle interprétation en donneront les magistrats ou les jurés qui auront à se prononcer ?

La surprise peut être légère, elle peut être très grande. Je sais bien qu'il est convenu de considérer l'ensemble des membres du sexe féminin comme de douces agnelles ; elles le sont presque toutes, mais pas toutes, et cette notion peut donner lieu à des tentatives de chantage.

C'est pourquoi, pour ma part, devant la commission des lois, j'ai été de ceux qui ont voté la suppression de cette notion. Je crois que les notions de violence et de contrainte suffisent à tout couvrir. Car même s'il y a surprise, c'est nécessairement avec une certaine contrainte que l'acte est perpétré.

La surprise ? Une femme peut toujours prétendre avoir été surprise. Il peut y avoir surprise de ses propres sens ! Et puis, la surprise, elle peut exister au départ et disparaître au fur et à mesure que se poursuivent les rapports imposés par l'homme et acceptés ensuite par la femme !

Lorsqu'on légifère, surtout dans un domaine où les peines sont très sévères, il est dangereux d'utiliser une notion qui va presque de zéro à l'infini.

Il serait dangereux de donner une telle arme aux magistrats qui auront à interpréter ce texte et à toutes celles qui pourraient s'en servir — d'autant plus que la tentative elle-même est punissable — et de dire : vous avez tenté de me violer par surprise, vous me devez une indemnisation. Là, nous irions trop loin.

C'est pourquoi je m'en tiendrai à la position que j'ai adoptée en commission.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais apporter une précision et rappeler que c'est le Sénat qui est à l'origine de cette notion de surprise. Si vous ne reteniez pas, pour le viol, cette notion de surprise, vous seriez conduits ensuite à la supprimer pour l'ensemble des autres attentats aux mœurs que nous évoquerons.

Enfin, monsieur Guy Petit, vous dites que la violence et la contrainte, dans bien des cas, ne justifient pas la notion de surprise. Mais si nous sommes préoccupés de protéger les femmes contre le viol et de réprimer celui-ci, pourquoi risquer d'écartier certains cas ? Lorsqu'un homme s'introduit la nuit dans une chambre et viole une femme qui dort, ne s'agit-il pas de surprise ? Ne devons-nous pas, dans un souci de cohérence, protéger ces femmes-là aussi ? Je rappelle, d'ailleurs, que c'est le Sénat qui avait introduit cette formulation.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je suis de ceux qui, en commission des lois, avaient soutenu la suppression du mot « surprise ».

Madame le ministre, vous avez dit tout à l'heure que si nous écartions ce mot, cela constituerait un désaveu de la jurisprudence. Si l'on examine de près cette jurisprudence — qui est une jurisprudence très ancienne — et le sens qui a été donné à la notion de surprise, on y voit apparaître une véritable notion de guet-apens.

Si tel est bien le sens que l'on veut donner au mot « surprise », alors son maintien est non seulement acceptable mais souhaitable. Malheureusement, il n'est pas douteux qu'actuellement, en français moderne, le mot « surprise » a un tout autre sens.

Permettez-moi de vous dire, madame le ministre, que le cas, que vous évoquiez tout à l'heure, de la femme surprise dans son lit par un homme qui s'introduit dans sa chambre est pour moi très exactement un acte de violence, un acte de contrainte. Point n'est besoin d'une nouvelle définition, qui serait dangereuse par l'interprétation extrêmement large que l'on pourrait lui donner.

N'importe qui peut dire qu'il a été surpris, c'est facile, tandis qu'à partir du moment où il y a acte de violence, où quelqu'un, par exemple, s'est introduit dans une chambre où une femme dormait, il s'agit de contrainte et de violence, ce qui est parfaitement défini.

C'est pourquoi la commission des lois a eu raison, me semble-t-il, de proposer la suppression du mot « surprise ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Cet amendement tend, en effet, à donner une définition du viol sensiblement plus large que celle qui a été proposée par la commission mais, à mon sens, moins précise. De simples attouchements, en effet, ne peuvent pas constituer un viol. La définition qui a été retenue par la commission tient, en quelque manière, le milieu entre la position du groupe communiste et la définition actuellement donnée du viol par la jurisprudence.

En conséquence, je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission et donne un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je maintiens, bien entendu, la position de la commission qui a voulu supprimer la notion de « viol par surprise ». Comme je le disais tout à l'heure, cela risque de soulever certaines difficultés du point de vue de l'interprétation. Je sais bien qu'une jurisprudence existe à ce sujet — elle a été rappelée il y a quelques instants par Mme le ministre — mais je suis contraint de maintenir ce qui a été décidé par la commission des lois.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je suis personnellement favorable au maintien du mot « surprise » car je pense que tout ce qui peut élargir la notion de viol est favorable à la répression de ce crime.

J'ai connu, dans ma clientèle, une femme qui a été réveillée au sens propre du terme par une pénétration alors qu'elle dormait profondément et qu'un homme s'était introduit dans sa chambre. (*Murmures.*) Excusez-moi d'entrer dans les détails, mais c'est mon métier.

Dans un cas comme celui-ci, il s'agit véritablement de surprise. Je crois donc que le mot « surprise » peut être valable dans un certain nombre de cas et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il figure dans ce texte.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour maintenir, dans le texte, le mot « surprise ».

En effet, la suppression de ce mot aurait une valeur indicative et conduirait à une application restrictive de la loi par les magistrats.

Or, que voulons-nous ? Nous voulons sanctionner l'acte sexuel lorsqu'il n'y a pas eu volonté réciproque de l'un et l'autre partenaires. S'il y a eu, à l'encontre de la volonté de l'un des deux, soit violence, soit surprise, soit contrainte, l'acte est punissable.

On peut concevoir un acte sexuel où la volonté de l'un des partenaires n'a pas été acquise et où l'autre a usé de surprise. Dans ce cas, à mon sens, la loi pénale doit s'appliquer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Lederman, Mmes Perlican, Luc, Bidard, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté ; le second, n° 17, est présenté par Mme Cécile Goldet, MM. Champeix, Ciccolini, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 332 du code pénal :

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Nous en revenons au texte qui avait été adopté précédemment par le Sénat.

Nous affirmons à nouveau un principe, à savoir que la cour d'assises doit être seule compétente pour donner le maximum de résonance à la sanction de ces actes dont j'ai déjà dit combien nous estimons qu'ils sont intolérables.

En revanche, dans la mesure où la répression ne résout pas fondamentalement les problèmes qui sont posés, un abaissement de l'échelle des peines de cinq à dix ans de réclusion criminelle nous paraît nécessaire.

Il conviendrait de conduire une réflexion sur l'évolution du système pénitentiaire — nous aurons sans doute l'occasion d'aborder ces problèmes prochainement — et sur les modes de répression dans une société telle que celle où nous vivons.

Nous savons que la peine de base, telle que nous la proposons, peut être aggravée par un certain nombre de circonstances qui sont rappelées dans le texte que nous étudions.

Nous estimons, au surplus, que la peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle frappe souvent — en l'espèce, c'est vrai pour le problème qui nous intéresse — des hommes jeunes ou relativement jeunes. Et puisqu'il faut aussi, surtout pour des cas de ce genre, songer à la réinsertion sociale, la peine de dix ans de réclusion nous paraît être suffisamment longue.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour présenter l'amendement n° 17.

Mme Cécile Goldet. Nous savons, pour autant que l'on puisse établir des statistiques, que, dans près de la moitié des cas, la femme violée connaît l'homme qui la viole. Il est certain qu'elle sera prête à déposer plainte si elle pense que celui-ci encourra une peine d'une durée de cinq à dix ans et qu'elle répugnera à le faire si elle a l'impression qu'elle va irrémédiablement gêner la vie de son violeur, car la haine, en règle générale, ne va pas jusque-là. Je pense qu'une peine trop importante peut avoir, pour le dépôt de la plainte elle-même, un caractère dissuasif.

En outre, les jurés d'assises, comme je le disais tout à l'heure, peuvent ne pas vouloir imposer une peine trop importante, et s'ils ont le choix entre une peine de dix à vingt ans de réclusion criminelle ou la relaxe, il arrivera qu'ils choisissent la relaxe. Il vaut donc mieux, à mon avis, multiplier les plaintes et multiplier les sanctions que prévoir des sanctions tellement graves que l'on en viendra à réduire leur nombre.

C'est pourquoi je souhaite que nous revenions à ce qui avait été adopté par le Sénat, c'est-à-dire la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et 17 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission des lois s'est déclarée défavorable à ces deux amendements.

Le vieil avocat que je suis ne peut être que sensible aux arguments qui ont été développés par M. Lederman et Mme Goldet. Nous savons très bien qu'une réduction de peine — qui avait été prévue, au demeurant, par le Sénat en première lecture — est parfaitement admissible. Je ne vous cache pas non plus que, lorsque j'ai pris connaissance du texte dont va débattre bientôt notre assemblée et qui est relatif à la sécurité et à la liberté, j'y ai constaté une aggravation très importante des peines pour le violeur.

Quoi qu'il en soit, je suis obligé de maintenir la position qui a été celle de la commission et je puis vous affirmer que le sentiment qui a dominé au moment de notre discussion a été le suivant : faire un pas vers ce qui avait été décidé par l'Assemblée nationale et, en conséquence, accepter ce qui a été voté par elle.

Dans ces conditions, je vous demande de repousser ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne crois pas utile de reprendre maintenant un débat qui a déjà eu lieu en cette enceinte.

Le Gouvernement a déjà clairement défini sa position : il demande au Sénat de bien vouloir, à l'exemple de la proposition faite par la commission, repousser les amendements n°s 13 et 17.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est un problème grave que nous évoquons. Il ne s'agit pas d'allonger les débats ni de reprendre tout ce qui a déjà été dit en première lecture, mais on comprend difficilement que le Sénat, qui a accepté de fixer de cinq à dix ans de réclusion les peines qui frappent le crime que nous étudions en ce moment, estime deux années après que celles-ci doivent être doublées par rapport à celles qu'il avait d'abord prévues et doivent passer de dix ans à vingt ans de réclusion.

Mes chers collègues, songez également à ce qu'est la vie d'un réclusionnaire, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un jeune.

Je viens d'entendre M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice ; je veux bien qu'il s'estime favorable à telle ou telle proposition. Je veux bien que notre rapporteur, avec les réserves dont très honnêtement — c'est toujours son cas — il a fait état, nous dise qu'il veut se rapprocher de l'Assemblée nationale. Mais ce qui nous a été dit aussi bien par M. le secrétaire d'Etat que par M. le rapporteur de la commission des lois ne me donne pas d'explication suffisante et ne me satisfait pas en conscience sur les motifs pour lesquels nous doublerions tout d'un coup les sanctions qui ont été prévues.

De juin 1978 à pratiquement juin 1980, les faits qui méritent sanction dans le domaine qui nous intéresse se sont-ils multipliés ? A l'occasion de ces faits, des phénomènes d'aggravation ont-ils été démontrés ? Dans l'affirmative, je serais prêt à examiner à nouveau ce que l'on me présente et cela me permettrait d'essayer de comprendre. Mais, si je devais m'en tenir aux propos qui ont été prononcés, alors permettez-moi de dire que je ne comprendrais absolument pas le changement d'attitude de notre assemblée.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, personnellement je suis partisan du retour au texte qui a été voté par le Sénat. En effet, laisser en somme à une cour d'assises la possibilité d'infliger une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de réclusion me semble déjà très lourd. La cour d'assises aura la faculté d'apprécier la gravité du crime commis et l'argument mis en avant par notre collègue tout à l'heure, selon lequel la personne violée hésitera à porter plainte si elle se rend compte que toute la vie de son violeur va être affectée par la peine qu'il encourt, me semble fondé. Il est certain que la condamnation est nécessaire, mais, dans l'esprit même de la personne qui a subi le viol, cette condamnation est simplement une justice rendue. Si elle doit devenir une peine qui équivaudra en somme à une privation de liberté pour toute la vie active d'un homme, je suis sûr que cela influera sur la décision qui sera prise par la femme violée de porter plainte.

C'est la raison pour laquelle je crois que notre assemblée avait été parfaitement sage en fixant entre cinq et dix ans l'éventail qui était offert à la cour d'assises. Je souhaiterais donc, pour ma part, que nous revenions à ce texte.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il serait vain de vouloir opposer une position prise par le Gouvernement à une certaine époque et celle qu'il prend aujourd'hui. L'essentiel

— il faut bien le savoir — c'est que, dans le domaine de la répression du viol, les sanctions telles qu'elles résultent du texte de l'Assemblée nationale et telles que votre commission des lois propose de les reprendre consistent à maintenir le système actuel. Les amendements n°s 13 et 17 du groupe communiste et du groupe socialiste équivalent à réduire les peines actuellement encourues.

Sommes-nous, mesdames et messieurs les sénateurs, à partir du moment où nous voulons tous lutter contre le viol, à une époque où nous puissions nous permettre d'abaisser les peines actuelles ?

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Si nous voulons qu'une répression efficace puisse se faire en matière de viol, nous avons intérêt à avoir des peines convenables et normales.

Actuellement, dans notre législation, le viol est puni de dix à vingt ans. Que se passe-t-il ? On correctionnalise. Ce sont les magistrats professionnels eux-mêmes qui, considérant que la peine serait trop forte, préfèrent que ce soit la juridiction correctionnelle qui statue et qui prononce des peines d'emprisonnement de un à cinq ans, par crainte que le jury populaire ne préfère répondre non à la question de culpabilité, même si elle est évidente, de manière précisément à ne pas prononcer une peine trop forte. Dès l'instant que la pénalité est excessive, on atteint le but inverse de celui qui est recherché. Voilà ce qu'il faut retenir.

C'est la raison pour laquelle, en vue d'une répression tout à fait normale et efficace de ce crime, il vaut mieux convenir de la peine que nous avons arrêtée en première lecture, c'est-à-dire de cinq à dix ans de réclusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 13 et 17, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En raison de la réunion de la conférence des présidents, la suite du débat est renvoyée à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 23 mai 1980**, à neuf heures trente :

Dix questions orales sans débat :

N° 2663 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail et de la participation (Respect des libertés syndicales dans une entreprise) ;

N° 2721 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail et de la participation (Mesures contre les licenciements abusifs) ;

N° 2691 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'emploi dans la métallurgie lilloise) ;

N° 2694 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aide ménagère aux personnes âgées) ;

N° 2665 de M. Henri Caillavet et n° 2709 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Abrogation du décret du 15 janvier 1980 réduisant les remboursements d'assurance maladie versés aux mutualistes) ;

N° 2747 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Vente de terrains par l'assistance publique à Paris) ;

N° 2690 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Plan hospitalier de l'assistance publique à Paris);

N° 2718 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Négociations pour le renouvellement de la convention médicale);

N° 2592 de M. Edouard Le Jeune, transmise à M. le ministre de l'économie (Aides de l'Etat à l'industrie).

B. — Mardi 27 mai 1980, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 476 rectifié, 1978-1979);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 135, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au mardi 27 mai 1980, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Jeudi 29 mai 1980, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air (n° 469, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au mardi 27 mai 1980, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard (n° 454, 1978-1979);

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Habert et plusieurs de ses collègues visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 230, 1979-1980).

D. — Mardi 3 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Trois questions orales avec débat jointes, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux récents événements de Corse :

N° 317 de M. François Giacobbi;

N° 318 de M. Jean Filippi;

N° 321 de M. Louis Minetti.

Le Sénat a précédemment décidé la jonction des questions ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209, 1979-1980);

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au lundi 2 juin 1980, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet et à cette proposition.

E. — Mercredi 4 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. — Jeudi 5 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673, A. N.).

G. — Vendredi 6 juin 1980 :

Questions orales sans débat.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Mardi 10 juin 1980 :

Le matin :

Question orale avec débat n° 331 de Mme Marie-Claude Beau-deau transmise à M. le ministre du travail et de la participation sur la régression du pouvoir d'achat des salariés;

Question orale avec débat n° 393 de M. André Méric à M. le Premier ministre sur la dégradation du pouvoir d'achat des salariés.

Question orale avec débat n° 338 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation sur le développement de la répression antisyndicale.

L'après-midi :

Questions orales avec débat transmises à M. le ministre de l'intérieur sur la protection civile :

N° 383 de M. Raymond Marcellin;

N° 384 de M. Edouard Bonnefous;

N° 385 de M. Jacques Chaumont.

B. — Mardi 17 juin 1980 :

Le matin :

Questions orales avec débat à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

N° 380 de M. Michel Chauty;

N° 392 de M. Raymond Marcellin.

L'après-midi :

Questions orales avec débat transmises à M. le ministre des affaires étrangères sur les accords concernant la pollution du Rhin :

N° 319 de M. Roger Boileau;

N° 329 de M. Michel Chauty.

C. — Vendredi 27 juin 1980, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour un rappel au règlement.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, en lisant la presse du matin, j'ai eu l'impression que nous n'avions pas siégé hier et vous permettrez au parlementaire qui a siégé dans les assemblées de trois Républiques d'être ému en constatant ce fait.

Nos travaux sont difficiles souvent. Chacun des membres de notre Assemblée y participe avec tout son cœur et toute son intelligence.

Vous, monsieur le président, avez fait beaucoup pour que notre Assemblée soit connue et appréciée, notamment par l'opinion publique. Encore faut-il qu'on l'informe.

Pour le débat d'hier, complexe, difficile, sur le projet de loi d'orientation agricole qui a demandé à tous nos collègues beaucoup d'assiduité — Dieu sait que nous avons été nombreux sur ces bancs à avoir assisté à ces débats — je m'étais permis d'inviter quelques jeunes de ma région pour qu'ils voient comment on élaborait la loi et combien cette tâche était délicate.

J'ai eu le plaisir, à une heure du matin, lorsque notre séance a été levée, de rencontrer ces jeunes. J'ai enregistré leur satisfaction, je dirais presque leur étonnement, et j'ai pu constater à quel point nos débats les avaient intéressés.

Au début de la séance d'hier, nous avons entendu une déclaration de M. le ministre des affaires étrangères lue, à notre Assemblée, par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ce qui était tout à fait normal, et, personnellement, je m'en suis réjoui.

Nous avons écouté, chacun suivant nos tendances, ce qui nous était dit dans la conjoncture grave que traverse notre nation. Nous avons également entendu une réponse de M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères de notre Assemblée.

Or, qu'ai-je remarqué ? Que, dans la plupart des journaux, à part peut-être une ou deux exceptions, il a uniquement été question du débat à l'Assemblée nationale, de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères et de la réponse de M. Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Et pour notre Assemblée, rien !

Nous sommes un corps intermédiaire. Le Parlement, que je sache, se compose de deux assemblées, qui sont à égalité ; l'une est élue au suffrage universel direct et l'autre au suffrage universel indirect. Nous sommes les représentants des communes et les maires, les conseils municipaux nous font confiance.

Celui qui vous parle, qui a vu beaucoup de choses et qui les a retenues, qui défend les prérogatives du Parlement, déclare qu'il y a là quelque chose qui n'est pas correct. C'est ce que j'ai voulu exprimer en cet instant, monsieur le président, étant bien entendu que mes propos ne s'adressent ni à la présidence ni aux services du Sénat.

J'aimerais que, là où on doit l'entendre, mon propos soit entendu afin que, dans une bonne compréhension de la liberté de la presse, mais aussi de la qualité de nos débats, l'opinion publique puisse dorénavant être mieux informée qu'elle ne l'est, tant par la presse écrite que télévisée, de ce que nous faisons, dans notre conscience, pour le bien et pour l'honneur de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir élevé cette solennelle protestation. Ce n'est malheureusement pas la première fois que la presse, la radio et la télévision ignorent, ou même déforment, les travaux de la deuxième chambre du Parlement.

Nous avons récemment élevé une protestation à la suite d'un débat qui avait eu lieu dans cette enceinte. L'intervention du ministre avait été mise en valeur sans que l'on dise où elle s'était produite. Cette protestation a été entendue et des négociations sont en cours pour amener les trois chaînes de télévision à mieux observer les clauses de leur cahier des charges.

Je ne peux, au nom du Sénat, je pense unanime, que vous féliciter, mon cher collègue, de vos paroles très heureuses qui rappellent qu'en démocratie, l'information ne doit pas être tronquée et que les libertés les plus simples doivent être respectées par tous.

Je sais que les dépêches d'agence ont été transmises puisque la presse de province s'est fait l'écho de nos travaux. Je n'en dirai pas autant de la presse parisienne.

Je vous remercie une nouvelle fois, mon cher collègue, d'avoir dit ce qu'il fallait penser de ces négligences. (*Applaudissements.*)

— 5 —

VIOL ET ATTENTATS AUX MOEURS

Suite de la discussion

et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er} sur lequel je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 14, est présenté par M. Lederman, Mmes Perlican, Luc, Bidard, Beaudeau et les membres du groupe communiste.

Le second, n° 18, est présenté par Mme Cécile Goldet, MM. Champeix, Ciccolini, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ils visent à rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 332 du code pénal :

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Rolande Perlican. La cour d'assises doit être seule compétente pour donner le maximum de résonance à la punition de ces actes intolérables.

En revanche, dans la mesure où la répression ne résout pas fondamentalement le problème, nous proposons un abaissement de l'échelle des peines de réclusion criminelle.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Cécile Goldet. Comme je l'ai exprimé ce matin, je ne crois pas que l'aggravation des peines puisse avoir un effet dissuasif. Un certain nombre de femmes ne porteraient pas plainte si le risque encouru par leur violeur, que souvent elles connaissent, était trop grand. Le tribunal, là encore, s'il a le choix entre la réclusion criminelle à perpétuité ou l'acquiescement, a trop souvent tendance à conclure à l'acquiescement.

Pour que ce crime soit sanctionné le plus souvent possible, il ne faut pas augmenter d'une façon exagérée les peines encourues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, en remplacement de M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je voudrais d'abord excuser notre collègue M. Tailhades qui, du fait que nos travaux ont été quelque peu décalés, a été obligé de partir en fin de matinée.

Les deux amendements que nous examinons sont la suite logique de ceux qui ont été adoptés ce matin par notre assemblée sur l'alinéa précédent et qui reprenaient les pénalités votées par le Sénat en première lecture.

Je dois cependant signaler que la commission des lois, tout comme pour le premier alinéa, est hostile aux réductions de peines proposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ces amendements — M. le rapporteur a raison de le souligner — sont la suite logique des amendements n°s 13 et 17 qui ont été adoptés ce matin par la Haute Assemblée contre l'avis de sa commission et du Gouvernement. En conséquence, je crois n'avoir rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit.

Je fais seulement observer que nous examinons actuellement un texte sur le viol, que nous souhaitons tous réprimer, et que nous sommes en train de réduire les sanctions qui seront prises par rapport à la situation actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 14 et 18, qui sont identiques.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 19, Mme Cécile Goldet, MM. Champeix, Ciccolini, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 332 du code pénal, de supprimer les mots : « d'un état de grossesse, ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. La rédaction adoptée en première lecture par le Sénat précisait : « une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ». L'Assemblée nationale a ajouté : « d'un état de grossesse ».

L'état de grossesse n'est pas une maladie. Toute femme est en état de moindre résistance, et il n'est pas nécessaire d'ajouter la grossesse parmi les cas d'aggravation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il avait d'ailleurs lui-même développé, à l'Assemblée nationale, l'argumentation que nous venons d'entendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 332 du code pénal, de remplacer les mots : « ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. », par les mots : « ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement vise une des circonstances aggravantes du viol, celle d'un fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'un viol en abusant de son autorité. Il nous apparaît que le fait de viser les seuls fonctionnaires est par trop restrictif. C'est la raison pour laquelle votre commission a estimé que l'on ne devait pas limiter à la notion trop étroite de « fonctionnaire » les faits à réprimer d'une façon plus importante et plus sévère.

Par le présent amendement, votre commission vous propose donc de faire référence non pas à un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions, mais à la personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est heureux de dire qu'il est tout à fait d'accord avec cet amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, Mme Cécile Goldet, MM. Champeix, Ciccolini, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 333 du code pénal, de supprimer les mots : « ou d'un état de grossesse, ».

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 19.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 333 du code pénal, de remplacer les mots : « soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. », par les mots : « soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. ».

Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 331 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Votre commission pense que l'on doit supprimer la répression pénale de l'homosexualité.

Le paragraphe III, tendant à modifier l'article 331 du code pénal, a trait aux attentats à la pudeur sans violence qui ne sont, en principe, pénalement répréhensibles que s'ils sont commis ou tentés sur la personne d'un mineur de quinze ans.

Le Sénat, en première lecture, avait cru bon de supprimer l'incrimination particulière concernant les actes dits « impudiques », c'est-à-dire, en fait, les rapports sexuels, entre individus du même sexe, lorsque l'un d'eux a entre quinze et dix-huit ans.

Il lui a paru en effet inopportun, compte tenu de l'évolution des mœurs et des esprits, de maintenir une répression pénale de l'homosexualité. L'Assemblée nationale a rétabli cette incrimination dont l'institution remonte au régime de Vichy. Le Gouvernement, au Sénat, s'était opposé à une telle incrimination. Votre commission des lois vous demande, bien entendu, de vous en tenir à la position qui avait été adoptée par notre Assemblée en première lecture.

Telle est la raison de l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Par cet amendement n° 4, la commission des lois propose de maintenir le vote intervenu en première lecture, qui tendait à dépénaliser les rapports homosexuels sans violence ni contrainte avec un mineur de plus de quinze ans.

Il est exact, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement avait envisagé avec votre Haute Assemblée de ne plus incriminer les actes de cette nature, suivant en cela les conclusions de la commission de révision du code pénal, comme le rappelait ce matin même, dans son intervention, Mme le ministre délégué.

L'Assemblée nationale a réagi différemment et a estimé qu'une dépénalisation serait ressentie ou risquait de l'être comme un encouragement pour les adultes homosexuels à séduire des adolescents de moins de dix-huit ans.

Le Gouvernement s'est rallié à ce souci de prévention, j'insiste bien sur le terme de « prévention ». A la réflexion, et chacun, je pense, en conviendra ici, il s'agit d'un problème qui relève de l'intime conviction de vous toutes et de vous tous, et c'est en définitive au Parlement qu'il appartient de trancher ce problème important.

Dans ces conditions — et je me permets de rappeler là encore ce qu'a dit ce matin Mme le ministre délégué — le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voudrais remercier le Gouvernement — une fois n'est pas coutume (*sourires*) — d'avoir décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je le fais d'autant plus volontiers qu'il a repris un texte que j'avais rédigé en faveur des amours saphiques et pédophiles, car il m'apparaissait convenable de laisser à chacun le droit de s'exprimer physiquement comme il lui convient, et ce que la Constitution de 1791 avait défait ne pouvait pas être, à l'aube du xx^e siècle, rétabli par une assemblée d'un Parlement républicain.

Je suis très sensible au fait que, ce matin, madame le ministre, vous ayez fait votre déclaration et que, maintenant, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice fasse de même. Je suis persuadé qu'en s'en remettant à la sagesse du Sénat, c'est-à-dire en revenant au vote que nous avons émis, nous satisferons l'équité.

Bien entendu, nous ne souhaitons pas qu'il y ait des anomalies, et il appartient à la société de mieux insérer les individus dans son cadre afin d'éviter les perversions.

M. Jean Chamant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai prêté beaucoup d'attention à la justification à la fois esthétique et intellectuelle des « amitiés particulières » que notre excellent collègue M. Caillavet nous a présentée.

Mais, ayant prêté attention, je n'y ai pas été très sensible car, en réalité, ce qui est en cause dans cette affaire, en dehors même de l'évolution des mœurs que, comme tout un chacun, je peux parfaitement connaître, c'est la protection de l'adolescence. Par conséquent, il me semble que c'est une motivation à l'égard de laquelle le Parlement n'a pas le droit de rester indifférent.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. J'en suis surpris — une fois n'est pas coutume, vu que j'ai plutôt tendance à approuver l'action globale du Gouvernement — car, dans une affaire de cette nature, il m'apparaît tout de même que le pouvoir exécutif pourrait avoir, à défaut d'une attitude ou d'un comportement, du moins une opinion. C'est pourquoi je regrette très vivement les propos que, voilà un instant, M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux a tenus devant nous.

Cela étant dit, je rends attentifs nos collègues au fait que cette dépenalisation fera sauter la dernière protection des adolescents. Pour cette raison, un certain nombre de mes amis et moi-même nous ne voterons pas le texte adopté par la commission et, par-là même, nous approuverons la disposition votée par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le sénateur Chamant, qui m'a gentiment mis en cause en tant que représentant du Gouvernement.

Les choses doivent être précises car nous sommes effectivement confrontés à un problème qui revêt une très grande importance.

Au cours des débats qui se sont instaurés à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a exprimé sa préférence et exprimé son sentiment. Il n'y revient pas.

J'ai ajouté tout à l'heure qu'à partir du moment où la Haute Assemblée, délibérant en première lecture sur ce texte, a pris une position que chacun connaît, il est normal, lorsque ce texte lui est de nouveau soumis qu'elle adopte, par l'entremise de sa commission des lois, la même attitude.

Le Gouvernement ne peut pas refuser de prendre position. Nous nous trouvons en présence de votes divergents des deux assemblées, aux prises avec un problème qui, d'évidence, ne peut pas manquer de toucher la conscience individuelle. Les législateurs, ce sont les députés et les sénateurs. Sur un problème faisant appel à l'intime conviction de chacun, compte tenu des votes divergents émis en première lecture tant à l'Assemblée qu'au Sénat et au point où nous en sommes dans la discussion, le Gouvernement fait appel à la conscience de chacun et à la manière dont chacun réagit à ce problème, problème de société qui touche tout le monde. Voilà en tout cas ce que le Gouvernement tenait à dire.

Monsieur le sénateur, il ne s'agit aucunement de ne rien faire à l'égard de ces actes que certains peuvent juger contre nature. En particulier en ce qui concerne les détournements des mineurs, il est bien certain que les incriminations qui existent sont maintenues.

Voilà ce que je voulais ajouter pour être très complet afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté entre nous.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de mon collègue et ami M. Chamant. Il a raison de dire qu'il s'agit d'un débat de conscience, d'un débat essentiellement personnel.

Bien évidemment, nous ne souhaitons pas livrer la jeunesse à toutes les aventures mais, monsieur Chamant, il s'agit d'un problème de société. Sous l'Ancien Régime, il est vrai, les amours saphiques, la pédophilie étaient punis de la peine de mort. Les révolutionnaires sont intervenus et ont considéré que cela ne constituait pas un crime, puis l'Empire et la Troisième République ont fait de même, après quoi le vieux maréchal Pétain, en 1942, intervint par une ordonnance. Aujourd'hui, me semble-t-il, les mœurs ont beaucoup évolué; on parle de « minorités ».

Imaginons qu'une personne âgée d'une quarantaine ou d'une cinquantaine d'années éprouve une attirance charnelle profonde — ce que, personnellement, je conçois mal, mais qui existe — pour une jeune fille de dix-sept ans et huit mois. Ce n'est plus une enfant que je sache! S'il y a à ce moment-là des rapports sexuels, je ne vois pas en quoi vous pourriez punir cet acte plus sévèrement que s'il s'agissait de rapports sexuels entre un homme et un individu de dix-huit ans et deux jours.

Ce débat est extrêmement complexe. Chacun doit apprécier la nature du comportement d'autrui. Je suis pour la plus grande liberté possible. Bien évidemment, chacun puise en soi, dans sa conscience, dans son éducation et dans son cœur, les raisons d'accepter ou de refuser.

Mais, dans ce domaine, après avoir étudié, avec les psychiatres et les psychologues, ce problème des amours particulières, il apparaît que les penchants profonds de ces hommes et de ces femmes ne peuvent obéir à aucune règle logique. Dans ces conditions, laissez donc à chacun le droit de vivre sa vie.

C'est un débat qui, il est vrai, ne concerne qu'autrui. Mais, ce faisant, ne portons pas gêne à une liberté essentielle, d'ailleurs reconnue comme telle par le Gouvernement. En effet, je ne lirai pas la déclaration qu'a faite Mme Pelletier en tant que ministre lorsqu'elle est venue récemment devant le Sénat, car je ne veux pas la gêner, mais tout le monde se souvient de ce qui a été déclaré et qui a entraîné, à l'unanimité, le vote du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté par le paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions », par les mots : « soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de ceux qui ont été adoptés tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, Mme Cécile Goldet, MM. Champeix, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par le paragraphe IV de cet article, de supprimer les mots : « et non émancipé par le mariage ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. L'article 331-1 concerne tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage.

Je ne comprends pas cette dernière précision. En effet, de deux choses l'une : ou le mineur est marié et, dans ces conditions, il se trouve émancipé et majeur — par conséquent, il est inutile de le préciser — ou bien, si l'on considère que cette émancipation n'est que partielle, l'attentat dont il est victime reste automatiquement le même et n'a pas à être minimisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En matière d'attentat à la pudeur sans violence, il est logique d'assimiler les mineurs mariés à des adultes.

Dès lors, la précision qui existait dans le texte, de l'avis du Gouvernement, s'impose et c'est la raison pour laquelle, suivant en cela l'avis de votre commission des lois, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions », par les mots : « ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement va dans le sens de ceux qui ont été précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, Mme Cécile Goldet, MM. Champeix, Ciccolini, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe VI de cet article :

« Art. 333-1. — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, nous revenons au problème relatif à l'importance de la répression. Le texte du Sénat avait prévu une peine de dix à vingt ans, mais l'Assemblée nationale l'a portée à la réclusion perpétuelle.

Cet amendement a été déposé toujours en vue de prévoir une peine minimale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il semble logique de réduire la peine, comme cela a été fait à trois reprises par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est également l'avis du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Lorsque ces agressions sont commises par des mineurs, des mesures éducatives sont prises à leur égard, de préférence à toute forme de répression. »

Par amendement n° 7, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet article 1^{er} bis a été introduit par l'Assemblée nationale.

Nous sommes d'accord, bien évidemment, sur le principe. Cependant, la commission des lois vous propose de supprimer purement et simplement cet article car il ne nous a pas paru opportun de l'insérer dans la présente proposition de loi.

En effet, il ne fait que reprendre la prescription à portée générale de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Si le Sénat la retenait dans le cas d'espèce, il faudrait l'introduire dans toute loi à caractère pénal, ce qui surchargerait inutilement les textes votés par le Parlement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande la suppression de l'article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et souhaite voir supprimer cette disposition qui est en quelque sorte superfétatoire. Je tiens à dire ici que l'ordonnance de 1945 a permis au juge des enfants de prendre, chaque fois que cela était nécessaire et qu'il le pouvait, une mesure éducative. Le mentionner deux fois serait donc superflu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol. »

Par amendement n° 8, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Là encore, nous sommes d'accord sur le principe posé mais il nous apparaît que cet article doit être supprimé car cette dispositions relève du domaine réglementaire.

L'intention des auteurs de l'amendement qu'à adopté l'Assemblée nationale est certainement très louable, mais il n'est pas souhaitable de la concrétiser dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, mais je tiens à dire à la Haute Assemblée que M. le ministre de la santé fait tout son possible pour que se perfectionne sans cesse l'accueil réservé aux victimes. Dans chaque hôpital, la qualité de cet accueil s'est largement améliorée. Le personnel est de mieux en mieux informé sur la conduite à tenir.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. J'ai déjà abordé ce sujet dans mon intervention de ce matin, mais je tiens à y revenir à propos de cet amendement.

Cet article prévoit pour les victimes d'agressions sexuelles des conditions d'accueil mieux adaptées que celles qui existent actuellement.

Nous tenons beaucoup au maintien de cet article, car la femme qui vient de subir un traumatisme physique et moral a besoin d'être soignée, sécurisée, soutenue par une équipe attentive à ses problèmes.

Celle-ci pourra l'aider à affronter cette nouvelle épreuve que représente, trop souvent, pour la victime le fait de porter plainte, de déposer sur les violences dont elle a été l'objet, dans un milieu qui souvent ne lui réserve pas l'accueil qu'elle est en droit d'attendre en de telles circonstances.

En effet, les conditions actuelles découragent, voire dissuadent de très nombreuses victimes précisément de porter plainte pour viol. Madame le ministre, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que cet accueil se faisait actuellement dans les hôpitaux, dans les services d'urgence, mais, lorsqu'on connaît la surcharge de ces services et les difficiles conditions dans lesquelles ils fonctionnent, on ne peut que s'interroger sur la qualité de l'accueil qui, malgré la bonne volonté et le dévouement des personnels, peut être réservé aux victimes d'agressions sexuelles.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire de prévoir, dans le texte de loi, ces équipes d'accueil spécialisées et donc de maintenir l'article voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

« II. — *Supprimé.* »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 2-2 du code de procédure pénale :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle de l'homme ou de la femme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333, 333-1, 334, 334-1 et 335 du code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme. Toutefois, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du code pénal, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, présenté par Mmes Bidard, Perlican, Luc, Beaudeau, M. Lederman, et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle de l'homme ou de la femme », par les mots : « dont l'objet est de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles ».

Le second, n° 23, présenté par Mme Cécile Goldet, MM. Champeix, Ciccolini, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 2-2 du code de procédure pénale :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme, des libertés individuelles et une large information du public sur ce sujet, de la lutte contre les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle de l'homme ou de la femme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 4 revêt une grande importance car, en habilitant certaines associations à se constituer partie civile en cas d'agressions sexuelles, il doit permettre de faciliter la répression des auteurs de ces agressions et d'apporter aux victimes le soutien qui leur est indispensable lorsqu'elles agissent en justice.

Notre assemblée, en première lecture, avait estimé souhaitable de réunir en un seul et même article les dispositions concernant les associations qui se proposent par leurs statuts de défendre la dignité de la personne humaine et les libertés individuelles, et qui existent depuis au moins cinq ans à la date des faits, afin que ces associations puissent se porter partie civile, aussi bien en cas d'attentat à la pudeur avec violences qu'en cas de proxénétisme.

L'Assemblée nationale a admis la nécessité de consacrer le droit des associations de se porter partie civile. Toutefois, elle a considéré, d'une part, qu'il y avait lieu de joindre les dispositions relatives à l'action civile des associations de lutte contre le proxénétisme, qui figurent dans la loi du 9 avril 1975, de celles relatives à l'action civile des associations de lutte contre les violences sexuelles ; d'autre part, que ce serait ouvrir

trop largement le droit d'ester en justice des associations que d'accorder ce droit à toutes celles dont les statuts comportent la défense des libertés ou de la dignité humaine.

Cependant, pour permettre l'action civile des associations, notamment féminines, qui ne prévoient pas expressément dans leurs statuts de lutter contre les violences sexuelles, elle a décidé qu'il suffirait que leur objet statutaire « comporte » la lutte contre les violences sexuelles, même si les statuts n'utilisent pas précisément cette expression.

La commission a admis, en définitive, que la défense de la dignité humaine et des libertés individuelles constituait un objet sans doute trop large et imprécis. Elle a donc retenu la proposition de l'Assemblée nationale de limiter l'exercice de l'action civile aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles.

Toutefois, il lui a semblé indispensable d'éviter une dissociation de l'action civile des associations en matière d'attentat à la pudeur, d'une part, et de proxénétisme, d'autre part, puisque dans les deux cas, il s'agit de protéger la dignité de l'individu dans sa vie sexuelle. Je pense que cela doit être rappelé, le viol et le proxénétisme sont parfois connexes.

L'objet de la modification que la commission vous propose d'apporter à l'article 4 est d'éviter ainsi cette dissociation.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre son sous-amendement n° 15.

Mme Danielle Bidard. Nous voulons que les associations qui ont pour vocation de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et les libertés individuelles puissent se porter partie civile.

En effet, les agressions sexuelles ne forment pas un problème en soi, mais appartiennent au domaine de la défense de la dignité de la personne humaine. Donc ces associations qui dépendent de celle-ci doivent être habilitées à porter plainte.

Ce matin, il a largement été question de la nécessité de soutenir la vie associative. On a reconnu l'importance de l'avis de ces associations. Il conviendrait donc d'étendre leurs droits dans le sens où nous le demandons.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour soutenir l'amendement n° 23.

Mme Cécile Goldet. Pour ce qui est du nombre et du type des associations habilitées à se porter partie civile au nom des femmes violées, je suis tout à fait d'accord avec le sous-amendement qui vient d'être défendu par ma collègue du groupe communiste.

La rédaction de mon amendement n'est peut-être pas excellente, mais j'ai entendu marquer par là que le viol était d'abord un problème d'éducation.

Il est absolument certain que les femmes ignorent les risques qu'elles courent et que les hommes n'ont pas conscience des actes qu'ils commettent.

Pénaliser le viol sans prendre les mesures nécessaires d'information et d'éducation indispensables ne servirait donc absolument à rien. C'est pourquoi j'ai entendu préciser que les associations habilitées devraient se proposer, par leurs statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme, des libertés individuelles et une large information du public sur ce sujet, de la lutte contre les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle de l'homme ou de la femme, et que, dans ces conditions, elles pourront exercer les droits reconnus à la partie civile.

Son objet est d'arriver à l'information indispensable et, si nous n'étions en deuxième lecture, un article additionnel aurait été souhaitable pour le préciser. Au point où nous en sommes de la discussion, nous ne pouvons exprimer cette idée qu'en complétant un article et c'est ce que j'ai cherché à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9, le sous-amendement n° 15 et l'amendement n° 23 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement n'est favorable à aucun de ces textes. Je m'en explique.

S'il est un domaine où les associations ont rendu des services à la cause des femmes et doivent en rendre, c'est bien celui-là. Il faut que les associations aient le pouvoir de se constituer partie civile, mais il faut savoir qu'il s'agit là d'un droit exceptionnel, qui doit être d'interprétation stricte.

Lorsque vous souhaitez, monsieur le rapporteur, que les associations qui ont pour mission la lutte contre le proxénétisme et celles dont la vocation est la lutte contre les violences sexuelles soient confondues et aient des droits communs, je vous réponds qu'il existe des textes sur la répression du proxénétisme. Les associations constituées pour lutter contre celui-ci peuvent se porter partie civile.

Ce droit des associations, qui est si utile mais qui est une notion nouvelle dans le fonctionnement des tribunaux, doit être interprété assez strictement.

Je crois donc, monsieur le rapporteur, qu'il est de l'intérêt de tous de bien dissocier les textes concernant la lutte contre le proxénétisme de ceux qui concernent la lutte contre les violences sexuelles. Je ne peux donc accepter l'amendement de la commission.

A propos de l'amendement et du sous-amendement qui tendent à élargir l'objet statutaire des associations admises à se porter partie civile, je dirai qu'il est important que ces associations précisent elles-mêmes dans leurs statuts qu'elles se donnent pour mission de lutter contre les violences sexuelles.

Mais j'indique, pour apaiser la crainte que vous pourriez avoir face à la clause de durée qui est prévue pour les associations, que le fait de modifier son objet statutaire — démarche active qui confirme l'intention d'aider les victimes de violences sexuelles — ne remet pas en cause la durée de l'association. Autrement dit, une association qui modifiera son objet statutaire conservera la durée acquise.

Il est donc désormais permis à toutes les associations ayant pour objet de défendre les intérêts des femmes de modifier leurs statuts et de se porter partie civile pour aider les femmes victimes de violences.

Nous devons toutefois être attentifs, car plus les associations seront encouragées, plus leur vie sera effective, plus elles aspireront, et ce sera légitime, à se pourvoir partie civile dans divers domaines. Aussi nous devons veiller à ce que seules celles qui sont concernées aient ce droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 et sur l'amendement n° 23 ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Pour faire un pas dans le sens de la position prise par l'Assemblée nationale, la commission a accepté de restreindre l'objet statutaire des associations habilitées à se porter partie civile. Par conséquent, elle émet un avis défavorable au sous-amendement n° 15 et à l'amendement n° 23.

Mais je voudrais répondre brièvement à Mme le ministre, qui vient d'indiquer que le droit de se constituer partie civile existait au sujet du proxénétisme.

S'il est exact que ce droit existe, il est extrêmement restrictif : une association ne peut se constituer partie civile qu'autant qu'elle ait été reconnue d'utilité publique. Or, à notre connaissance, une seule association a, jusqu'à ce jour, été reconnue d'utilité publique.

A l'occasion de l'examen de ce texte, nous avons été nombreux à considérer qu'il fallait aider les victimes et les soutenir moralement, notamment au moment où elles vont affronter le procès. Les associations peuvent remplir ce rôle. Nous pensons qu'une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans offre toutes les garanties pour intervenir au procès.

Or les associations qui luttent contre le proxénétisme sont souvent mêlées, que vous le vouliez ou non, aux problèmes d'agressions sexuelles ; que vous le vouliez ou non, il existe un trafic honteux sur le sexe. C'est la raison pour laquelle l'amendement que nous vous proposons nous semble opportun.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, il me semble que ce n'est pas parce qu'une loi est contraignante et limite le droit des associations créées en vue de la lutte contre le proxénétisme à se constituer partie civile qu'il faut introduire cette mention dans un texte qui n'a aucun lien avec le proxénétisme puisqu'il a pour objet de lutter contre les violences sexuelles.

La méthode qui me paraît souhaitable pour ces associations, dont je rappelle que l'objet statutaire est extrêmement large puisqu'il vise « l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution », est

soit de modifier le texte qui exige la reconnaissance d'utilité publique, soit de leur demander d'être candidates à cette reconnaissance. Mais je ne vois pas pourquoi on lierait des textes qui, véritablement, n'ont que peu de choses en commun.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Madame le ministre, votre argumentation ne me semble pas cohérente. D'un côté, vous nous dites que les associations ont joué et continueront à jouer un rôle important — or les associations qui défendent la dignité de la femme sont, à ce titre, amenées, parce que des femmes sont victimes d'agressions sexuelles, à prendre position sur de telles agressions. D'un autre côté, vous tendez à éliminer toute une partie des agressions sexuelles ; cela va *a contrario* de l'importance que vous donnez à ces associations.

Nous pensons, pour notre part, que toutes les associations qui se réclament de la défense et de la dignité de l'homme et de la femme doivent pouvoir se porter partie civile.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Sans doute me suis-je mal fait comprendre.

Ces associations peuvent, demain, modifier leur objet statutaire pour préciser qu'elles ont aussi pour mission de défendre les femmes contre les violences sexuelles. Je ne vois pas ce qui pourrait s'opposer à une modification de leurs statuts. Au contraire, une telle modification confirmerait leur volonté et je dirai même leur aptitude à se porter partie civile dans les affaires dont nous traitons aujourd'hui.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je pense que l'argumentation développée par Mme le ministre est convenable et, partant, je l'accompagnerai par mon vote. Ce faisant, je m'opposerai à la commission.

M. Ciccolini a raison de dire que, très souvent, le proxénétisme est à l'origine de violences sexuelles et même, parfois, de viol. Mais nous allons bientôt avoir à débattre de la réforme du code pénal. Personnellement, j'ai déposé une proposition de loi tendant à ce que le sursis ne soit jamais applicable à un proxénète. J'ose espérer que le Gouvernement voudra bien se montrer rigoureux à l'égard d'individus méprisables au plus haut point.

J'allais vous demander, madame, si la Ligue des droits de l'homme, en modifiant l'intitulé de son objet statutaire était susceptible d'engager dès demain des actions dans ce domaine ou s'il lui faudrait attendre cinq ans. Vous avez répondu par avance à ma question et apaisé mon inquiétude. J'ai donc satisfaction.

C'est, comme vous l'avez indiqué, lors d'un débat sur le proxénétisme que nous pourrions armer davantage encore les associations qui entendent dénoncer un semblable fléau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II de l'article 4 dans la rédaction suivante :

« II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans l'article 306 du code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal, le huis-clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

Par amendement n° 11, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 5 limite la possibilité pour le président de la cour d'assises de prononcer le huis clos dans des affaires de viol, au cas où la victime est favorable à la publicité du procès. En sens inverse, il prévoit que le huis clos est de droit si la victime le demande. Dans les deux hypothèses, le souci est de donner à la victime le pouvoir de décider de la publicité qu'elle souhaite ou non donner à une affaire qui concerne l'intimité de sa vie privée.

Cet article, proposé par votre commission des lois, a été inséré dans le texte par le Sénat en première lecture.

En seconde lecture, sa justification n'est plus apparue aussi évidente à votre commission.

En effet, est-il opportun de restreindre les pouvoirs de police de l'audience du président de la cour d'assises dans ce seul et unique cas ? Pourquoi réserver un sort particulier aux victimes d'agressions sexuelles ?

D'autre part, cette disposition ne constitue-t-elle pas, en fait, une atteinte au principe général de la publicité des débats judiciaires établi en faveur de l'accusé ?

C'est après s'être posé ces questions graves et délicates que la commission a décidé de supprimer l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je comprends très bien le souci qui a animé votre commission et que vous venez d'exprimer, monsieur le rapporteur. Mais le Gouvernement ne peut pas vous suivre.

D'ailleurs, en première lecture, votre Haute Assemblée avait considéré que, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui et qui est tout à fait particulier, il fallait donner à la victime le pouvoir, exorbitant peut-être, mais nécessaire, de décider elle-même si elle souhaitait le huis clos ou si elle voulait, au contraire, comme il est d'usage, que les débats soient publics.

Il est très important, dans un domaine comme celui-là, que soit respectée la volonté de la victime, car nous savons que certaines victimes ne portent pas plainte par crainte de la publicité des débats. Inversement, il existe des victimes qui souhaitent donner une certaine publicité aux débats afin que ceux-ci soient dissuasifs.

Je crois vraiment qu'il est nécessaire que les victimes aient la maîtrise du choix ; d'ailleurs, vous l'avez voulu ainsi en première lecture, et l'Assemblée nationale après vous.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est ajouté, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 39 *quater*, un article 39 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies*. — La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doivent en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 6 000 francs à 20 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, Mmes Bidard, Perlican, Luc, Beaudeau, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La présente loi est mise à la disposition des intéressés dans tous les centres sociaux et dans les mairies. »

La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Il nous semble indispensable de faire connaître la loi et de la rendre accessible à tous les citoyens. D'une part, il est important que les victimes potentielles connaissent la loi, d'autre part, s'il existe un écart important entre le nombre de viols commis et le nombre de plaintes déposées, c'est justement parce que certaines victimes ont peur d'aller elles-mêmes porter plainte au commissariat ; or, actuellement, des droits nouveaux leur permettent d'envoyer simplement un certificat médical ; mais, pour être utilisée, cette procédure doit être connue.

De plus, pour que la loi ait un effet dissuasif, un effet préventif, il faut qu'elle soit connue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, à n'en pas douter, la proposition qui est contenue dans cet amendement n° 16 est extrêmement intéressante et elle ne peut qu'être approuvée. Un problème se pose cependant : sommes-nous dans le domaine de la loi ?

La commission des lois a estimé qu'un texte de cette nature devait faire l'objet d'une circulaire et qu'il n'avait pas sa place dans la loi. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu, à notre sens, de prévoir un article additionnel après l'article 5 bis, même si, sur le fond, nous sommes pleinement d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Certes, il importe d'informer et de développer la prévention. De nombreuses associations et de nombreux centres sociaux s'en chargent et diffusent ce genre d'informations. Mais cet amendement ressortit au domaine réglementaire et je ne peux donc l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ASSURANCE VEUVAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant une assurance veuvage. [N° 203 et 248 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen constitue la traduction législative de l'un des points du programme de Blois, présenté par M. Barre, Premier ministre, à la veille des dernières élections législatives.

Je ne voudrais pas, avant d'aborder l'examen au fond de ce projet, oublier de rappeler les conditions dans lesquelles il a été élaboré.

D'abord, je soulignerai que M. le Président de la République, assistant, le 6 octobre dernier, au congrès national de la fédération des associations de veuves chefs de famille, avait présenté ce projet de loi, marquant ainsi l'intérêt essentiel qu'il portait à la protection sociale des veuves.

Par ailleurs, je ne voudrais pas que l'on oublie le rôle qu'ont joué, dans l'élaboration de ce projet, tant cette fédération que le groupe d'étude présidé par notre collègue M. Jean Cluzel, groupe qui réunit ici des représentants de toutes les tendances politiques et dont la réflexion s'est traduite par le dépôt, dès le mois de janvier 1979, d'une proposition de loi n° 197 tendant à instituer une assurance veuvage.

Vous constaterez, mes chers collègues, au cours de l'examen des articles, que le dispositif de cette proposition a toujours guidé autant qu'il était possible les réflexions de votre commission.

Avant d'aborder la description de ce projet de loi et de vous présenter les amendements de votre commission des affaires sociales, j'aimerais rapidement rappeler les conditions actuelles de la protection des veuves.

Je citerai d'abord quelques chiffres.

Alors que la population totale de la France s'élevait, lors du recensement de 1975, à 52,6 millions d'habitants, notre pays comptait 3,13 millions de veuves : un foyer sur quatre est, en France, un foyer de veuve, contre un foyer sur huit aux Etats-Unis et un foyer sur treize au Canada. La cause de cette situation est la surmortalité masculine, notamment pour les tranches d'âge de trente-cinq à soixante ans.

Devant l'ampleur du problème, une protection sociale accrue se révèle nécessaire. Elle s'oriente, en France, autour de deux missions : la réinsertion professionnelle et la définition d'une couverture sociale spécifique.

La réinsertion professionnelle se traduit, d'abord, par une priorité d'accès des veuves, et plus généralement des femmes seules, à la formation professionnelle, priorité d'accès dont le principe a été posé dès 1975 et à laquelle les pactes nationaux pour l'emploi ont fait écho en ouvrant aux femmes seules les facilités accordées aux jeunes de moins de vingt-six ans.

Ensuite, de nombreux textes législatifs sont venus lever, pour les veuves comme pour les femmes seules, les conditions d'âge fixées pour l'accès à la fonction publique.

Enfin, pour les femmes seules sans emploi désirant exercer une activité et ayant reçu une formation professionnelle adaptée, la loi du 16 janvier 1979 a ouvert le droit à l'allocation forfaitaire destinée à indemniser les « primo-demandeurs » d'emploi.

Ce bref rappel présente plus qu'un intérêt documentaire : il permet de mieux comprendre la portée de l'assurance veuvage. Moins qu'un revenu minimum accordé aux veuves, elle constitue l'aide financière nécessaire aux plus jeunes d'entre elles pour se réinsérer dans le monde du travail.

La deuxième mission concernant la protection actuelle des veuves consiste à accorder une protection sociale adaptée à leur situation spécifique.

Citons, d'abord, l'attribution de prestations qui sont liées directement au décès du conjoint. Il s'agit essentiellement du capital-décès servi par tous les régimes de base mais aussi de l'attribution de certains droits à pension très particuliers pour les veuves d'accidentés du travail et les veuves de guerre.

Il s'agit, ensuite, de prestations qui sont liées à la situation familiale de la veuve. En premier lieu, les veuves ont droit, comme tous les Français, aux prestations familiales dans les mêmes conditions qu'avant le décès de leurs époux. En second lieu, elles ont droit à une prestation qui, là encore, est attribuée à toutes les femmes seules et qui répond à la situation des femmes seules chefs de famille sans ressources : c'est l'allocation de parent isolé, instituée par la loi du 9 juillet 1976. Cette prestation différentielle a posé des problèmes d'application considérables en raison de la difficulté de déterminer les ressources réelles des bénéficiaires.

Là encore, ce bref rappel permet de mieux situer l'assurance veuvage. Certes, et on pourrait le regretter, elle est bien une prestation attribuée sous conditions de ressources. Mais, plus souple dans les modalités de son attribution, elle palliera, au moins pendant un an, les insuffisances de l'allocation de parent isolé qui, dès lors, constituera le relais nécessaire à la protection des veuves mères de famille.

Protection sociale, enfin, mes chers collègues, à travers les avantages qui sont servis par les régimes d'assurance vieillesse aux veuves les plus âgées : je fais allusion, d'abord, au minimum vieillesse, les veuves constituant une part importante des titulaires de cette allocation dont les revalorisations successives, au cours de ces dernières années, ont permis d'améliorer sensiblement leur pouvoir d'achat ; je fais encore et surtout allusion aux pensions de réversion qui sont servies sous condition d'âge dans certains régimes — le plus souvent à cinquante-cinq ans — et sans condition d'âge dans d'autres régimes, en particulier dans le régime des fonctionnaires et les régimes spéciaux.

Là encore, il convient de noter que l'assurance veuvage vient prendre sa place naturelle. Applicable aux seuls régimes dans lesquels il existe une condition d'âge fixée pour l'attribution de la pension de réversion, elle palliera donc la disparité des régimes de sécurité sociale en favorisant les veuves les plus jeunes, sans les dissuader d'entreprendre un effort de réinsertion professionnelle.

Telles sont donc, mes chers collègues, les quelques observations préliminaires que je tenais à vous présenter et qui, en rappelant les caractères de la protection actuelle des veuves, permettent, à mon avis, de mieux situer le projet de loi relatif à l'assurance veuvage.

Quant à ce projet de loi, qu'en dire ? Qu'il était indispensable, d'abord ; ensuite, que ses rédacteurs ont hésité sur la formule à choisir et que ces hésitations se retrouvent dans le texte qui vous est soumis ; enfin, que ce texte constitue un difficile compromis entre la nécessité d'instituer cette prestation nouvelle et les contraintes financières qui s'imposent aujourd'hui à la sécurité sociale.

Démarche nécessaire, donc, lorsqu'on examine le champ d'application du projet de loi. Celui-ci traduit clairement la volonté de corriger les conséquences de la disparité des prestations selon le régime auquel appartenait l'assuré.

L'assurance veuvage est rendue obligatoire dans trois régimes : le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime des non-salariés agricoles. Pour les deux premiers, elle entrera en application dès le 1^{er} janvier 1981 ; pour le troisième, des considérations techniques imposent d'éviter de fixer une échéance, laissant ainsi au pouvoir réglementaire le soin d'adapter l'assurance veuvage aux caractéristiques propres à la protection sociale des exploitants agricoles.

Quoi qu'il en soit, ces trois régimes ont pour point commun, d'abord, de fixer une condition d'âge — cinquante-cinq ans — à l'attribution de la pension de réversion ; ensuite, d'offrir aux intéressés, dans le cadre du régime de base, un capital-décès d'un montant relativement faible.

Par ailleurs, le projet de loi ouvre une simple faculté pour l'institution de l'assurance veuvage dans le cadre des régimes des professions non salariées non agricoles. Outre qu'il respecte en cela la volonté souvent manifestée par le législateur de laisser aux représentants de ces professions le soin de décider de la mise en œuvre de prestations nouvelles, il correspond aussi à la possibilité qui est offerte aux veuves, si elle n'ont pas atteint l'âge requis pour l'attribution d'une pension de réversion, de bénéficier d'une « rente de survie » sous certaines conditions. L'assurance veuvage doit donc tenir compte, pour sa mise en œuvre, des règles très variables qui commandent, dans ces régimes, l'attribution de ces « rentes de survie ».

Enfin, le projet de loi exclut de son champ d'application les veuves des fonctionnaires et des personnes qui relèvent des régimes spéciaux où aucune condition d'âge n'est requise pour l'attribution des pensions de réversion, et dans lesquels les capitaux-décès sont, par rapport aux autres régimes de base, sensiblement plus élevés.

Implicitement donc, le projet corrige les disparités des régimes. A cet égard, votre commission croit devoir formuler une question de principe : plutôt que d'ajouter une nouvelle prestation à un arsenal juridique déjà très complexe, n'aurait-il pas été possible d'amorcer, sinon d'accomplir, une harmonisation des règles d'attribution des pensions de réversion ?

Votre commission n'est pas hostile à un renforcement de la protection spécifique des veuves. Elle regrette simplement que le projet déroge à une volonté qui s'est traduite dans la plupart

des textes examinés récemment et touchant à la situation des femmes seules : privilégier aussi souvent qu'il est possible, dans la protection accordée à ces femmes, l'état sur la cause.

Cette remarque rencontre toutefois très rapidement ses limites. En effet, deux catégories de femmes seules ne sont pas responsables de leur état : les femmes divorcées et les veuves.

Pour les femmes divorcées qui en ont besoin, il appartient à leur ex-conjoint de leur apporter l'assistance matérielle nécessaire. Qu'il soit permis à votre commission, à cette occasion, de saluer les efforts récents entrepris notamment par Mme Pelletier pour améliorer le recouvrement des pensions alimentaires.

Quant aux veuves qui ne bénéficient pas d'une pension de réversion, il convenait que la solidarité nationale s'exercât. C'est l'objet du présent projet de loi. Comment, dès lors, en refuser le principe ?

En ce qui concerne les autres femmes seules, elles n'ont pas toujours choisi leur situation. Cependant, il existe déjà, dès lors qu'elles assument la charge d'un enfant, une prestation adaptée à leurs besoins : l'allocation de parent isolé. En outre, tous les efforts ont été entrepris afin de favoriser leur insertion professionnelle.

Une deuxième hésitation, beaucoup plus fondamentale, marque la rédaction du projet de loi : à l'examiner attentivement, on ne sait s'il institue une assurance ou s'il vise seulement à l'assistance.

A considérer le financement de l'assurance veuvage, aucune hésitation : une cotisation obligatoire est imposée aux assurés, qui se situera probablement autour de 0,1 p. 100 du salaire plafonné.

Mais, à regarder la prestation, curieusement définie comme une allocation, le trouble gagne le lecteur : il est, en effet, prévu une prestation sous condition de ressources, qui sera attribuée à certaines catégories de veuves dont le conjoint n'aura jamais été appelé à cotiser. Si votre commission n'a pas éprouvé le désir de la refuser, elle voulait souligner cette ambiguïté. Si elle en avait eu le loisir, elle aurait probablement proposé à la Haute Assemblée d'extraire l'allocation veuvage des assurances sociales, où elle n'a pas tout à fait sa place.

Soucieuse d'aboutir et contrainte par des difficultés d'ordre technique, votre commission a finalement accepté, non sans l'aménager, la configuration juridique qui lui était suggérée par le projet de loi.

Mais qu'il lui soit permis de dire que la création d'une nouvelle prestation sous conditions de ressources ne lui paraît pas la meilleure des solutions. Source de complications et d'injustice par les effets de seuil qu'elles provoquent, de telles prestations alourdisent la gestion de la sécurité sociale.

S'il est une autre raison qui a emporté l'adhésion de votre commission, elle émane du difficile compromis que constitue le projet de loi entre le souci, clairement exprimé par le Gouvernement et accepté par le Sénat, de maîtriser l'évolution financière de la sécurité sociale en marquant un coup d'arrêt à l'accroissement des charges sociales et la volonté d'instituer une prestation considérée par tous comme prioritaire.

Dans l'état actuel du texte, 19 000 veuves rempliraient les conditions d'attribution de l'allocation veuvage, dont 13 000 bénéficiaires pour le seul régime général.

Le montant de la prestation, servie pendant trois ans, sera de 1 580 francs par mois pour la première année, de 1 050 francs par mois pour la deuxième année et de 790 francs par mois pour la troisième année.

Le coût total, en année pleine, sera d'environ 450 millions de francs. Encore convient-il d'ajouter que ces estimations excluaient les femmes exerçant une activité professionnelle sans tenir compte toutefois de la difficile appréciation des ressources des veuves. Ainsi, ce montant de 450 millions de francs sera probablement dépassé.

Fallait-il, dans un premier temps, aller beaucoup plus loin ? Sous réserve de quelques améliorations, votre commission ne l'a pas pensé

Sauf les quelques observations contenues dans son exposé liminaire, votre commission accepte donc le projet de loi instituant une assurance veuvage, sous la réserve de trois ordres de modifications : clarifier la détermination de son champ d'application, couvrir le risque veuvage à l'exclusion de toute autre préoccupation, améliorer les conditions du service de la prestation.

L'institution d'une nouvelle branche d'assurance sociale constitue, pour les auteurs du projet de loi, plus qu'une volonté politique : une nécessité technique.

Si votre commission est moins convaincue, elle s'est rangée toutefois aux arguments qui lui ont été soumis.

Mais il lui paraît nécessaire d'en tirer précisément toutes les conséquences : dans la définition de la notion d'assuré, qui, dans l'état actuel de la rédaction du projet, risque d'écarter, sans l'avoir vraiment voulu, des catégories dignes d'intérêt ; dans la fixation des règles de recouvrement des cotisations et des pouvoirs d'investigation des organismes chargés d'apprécier les ressources personnelles des intéressés.

Dans l'état actuel de sa rédaction, le projet de loi s'adresse non aux veuves, mais bien plutôt aux veuves mères de famille, puisqu'il exige des bénéficiaires qu'elles aient élevé ou élèvent au moins un enfant.

Cela ne paraît conforme ni aux règles qui commandent l'attribution des pensions de réversion — exclut-on les veuves qui n'ont pas élevé d'enfant du bénéfice de cet avantage ? — ni à la réalité sociale — peut-on admettre que seuls les enfants ont empêché les femmes d'exercer une activité ? — ni à l'équité : la veuve qui a cessé son activité pour se consacrer tout entière aux soins apportés à un mari malade doit-elle en être privée ?

Enfin, d'autres prestations existent déjà, qui assurent la protection de la veuve mère de famille : les prestations familiales et, parmi elles, l'allocation de parent isolé. Les rédacteurs du projet n'ont pas voulu faire de cette nouvelle allocation une prestation familiale. Il convient donc d'aller jusqu'au bout de cette logique.

Votre commission vous suggérera, à cet égard, cinq modifications tendant à préciser la nature des ressources personnelles prises en compte pour la détermination des droits de la veuve ; à limiter autant que faire se peut les effets de seuil ; à assurer dans des conditions plus satisfaisantes le droit de la veuve aux prestations de l'assurance maladie et maternité, normalement interrompu après un délai de douze mois qui suit le décès de l'assuré ; mais surtout, à renforcer la protection des veuves les plus âgées, autour de cinquante ans, pour lesquelles tout effort de réinsertion professionnelle se révèle, le plus souvent, totalement vain, par une prolongation du service de l'allocation veuvage jusqu'à l'âge normal d'attribution de la pension de réversion ; enfin, à étendre le projet aux veufs ; d'une portée limitée, cette extension paraît devoir répondre à certaines situations douloureuses.

Je sais, madame le ministre, sur quoi portera essentiellement notre différend. La commission des affaires sociales veut supprimer la condition d'avoir élevé un enfant pour l'attribution de l'assurance veuvage. Le Gouvernement ne le veut pas. Mais alors, sommes-nous encore en face d'une véritable assurance veuvage ? Ou bien plutôt d'une assurance en faveur des veuves chefs de famille ? Si tel était le cas, ne fallait-il donc pas placer cette nouvelle prestation à l'intérieur des prestations familiales ? Mais, si l'on avait ainsi procédé, l'assurance veuvage n'aurait-elle pas doublé en quelque sorte l'allocation de parent isolé ?

Non, certes, il n'y a pas de logique à votre choix. La commission des affaires sociales a accepté votre projet. Elle a bien voulu admettre le cadre juridique que vous lui proposiez et qui n'était peut-être pas conforme à tous les principes de la sécurité sociale. C'est à l'intérieur de ce cadre qu'elle a voulu faire quelques propositions. Vous ne pouvez pas accepter certaines d'entre elles. La commission des affaires sociales le comprendra, mais elle restera très ferme sur l'exclusion des veuves sans enfants, qu'elle ne peut pas accepter sans mettre en cause, selon elle, l'équilibre de cette prestation.

Si, malheureusement, vous veniez, madame le ministre, à ne pas faire preuve en la circonstance de cette volonté de conciliation qui a toujours caractérisé vos rapports avec la Haute Assemblée, la commission des affaires sociales ne pourrait faire autrement que d'en tirer les conséquences.

C'est donc un appel solennel, madame le ministre, que je vous lance. J'espère que vous saurez l'entendre.

Sous cette réserve, déterminante, la commission des affaires sociales vous demandera, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève, car la commission des affaires sociales a été unanime sur les modifications qui ont été proposées par notre rapporteur.

Il est absolument évident que l'assurance veuvage a pour objet d'introduire un élément complémentaire de protection sociale par l'apport d'un supplément de ressources et de faciliter la réinsertion professionnelle de la veuve qui ne peut, en raison de son âge, prétendre à un avantage de réversion.

Sur ce point, il est difficile de ne pas être d'accord, sauf sur un mot, celui de « veuve », car réserver cet élément de protection sociale aux seules femmes, même si, dans 99 p. 100 des cas, elles en seront seules bénéficiaires, aurait un caractère de discrimination sexiste. Nous déposerons des amendements pour substituer partout au mot « veuve » les mots « conjoint survivant ».

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

Mme Cécile Goldet. Sur le principe même de l'assurance veuvage au conjoint survivant, nous sommes parfaitement d'accord. Mais le texte qui nous est soumis, madame le ministre, est une calebasse qui va se trouver empli presque exclusivement, dans le texte qui nous est présenté, par la voie réglementaire.

Les conditions de ressources, d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, les revenus et les avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources, l'ordre de priorité entre l'allocation veuvage et les autres prestations sociales, le délai de la demande, tout sera précisé par voie réglementaire, hors de la compétence parlementaire.

Pourtant, ce sont justement ces différents éléments qui pourraient faire passer le nombre annuel des bénéficiaires de 40 000 à zéro en fixant des conditions plus ou moins restrictives, par exemple, en augmentant le nombre des enfants.

Ces conditions nous paraissent inacceptables. Mais sont-elles seulement possibles ? Certaines décisions du Conseil constitutionnel permettent de poser la question.

Nous avons la certitude que ce projet est pour une large part un faux-semblant. Il s'agit, à moindre frais, de proclamer qu'existe désormais une assurance veuvage, quitte à faire en sorte de réduire de façon drastique le nombre de ceux et de celles qui pourront en bénéficier.

D'ores et déjà, cette assurance a été annoncée à grand bruit. Un grand nombre de femmes s'imaginent qu'elles vont trouver là, dans les semaines qui viennent, un début de solution à leur situation dramatique, alors que la loi ne prendra effet que lorsque les conjoints seront décédés postérieurement au 31 décembre 1980. Cela aussi il faudrait le faire savoir, car, enfin, s'agit-il d'un projet d'assurance ou d'un projet d'assistance ? En réalité, d'une aumône !

Par ailleurs, nous demandons que la cotisation y afférente soit à la charge non des salariés, mais des employeurs, car les statistiques montrent avec une évidence criante et scandaleuse que, si l'espérance de vie des hommes est inférieure à celle des femmes, l'espérance de vie des travailleurs est inversement proportionnelle aux conditions de travail et à la pénibilité de celui-ci. Les bénéficiaires de cette nouvelle assurance se recruteront de fait presque exclusivement dans cette couche de la population particulièrement exploitée. Il n'est pas admissible que ce soient les salariés qui paient le coût de cette assurance, alors que ce sont les employeurs qui auront profité de ce travail excessif.

Notre commission a proposé un certain nombre d'amendements, sur lesquels l'unanimité a pu se faire et qui feraient échapper le texte qui nous est présenté aux critiques que j'ai formulées.

Nous, socialistes, nous ne sommes prêts à le voter qu'assorti des modifications proposées par notre rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nul ne peut nier, aujourd'hui, que l'injustice sociale et les inégalités sont le lot commun de la grande majorité des femmes.

Plus que toutes autres, les femmes qui viennent de perdre un compagnon se trouvent confrontées à la précarité de la vie dans notre société et à l'insécurité du lendemain.

Ni les discours de M. le Président de la République ni vos discours, madame le ministre, ne peuvent désormais cacher que votre politique d'austérité et de chômage atteint un degré insupportable pour certaines catégories de Français et de Françaises.

Aussi, face à la situation inadmissible d'isolement et de difficultés matérielles dans laquelle se retrouvent les femmes devenues veuves, ne pouvez-vous plus rester sans rien faire.

Flambée des prix, difficultés en matière de logement, de santé, d'éducation, les veuves chefs de famille les ressentent avec plus d'acuité encore dans leur solitude morale.

Comme tous les élus, je rencontre beaucoup de femmes veuves qui doivent faire face, seules, à de lourdes responsabilités.

Elles se retrouvent des milliers, comme Mme R., quarante-sept ans, seule avec quatre enfants à charge, qui ne peuvent plus compter que sur le revenu de leur activité professionnelle. Or, Mme R. a la chance de travailler, mais avec un salaire de misère : 1 900 francs par mois.

Inégalité et discrimination réduisent le salaire de la femme à un salaire d'appoint. Ce thème idéologique, largement répandu, est révoltant en soi, mais il a aussi pour conséquence, dans le cas des veuves, d'installer la misère au foyer.

Comment peut-on vivre, à notre époque, avec 990 francs par mois ? Pourtant, Mme M., cinquante-quatre ans, handicapée, que j'ai reçue à ma permanence, n'est pas seule dans ce cas.

Parfois, comme Mme L., elles ont aussi un enfant à charge. Cela a signifié pour le fils de cette veuve, âgé de dix-sept ans, d'interrompre immédiatement ses études et de chercher un emploi rémunéré.

Ces millions de femmes se retrouvent donc avec des revenus dérisoires, que viennent aggraver les traites d'un appartement, de mobilier ou d'une voiture, par exemple. En effet, peu de familles peuvent aujourd'hui échapper aux prêts, aux crédits, à l'endettement, pour acquérir l'indispensable.

Se retrouvant ainsi démunies, du jour au lendemain, ces femmes souvent chargées de famille, n'ont pas le choix : elles sont contraintes de chercher une activité professionnelle. Dans une société où la vie est de plus en plus précaire, où le tiers de la population active française est pauvre, où sur les 2 millions de chômeurs, les femmes sont les premières victimes et représentent 55 p. 100 des demandeurs d'emploi, ces veuves vont accepter n'importe quel emploi, même les plus pénibles, et à n'importe quel salaire, ce qui explique les inégalités de salaire entre les hommes et les femmes, inégalités chiffrées à 33 p. 100.

C'est la raison pour laquelle on trouve une proportion anormalement élevée de veuves dans les emplois de service ou chez les ouvrières non qualifiées.

Cependant, le fait de retrouver un travail ne règlera pas tout et une série d'obstacles vont se dresser, fruits de la politique de ce Gouvernement.

Comment faire garder les enfants, alors que nous manquons cruellement d'équipements sociaux : crèches ou garderies ?

Comment reprendre un emploi, après de nombreuses années d'interruption parfois, et avec souvent une formation de base très faible, puisque 85 p. 100 des veuves n'ont que le C. E. P. ?

Les mesures concédées par le Gouvernement en matière de stage professionnel lui ont été arrachées par la lutte de ces femmes, lutte que nous soutenons sans réserve.

Aujourd'hui encore, c'est leur action qui a imposé au Gouvernement les propositions que nous examinons et qui avaient été annoncées d'ailleurs avec grand fracas par le Président de la République au congrès de la Favec, à Bordeaux, en octobre 1979.

Nous sommes aux côtés de ces femmes et refusons ce rôle d'assistées dans lequel les maintient le Gouvernement.

Depuis des années, les élus du parti communiste font des propositions afin que soit reconnue la protection sociale de la veuve, mais aussi pour que leur soient données les possibilités d'une véritable réinsertion dans la vie active.

Je reprendrai ici les propositions que mon ami Ballanger avait présentées en 1979 : un minimum de ressources égal aux deux tiers du Smic pendant une période de deux ans ; une allocation exceptionnelle de logement pour faire face au montant excessif de l'ancien loyer en attendant que leur situation se stabilise.

Elles doivent aussi bénéficier de priorités pour obtenir une place dans les crèches et garderies, éventuellement le concours d'une aide ménagère ou travailleuse familiale.

Mais le plus important est de leur donner la possibilité de se réinsérer dans la vie active. La formation professionnelle doit être un droit reconnu à toutes celles qui n'avaient pas de métier et à celles qui ne l'exerçaient plus depuis longtemps. La discrimination à l'embauche doit être abolie.

Quant aux pensions de réversion pour les veuves de plus de 55 ans, leur taux reste fixé à 50 p. 100. Tout le monde s'accorde à dire que les dépenses d'un ménage ne se réduisent pas de

moitié lorsque l'un des deux conjoints décède. Le loyer, le chauffage, les charges, les impôts locaux restent identiques. Une simple mesure de justice sociale serait de l'augmenter, ce que vous refusez encore aujourd'hui.

Nous proposons pour notre part de porter ce taux à 70 p. 100 avec une étape intermédiaire aux deux tiers de la pension et de supprimer le délai de deux ans de mariage actuellement exigé.

Une autre injustice tient aux règles du cumul. Il est, en effet, anormal que les veuves soient pénalisées par l'interdiction de cumul de leurs droits propres alors qu'elles ont cotisé durant des années avec leur conjoint pour s'assurer une retraite comportant moins de soucis matériels.

Toutes ces mesures ponctuelles et précises présentent un caractère d'extrême urgence. Ne pas les prendre serait faire preuve d'une volonté délibérée d'accroître la misère morale et matérielle de ces femmes.

Or, le projet de loi que vous présentez au Parlement aujourd'hui, madame le ministre, n'est qu'une coquille vide.

Une fois de plus, vous bafouez le pouvoir législatif, une fois de plus le domaine réglementaire prend le pas sur le domaine législatif. Vous nous renvoyez aux décrets. Un tel projet ne peut rester aussi flou !

La protection sociale qu'exige la situation inadmissible des veuves à l'heure actuelle nécessite des mesures d'une tout autre ampleur et surtout d'une beaucoup plus grande précision que celles qui nous sont proposées ; et c'est dans ce sens que le groupe communiste proposera ses amendements.

Votre projet, madame le ministre, n'est, comme je l'évoquais précédemment, qu'un cadre vide : vous ne fixez pas les conditions dans lesquelles les veuves peuvent bénéficier de l'assurance veuvage, permettant ainsi de réduire de façon considérable, jusqu'à le rendre dérisoire, le nombre de bénéficiaires de la présente loi. En effet, seulement 19 000 veuves sont concernées par ce texte, alors qu'il y a en France plus de 3 millions de veuves et que, chaque année, 40 000 femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans perdent leur conjoint.

Force est donc de constater que non seulement peu de personnes bénéficient des dispositions que vous avez prévues, mais qu'en plus, elles ne seront concernées que pour peu de temps.

Il est inconcevable que, pour la grande majorité d'entre elles, dans la situation de crise actuelle, de chômage, de sous-équipements collectifs, ces femmes seules puissent se réinsérer dans une vie active et équilibrée en mois de trois ans. Et lorsque ce n'est pas le cas, que deviennent-elles ? Rien n'est prévu.

Comme vous le savez, madame le ministre, dans notre société où égalité, droit au travail, respect de la personnalité ne sont que des chimères, le poids de la crise pèse encore plus sur les femmes. Je vous le rappelle, 55 p. 100 des chômeurs sont des femmes.

Par exemple, pour une place de vendeuse dans une grande surface commerciale, il s'est présenté 200 femmes. Les demanderesseuses d'emploi, même pour un salaire de misère, sont en nombre considérable.

En matière de formation professionnelle, il faut parfois attendre plusieurs années pour bénéficier d'un stage ou bien accepter d'aller dans un centre à 80 kilomètres de son domicile.

Aussi, en 1977, sur 260 000 demandeurs d'emploi candidats à un stage, 26 p. 100 seulement en ont bénéficié. Comment s'étonner, dans ce cas, que la répartition par sexe soit de 69 p. 100 pour les hommes et seulement 31 p. 100 pour les femmes ?

Que dire des équipements collectifs ! En 1979, 60 000 places de crèche étaient proposées pour deux millions d'enfants concernés, et je vous rappelle à ce sujet que dix départements dans ce pays n'ont toujours pas de crèche, sans parler des écoles maternelles surchargées, où les listes d'attente sont si longues que certains enfants doivent attendre l'âge de quatre ans pour y entrer et les dernières mesures décidées par votre collègue de l'éducation aggraveront encore la situation.

Avez-vous pensé aux mamans qui travaillent ?

Que feront-elles de leurs enfants lorsqu'ils ne seront plus pris à la crèche, que l'on refusera de les prendre à l'école maternelle, d'autant que, malheureusement, dans les milieux ruraux, il existe très peu de structures d'accueil.

Nous proposons également, vous le savez pour avoir reçu des pétitions signées par des dizaines de milliers de femmes et d'hommes de ce pays, que les allocations familiales soient revalorisées immédiatement de 50 p. 100 et qu'elles soient versées dès le premier enfant.

Madame le ministre, la véritable solidarité nationale, pour ces femmes qui viennent de perdre leur compagnon, dans de nombreux cas le père de famille, serait de leur permettre de travailler, de bénéficier d'une formation pour les aider soit à acquérir un métier, soit à réapprendre une profession abandonnée quelques années auparavant.

Pour cela, la garde et l'éducation des enfants devraient être assurées grâce à des équipements dont le coût ne grèverait pas trop le budget d'une famille dont elle sont seules à assurer l'équilibre.

La solidarité nationale, ce serait que les prestations familiales dues pour les enfants soient revalorisées immédiatement. Oui, c'est tout cela qui permettrait que les veuves puissent retrouver une véritable sécurité matérielle, les aidant à surmonter le désarroi moral et le traumatisme affectif qu'elles subissent.

Pouvoir faire face aux besoins de la famille, élever dignement ses enfants, voilà qui permettrait à la femme, après le choc du décès d'un époux, de se remettre à vivre.

Je me suis entretenue avec des femmes pour qui la solitude se fait pesante, parfois dramatique. Il leur faut sortir de cet isolement. Ces femmes l'ont compris qui ont créé des associations dans lesquelles elles retrouvent non seulement l'amitié, mais également la possibilité d'établir des contacts, de découvrir des activités qu'elles n'auraient pas osé entreprendre seules, de s'associer, de s'unir pour faire valoir leurs droits.

Des droits, oui, mais comme nous le constatons une fois de plus, les mesures que vous préconisez avec l'assurance veuvage sont grandement insuffisantes. Elles excluent la majorité des femmes concernées et elles ne seront qu'un palliatif pour les autres.

Et vous prétendez en plus, au nom de la solidarité nationale, faire financer votre projet en faisant payer une nouvelle fois les travailleurs, ceux qui sont directement frappés par la crise, ceux qui ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat parce que, en 1979, votre Gouvernement a décidé deux hausses des seules cotisations de sécurité sociale provoquant un prélèvement de plus de trente milliards de francs sur la masse salariale annuelle.

Une étude de l'I.N.S.E.E., publiée en avril dernier, montre que cette régression du pouvoir d'achat a provoqué, en 1979, une amputation de l'évolution de la production intérieure de 1 p. 100, soit six fois plus que l'impact de la hausse des produits pétroliers sur la même année.

Je voudrais souligner que cette double augmentation des cotisations salariales, ainsi que la décision de créer une nouvelle cotisation sur les retraites, ont été prises une année où les grandes sociétés capitalistes ont réalisé des taux de profit records.

Vous défendez là, madame le ministre, une position de classe cohérente, fondée sur le thème : « Faire payer en tout état de cause les travailleurs et ne mettre pas un sou de plus à la charge des entreprises ». C'est ce que vous proposez une fois de plus.

Je veux redire ici, au nom de mon groupe, que nous protestons contre cette nouvelle ponction que vous entendez faire entériner par notre Assemblée. Et vous osez parler de solidarité nationale ! Mais la solidarité, madame le ministre, demandez-la à ces sociétés dont les bénéfices ont augmenté jusqu'à 500 p. 100 en 1979.

La solidarité, demandez-la à ceux qui renforcent leur exploitation sur les travailleurs qui, en comprimant les effectifs, font progresser le nombre de chômeurs et qui, en libérant leurs prix, font baisser le pouvoir d'achat des familles.

La solidarité, faites-la payer par les sociétés dont les profits grimpent, comme les compagnies pétrolières telles que Elf-Aquitaine dont les bénéfices ont augmenté de plus de 153 p. 100, la Française des Pétroles — plus 258 p. 100 — la Française de raffinage — plus 229 p. 100 — ainsi que par les habitués de la cote en bourse tels que Pechiney Ugine-Kuhlmann et Rhône-Poulenc.

Pour certains travailleurs, ceux dont le salaire atteint juste le Smic, ou ceux qui doivent faire vivre une famille avec moins de 3 500 francs par mois, cette nouvelle retenue sur la fiche de paie représente un sacrifice de plus.

On nous dit que le coût de votre proposition représente 450 millions de francs. Puisez dans les profits fabuleux de certains, les mêmes qui s'enrichissent du travail et de l'exploitation de la population laborieuse de notre pays.

Oui, les veuves ont droit à une vie décente et à la solidarité, mais pas à la solidarité entre exploités.

Notre groupe appelle le Sénat à ne pas accepter cette mesure, qui est injuste parce qu'elle fait payer les seuls travailleurs, alors que les bénéficiaires des grandes entreprises n'ont jamais été aussi florissants.

Le groupe communiste a déposé des amendements qui ont pour objet d'améliorer le projet du Gouvernement. Nos propositions permettraient la mise en place d'une prévoyance efficace pour toutes celles qui connaissent, au lendemain du décès du compagnon, la dislocation d'un foyer, au moment où la majorité des familles connaît des conditions de vie précaire, et parfois, trop souvent, la misère et le désespoir engendrés par les orientations dictées par le froid calcul des profits.

Mais le mécontentement populaire et celui des veuves sont grands et vous ont contrainte, madame le ministre, à des reculs. Nous soutenons sans réserve leurs actions, celles des leurs associations et, pour cela, nous nous ferons leur porte-parole en proposant, par nos amendements, de véritables améliorations à leurs conditions d'existence.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, instituant une assurance-veuvage, vise à combler une lacune de notre système de protection sociale.

Il s'inscrit heureusement dans notre dispositif de politique familiale et c'est en répondant ainsi aux vrais besoins des familles que cette politique familiale globale, que vous appelez tous de vos vœux, se construit.

Monsieur le rapporteur, je tiens à rendre hommage à l'excellent travail de la commission des affaires sociales, ainsi qu'à la précision et à la clarté de votre rapport.

Comme vous l'avez dit, ce projet concrétise un engagement pris par le Gouvernement dans le programme de Blois, et le Président de la République a lui-même manifesté à plusieurs reprises l'importance particulière qu'il y attache.

Au mois d'octobre dernier, lors du X^e Congrès de la fédération nationale des associations de veuves chefs de famille, il demandait au Gouvernement de préparer, en étroite concertation avec cette fédération, le projet de loi que vous avez aujourd'hui à connaître.

Je tiens à souligner l'action exemplaire de la Favec qui, depuis trente ans, n'a cessé d'agir au service des veuves, en les soutenant, en les informant, en les défendant. Grâce à l'expérience quotidienne des drames et des difficultés qu'elles vivent, la Favec a toujours su proposer aux pouvoirs publics, sans aucune démagogie, les mesures les plus aptes à aider les veuves.

Je voudrais également saluer l'action du Parlement qui, particulièrement sensible à cette question, a constitué un groupe d'études sur les problèmes du veuvage. M. le sénateur Jean Cluzel, qui préside ce groupe au Sénat, a déposé l'année dernière, avec plusieurs autres sénateurs, une proposition de loi qui, vous le savez, comporte un très grand nombre de points communs avec le projet du Gouvernement. Nous aurons l'occasion de nous expliquer sur les quelques différences que présentent ces deux textes. Mais je suis certaine — je dis bien certaine — que l'institution d'une assurance veuvage dans notre système d'assurances sociales répond aux vœux de la Haute Assemblée.

Le veuvage, drame individuel d'abord, pose aussi un problème de société. Il n'est que de rappeler quelques chiffres : notre pays compte plus de 3 millions de veuves ; chaque année, 175 000 femmes perdent leur mari et, parmi celles-ci, près du quart ont moins de cinquante-cinq ans. La solidarité de la collectivité nationale doit leur être acquise afin de leur permettre de réorganiser leur existence et de trouver les moyens d'une nouvelle autonomie. Pour les veuves les plus âgées, il s'agit d'améliorer sans relâche leurs droits à pension ; pour les plus jeunes, le soutien de la collectivité doit leur permettre d'assumer leur nouvelle situation et de trouver leur autonomie par l'exercice d'une activité professionnelle.

Chacun reconnaîtra les progrès accomplis en ce sens au cours des cinq dernières années.

En matière de pensions, les conditions d'attribution des pensions de réversion ont été notablement améliorées : fixation de l'âge minimum à cinquante-cinq ans, assouplissement des conditions de ressources, élargissement des règles de cumul avec un avantage personnel de retraite ou d'invalidité.

Les droits personnels ont eux-mêmes été accrus par la validation gratuite d'années d'assurance et par la faculté ouverte aux femmes, depuis le 1^{er} janvier 1979, de liquider leur pension de vieillesse à taux plein dès soixante ans.

Il faut noter, en outre, que nombreuses sont les veuves qui ont bénéficié directement du relèvement rapide depuis cinq ans du minimum vieillesse.

En faveur des veuves qui, plus jeunes, ne peuvent généralement pas bénéficier de pensions, des mesures importantes ont été prises avec notamment, en 1976, la création de l'allocation de parent isolé et, en 1978, l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin.

En outre, le Gouvernement a pris des dispositions en vue de faciliter leur réinsertion professionnelle. J'y reviendrai.

Mais il est clair que lorsqu'on a consacré sa vie à sa famille et que l'on n'a jamais, ou que l'on n'a pas, depuis longtemps, exercé d'activité professionnelle, il faut non seulement surmonter le choc de la disparition de son conjoint, mais encore réorganiser sa vie, acquérir une formation professionnelle, trouver un emploi pour retrouver une autonomie. Tout cela prend du temps, et au cours de cette période, la solidarité nationale doit jouer pour assurer à la veuve un minimum de ressources : tel est l'objet de l'assurance veuvage.

Les modalités en ont été fixées en liaison étroite avec des associations de veuves. Il s'agit d'une rente temporaire, dégressive : la durée du versement — trois ans — paraît suffisante pour permettre la recherche d'un emploi ; la dégressivité a été introduite afin d'inciter les bénéficiaires à retrouver une autonomie financière et de leur éviter le choc d'une suppression brutale.

La gestion de cette prestation sera suffisamment simple pour permettre une liquidation rapide des droits et garantir ainsi l'efficacité de l'aide.

Cette gestion sera confiée aux caisses d'assurance vieillesse, qui ont l'habitude de gérer des conditions de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ou de l'allocation du fonds national de solidarité.

Le financement sera effectué par l'appel d'une cotisation spécifique à la charge du salarié, de l'ordre de 0,1 p. 100 du salaire plafonné. Il s'agit, en effet, d'une nouvelle assurance sociale : elle doit être financée de façon autonome et sans faire peser une nouvelle charge sur les entreprises. On sait que les cotisations sociales à la charge des employeurs représentent, en France, 12 p. 100 du produit intérieur brut, contre 7 p. 100 dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

L'assurance veuvage entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981 pour les salariés du régime général et les salariés agricoles.

Compte tenu des avantages déjà garantis, sous forme de capital décès et de pension de réversion, attribués sans condition d'âge, il n'a pas paru nécessaire d'étendre ce système aux régimes spéciaux de salariés.

Quant aux régimes de non-salariés, le projet de loi prévoit que l'assurance veuvage pourra leur être étendue après les adaptations rendues nécessaires par la spécificité de chaque régime et, bien sûr, après consultation des caisses intéressées.

Tels sont les grands traits du projet de loi que vous soumettez aujourd'hui le Gouvernement, qui n'est ni une aumône, madame Goldet, ni une coquille vide, madame Beaudeau, mais qui constitue un progrès important pour un grand nombre de veuves, mères de famille, même si, monsieur le rapporteur, il ne me sera pas possible de suivre la commission dans tous ses amendements.

M. Robert Schwint, président de la commission. C'est dommage !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Mais je voudrais insister sur un point qui me paraît fondamental : je crois que l'institution de cette nouvelle prestation doit être comprise comme un nouveau progrès, et un progrès important, dans ce qui est désormais le statut social de la mère de famille.

Ce statut comporte aujourd'hui trois volets essentiels : la constitution de droits à pension de retraite, l'aide à la réinsertion professionnelle et la protection contre le chômage, la protection en cas d'isolement.

S'agissant, d'abord, des droits à pension de retraite, j'ai rappelé tout à l'heure les améliorations apportées au système de la réversion. Mais il me paraît fondamental que se développent également les droits propres des mères de familles : possibilité d'adhésion à l'assurance vieillesse volontaire ; majoration gratuite d'annuités par enfant élevé ; et surtout, constitution de droits propres pendant les périodes consacrées à l'éducation des enfants. Vous le savez, mais je crois utile de le rappeler,

le Gouvernement a décidé d'étendre à partir de 1980 l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse à toutes les mères de famille nombreuse percevant le complément familial, soit près de 90 p. 100 d'entre elles.

L'aide à la réinsertion professionnelle et la protection contre le chômage constituent le deuxième axe d'effort. Il concerne tout à la fois le développement des possibilités de formation des mères de famille et leur accès à l'emploi. Il est, en effet, essentiel qu'après une période entièrement consacrée à l'éducation de leurs enfants, les mères de famille puissent, dans les meilleures conditions, trouver ou retrouver une activité professionnelle. Aussi leur a-t-on reconnu une priorité d'accès aux stages de formation et un régime particulièrement favorable de rémunération de ces stages. Dans le même ordre d'idées, un projet de loi, que vous aurez bientôt, mesdames, messieurs les sénateurs, à discuter, vise à leur reconnaître une possibilité d'accès à l'université équivalente à celle qui est reconnue aux salariés.

Des facilités d'embauche ont été introduites lors du troisième pacte pour l'emploi.

Par la loi du 17 juillet 1979, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ont été supprimées pour les femmes seules et les mères de famille de trois enfants.

Enfin, la loi du 3 janvier 1979 a décidé que les femmes seules et les mères de famille ayant acquis une formation professionnelle et qui ne trouvent pas d'emploi à l'issue de cette formation ont droit à l'indemnisation forfaitaire du chômage et donc à la couverture sociale qui y est attachée.

Enfin, troisième axe de ce statut : la protection sociale en cas d'isolement. Cette protection sociale doit être renforcée. Vous avez bien voulu évoquer l'action entreprise pour le recouvrement des pensions alimentaires, mais je pense particulièrement au cas spécifique du veuvage qui nous retient aujourd'hui.

Jusqu'à une période récente, seule la qualité d'assuré, liée à une activité professionnelle, ou d'ayant droit d'un assuré permettait de bénéficier de l'assurance maladie.

Depuis 1975, les veuves et les divorcées, ainsi que leurs enfants, bénéficient d'une protection gratuite pendant un an à compter du décès du mari ou du divorce. Cette protection est maintenue jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Cette année, l'institution de l'assurance personnelle permettra de répondre au-delà de cette période au besoin de couverture du risque de maladie : la prise en charge des cotisations soit par la caisse d'allocations familiales, soit par l'aide sociale, pour les personnes qui ne disposent que de ressources limitées, permettra une véritable généralisation du bénéfice des prestations de l'assurance maladie.

En matière de prestations familiales, j'ai rappelé tout à l'heure la création de l'allocation de parent isolé et la revalorisation de l'allocation d'orphelin.

Mais le veuvage frappe brutalement des femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle, car elles se sont consacrées pendant de longues années à l'éducation de leurs enfants et ne peuvent donc bénéficier ni de l'allocation de parent isolé — car leurs enfants ne sont plus à charge au sens de la législation familiale — ni de droit à pension de réversion, car elles n'ont pas encore cinquante-cinq ans. Sur les 40 000 cas de veuvage avant cinquante-cinq ans, il faut savoir que les trois quarts surviennent alors que la femme a plus de quarante ans. Certes, tout le dispositif d'aide à la recherche d'un emploi que j'ai rappelé s'applique alors. Mais il lui manque une aide spécifique donnant à la veuve le temps de se prendre en main et de trouver l'emploi. L'assurance veuvage vient combler cette lacune.

Ainsi se construit progressivement un véritable statut de la mère de famille. Ainsi, chaque mère pourra exercer, sans en être pénalisée ensuite, de vrais choix de vie, des choix successifs, des choix alternatifs. Et c'est par cette reconnaissance du rôle et de la fonction maternelle que passe aussi le renouveau de l'élan familial que chacun appelle de ses vœux.

Je ne doute pas que le texte que vous présente aujourd'hui le Gouvernement recueille votre adhésion.

Je souhaite ardemment qu'il soit adopté, à l'unanimité, par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les pensions, rentes et allocations attribuées aux conjoints survivants au titre du code des pensions civiles et militaires ainsi que par le régime général de la sécurité sociale, le régime des salariés agricoles, les régimes des artisans et commerçants et des professions libérales et les régimes spéciaux ne peuvent être inférieures à 70 p. 100 de la pension, rente ou allocation dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt.

« Les pensions de réversion peuvent se cumuler intégralement avec un droit propre.

« II. — Les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 *ter* du code général des impôts sont réintégrées dans le bénéfice imposable. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement a d'abord pour objet de porter à 70 p. 100 le taux des pensions de réversion. Tout le monde s'accorde à dire que les dépenses d'un ménage ne se réduisent pas de moitié lorsqu'un des deux conjoints décède. Le loyer, les charges, le chauffage, les impôts locaux, par exemple, restent les mêmes.

Notre amendement tend ensuite, dans un souci de justice élémentaire, à permettre le cumul intégral des pensions. Il est, en effet, anormal que les veuves soient pénalisées par l'interdiction de cumul de leurs droits propres, alors qu'elles ont cotisé durant des années avec leur conjoint pour s'assurer une retraite comportant moins de soucis matériels.

Il y a là à notre avis injustice et inégalité. En effet, la législation sociale offre au mari retraité une majoration pour conjoint à charge, et à la veuve, à condition de rester l'ayant droit du mari, 50 p. 100 du montant de la pension qu'aurait touchée le mari.

Comme vous pourrez le constater, nous avons gagé cet amendement. Nous proposons, en effet, que les provisions pour reconstitution de gisement, qui sont prévues à l'article 39 *ter* du code général des impôts, soient réintégrées dans le bénéfice imposable, ce qui permettrait le financement des mesures que nous suggérons aujourd'hui.

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 11, présenté par Mme Beaudou, a deux objets bien distincts. En premier lieu, il propose de porter à 70 p. 100 le taux de la pension de réversion.

Peu de groupes politiques ont échappé, dans cette maison, à la tentation de proposer de porter à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion. Aussi, sur le fond, votre commission comprend-elle le souci exprimé par les auteurs de cet amendement. Cependant, il n'a pas paru raisonnable, dans le cadre du texte que nous examinons et sans avoir tiré les conséquences financières d'une telle proposition, de lui donner un avis favorable.

La seconde partie de l'amendement est, en revanche, beaucoup plus intéressante. Mme Beaudou nous propose d'autoriser le cumul sans plafond du droit propre avec la pension de réversion. Or, pour prendre un exemple dont j'ai eu récemment à connaître, madame le ministre, une veuve bénéficiaire d'une pension de réversion d'un montant équivalent à 2 000 francs. Atteignant, par ailleurs, l'âge de la retraite, elle pouvait alors bénéficier d'une retraite de base d'un montant de 700 francs. Dépassant alors le plafond applicable au cumul des pensions de réversion et des droits propres, on lui a retiré sa pension de réversion d'un montant de 2 000 francs pour ne lui laisser que sa pension personnelle d'un montant de 700 francs. Cette situation est absurde !

L'amendement défendu par Mme Beaudou est donc, sur ce point, tout à fait justifié et notre commission lui a donné un avis favorable.

En revanche, le dernier alinéa de cet amendement, qui tend à gager les dispositions proposées, n'est pas acceptable par la commission, qui a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, nous discutons aujourd'hui d'un texte sur l'assurance veuvage, non d'un texte sur les pensions de retraite.

Vous savez qu'il n'est pas possible aujourd'hui d'envisager l'augmentation des taux de réversion compte tenu des perspectives financières de la branche vieillesse.

En ce qui concerne les possibilités de cumul entre une pension de droits propres et une pension de droits dérivés, vous savez qu'elles ont été introduites récemment dans le régime général, par les lois de 1975 et 1977. L'élargissement de ces possibilités est une préoccupation du Gouvernement, qui doit cependant tenir compte des contraintes financières que chacun connaît.

J'ajouterai que l'amélioration de la situation des femmes doit passer dorénavant davantage par la constitution de droits propres, et c'est le sens des mesures d'extension de l'assurance vieillesse des mères de familles prises récemment.

En tout état de cause, monsieur le président, le Gouvernement invoque l'irrecevabilité de l'amendement en vertu de l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est invoqué. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 n'est pas recevable.

Par amendement n° 12, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le taux de l'allocation orphelin créée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 est majoré par décret sans que cette majoration puisse être inférieure à 50 p. 100 du taux actuellement en vigueur. Il en est de même pour le taux des prestations versées au titre des allocations familiales qui sont versées dès le premier enfant.

« II. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 instituant une majoration d'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes est abrogé. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, nous demandons l'augmentation de différentes prestations familiales touchant directement les enfants. Je veux parler de l'allocation orphelin et des prestations familiales.

Nous avons chiffré ce que représenterait l'augmentation de 50 p. 100 des allocations familiales et leur versement dès le premier enfant : une telle mesure coûterait 15 milliards de francs. Sur ce point, nous n'avons jamais été démentis.

Il existe, dans les caisses d'allocations familiales, un excédent de 4 500 millions de francs. Par ailleurs, la cotisation des employeurs — qui a diminué, je vous le rappelle — est tombée à 9 p. 100. Si cette cotisation était portée à 11 p. 100, comme nous le préconiserons, 11 milliards de francs supplémentaires pourraient être dégagés.

Ainsi, de l'argent, il y en a quand on a la volonté d'aider ceux qui créent les richesses de notre pays. Notre gage, d'ailleurs, va dans ce sens et nous souhaitons que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à revaloriser l'allocation d'orphelin ainsi que les allocations familiales qui sont versées dès le premier enfant.

Là encore, je comprends le souci de l'auteur de l'amendement mais, pour les mêmes raisons que celles que j'ai évoquées précédemment, votre commission émet un avis défavorable.

J'ajouterai simplement que depuis un engagement pris par Mme Veil en 1976, le pouvoir d'achat des prestations familiales est désormais augmenté de 1,5 p. 100 par an, et depuis un engagement récent de Mme Pelletier, les allocations familiales servies aux familles de trois enfants enregistrent également un gain annuel de pouvoir d'achat de 3 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous venez de dire que le Gouvernement garantit la progression du pouvoir d'achat des familles. Comme je l'ai déjà

indiqué, l'allocation d'orphelin a été revalorisée de 50 p. 100 en 1978. J'ajoute que nous aurons l'occasion de débattre de ces questions lors de l'examen de textes concernant les prestations familiales.

Aujourd'hui, il s'agit de l'assurance veuvage. Mais je préciserai que les excédents des caisses d'allocations familiales auxquels vous faites allusion ne représentaient, en 1979, que un milliard de francs et que les mesures actuellement en cours de discussion devant le Parlement absorberont ces excédents.

Le Gouvernement invoque donc l'irrecevabilité au titre de l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 n'est pas recevable.

Par amendement n° 13, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute mesure visant à établir une discrimination à l'embauche des femmes et notamment des veuves en fonction de l'âge ou du nombre d'enfants est punie par la loi. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Devenue chef de famille, la femme ne doit plus compter que sur elle-même pour trouver des ressources indispensables. Qui dit ressources dit automatiquement travail, et pour elle, c'est vital.

Des associations ne manquent pas de donner des exemples où l'âge de la veuve, le nombre, le jeune âge de ses enfants lui ferment souvent de nombreuses portes. C'est pourquoi nous insistons pour que cet amendement s'insère en article additionnel dans le projet de loi dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Qui pourrait être en désaccord avec un tel amendement ?

Simplement de nombreuses dispositions législatives garantissent l'égalité d'accès des femmes aux emplois du secteur privé, comme du secteur public.

Si dans les faits, les attitudes des employeurs ne sont pas toujours conformes à ces dispositions...

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est souvent le cas !

M. André Rabineau, rapporteur. ... comment un tel amendement pourrait-il les corriger ?

Pour toutes ces raisons, votre commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement me paraît, comme vient de le dire M. le rapporteur, sans objet puisque l'article 416 du code pénal réprime tout refus d'embauche ou de licenciement d'une personne en raison de son origine, de son sexe ou de sa situation de famille, et les peines correspondantes sont importantes. Il reste effectivement à poursuivre activement les cas de discrimination.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Puisqu'il existe un article du code pénal qui est d'ailleurs plus précis que l'amendement, celui-ci est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 351-6 du code du travail est rédigé comme suit :

« Peuvent également bénéficier de cette allocation les femmes qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assurant la charge d'au moins un enfant, qui sont à la recherche, soit d'un premier emploi, soit d'un nouvel emploi après une interruption de leur activité professionnelle au moins égale à deux ans ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Comme vous l'avez vu, le problème essentiel pour les veuves est la recherche d'un emploi et donc, auparavant, l'indemnisation du chômage.

C'est en ce sens que nous proposons de modifier la loi du 3 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage en supprimant toute référence à une condition de formation initiale pour bénéficier de l'allocation forfaitaire. En effet, les statistiques montrent que de 75 à 80 p. 100 des femmes ont un niveau de formation inférieur au baccalauréat et n'ont pas reçu une formation professionnelle qualifiée.

C'est pourquoi nous proposons, par ailleurs, des mesures concernant la formation professionnelle des adultes pour les veuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer, pour l'ouverture des droits à l'allocation forfaitaire servie aux demandeurs d'emplois et aux autres femmes seules, les conditions imposées à ces dernières d'avoir reçu une formation professionnelle initiale.

Pour ma part, je partage le vœu formulé par les auteurs de cet amendement et la commission donne un avis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le texte actuel de l'article L. 351, alinéa 6, du code du travail répond bien aux soucis que vous exprimez et à la situation que connaissent les veuves puisque celles-ci peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire de chômage si elles ont reçu une formation initiale ou si elles ont suivi un stage de formation.

Je viens de rappeler les dispositions spécifiques de priorité et de rémunération concernant l'accès des veuves à ces stages. Mais je rappellerai surtout que la loi du 3 janvier 1979 est une loi-cadre, dont les modalités d'application résultent d'un accord entre partenaires sociaux.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à l'amendement que vous venez de défendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 relative aux conjoints survivants est complété par les dispositions suivantes :

« L'association pour la formation professionnelle des adultes reçoit les moyens lui permettant d'assurer effectivement la formation professionnelle des veuves par la diversification des formations offertes et par une meilleure répartition des stages sur l'ensemble du territoire.

« L'A. F. P. A. organise également, conformément à l'article L. 900-2 du code du travail, des stages de préformation permettant notamment aux veuves de parvenir au niveau requis pour accéder aux cycles et stages de formation ouverts ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Il s'agit d'assurer les conditions concrètes d'application du droit prévu par la loi de 1975 pour les veuves d'accéder en priorité aux cycles et stages de formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 15 tend à renforcer l'accès au stage de formation professionnelle au bénéfice des veuves. J'ai longuement explicité dans mon rapport écrit les moyens mis en œuvre pour garantir cette priorité d'accès.

Comme cet amendement n'ajoute rien aux dispositions législatives actuelles, votre commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. En effet, les moyens de l'A. F. P. A. sont votés à l'occasion de la loi de finances et le Gouvernement veille à ce qu'ils soient aussi larges que possible.

L'amendement concerne l'organisation de service public. Il relève donc du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des veuves assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-deux ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement n° 16 vise à accorder aux femmes salariées le droit de retraite anticipée.

Actuellement, les femmes peuvent faire valoir leur droit à la retraite à soixante ans à condition de justifier d'au moins trente-sept ans et demi de travail.

Si le Sénat votait notre amendement, les veuves pourraient bénéficier du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, à condition qu'elles aient cotisé trente-deux ans et demi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à étendre les conditions de la retraite anticipée au profit des femmes. La loi du 12 juillet 1977 leur donne la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, à condition qu'elles comptent trente-sept années et demi d'assurance. Cet amendement propose donc l'anticipation de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes qui comptent seulement trente-deux ans et demi de versements.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat dans le cas présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement contribuerait à créer une discrimination entre les femmes au seul profit des veuves, ce qui n'apparaît pas justifié.

De toute manière, le Gouvernement oppose l'irrecevabilité au titre de l'article 40.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 17, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est introduit dans l'article 204 du code général des impôts un paragraphe 1^{er} ter ainsi rédigé :

« 1^{er} ter. — Toutefois le conjoint du défunt obtient, sur sa demande, l'étalement du versement des tiers provisionnels encore exigibles et du solde de l'impôt sur les trois années postérieures à celle du décès de son conjoint.

« Lorsque ce décès est postérieur au 31 mars, les ayants droit du défunt obtiennent dans les mêmes conditions l'étalement du paiement de l'impôt assis sur les revenus imposables du défunt pour l'année de son décès. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. L'article 204 du code général des impôts dispose que lors du décès du contribuable, les revenus qu'il a acquis au cours de l'année de son décès doivent faire dans les six mois l'objet d'une déclaration par les héritiers, les impositions assises sur ces revenus ne pouvant faire l'objet d'une déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si l'on peut admettre qu'effectivement l'héritage se compose à la fois de l'actif et du passif, il faut également tenir compte des difficultés que peut rencontrer dans l'immédiat la veuve du contribuable, notamment avec des enfants mineurs.

Nous proposons donc, d'une part, que la veuve du contribuable puisse payer, étalée sur les trois années qui suivent celles du décès de son mari, l'imposition due au titre de l'année précédant ce décès, année au cours de laquelle le défunt aura perçu intégralement ses revenus. Nous proposons, d'autre part, que les héritiers puissent de la même façon étaler le paiement de l'imposition assise sur les revenus acquis pendant l'année du décès.

Il ne s'agit pour les personnes concernées que d'options.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à proposer à la veuve d'étaler le paiement de l'impôt sur le revenu calculé sur les revenus précédant le décès du mari. L'intention est louable mais des règles particulières existent déjà dans ce domaine, qui ne s'adressent pas spécifiquement aux veuves, certes, mais qui vont dans le même sens.

Pour ces raisons, votre commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Les services du Trésor peuvent accorder des délais de paiement variables en fonction de la situation personnelle des contribuables, les situations pouvant être très diverses. Cette procédure est très souple. Elle permet de régler les cas les plus dignes d'intérêt sans porter atteinte aux intérêts du Trésor.

Je suis obligé de constater que l'adoption de cet amendement se traduirait, la première année de son application, par une diminution de recouvrement correspondant aux impositions établies à la suite de décès, qui serait de l'ordre de deux tiers environ.

Je suis donc conduit à opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. Hector Viron. C'est le seul argument : l'article 40 !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cela ne coûte rien !

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 17 n'est pas recevable.

M. Hector Viron. Article 40... tout est dit !

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

CHAPITRE VII-1

Assurane veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit à la veuve de l'assuré, lorsqu'elle réside en France et satisfait à des conditions de ressources, d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire, une allocation de veuvage.

« Un décret détermine les revenus et les autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources.

« Il détermine aussi le délai dans lequel la veuve demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« Art. L. 364-2. — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale, est dégressif.

« Art. L. 364-3. — L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque la veuve :

« 1. Se remarie ou vit maritalement ;

« 2. Ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L. 364-1.

« Art. L. 364-4. — Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

« Le même décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré lorsqu'il réside en France une allocation veuvage à condition qu'il n'ait pas atteint l'âge d'attribution d'une pension de réversion dont bénéficiait ou eut bénéficié le défunt et qu'il ne dispose pas de ressources supérieures à deux fois le Smic. »

Le deuxième, n° 1 rectifié, présenté par M. Rabineau au nom de la commission, tend à rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré ayant été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du même régime, une allocation de veuvage, lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions de ressources et d'âge fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si les ressources mensuelles de l'intéressé n'excèdent pas le montant mensuel de l'allocation servie au cours de la première année.

« L'allocation de veuvage est également garantie au conjoint survivant qui a atteint ou dépassé l'âge visé au premier alinéa, dès lors qu'il satisfait aux conditions de ressources et qu'il ne remplit pas les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les revenus et les avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources ; sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature des assurances maladie et maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales.

« Il détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès. »

Le troisième, n° 39, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit à la veuve de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, elle satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si les ressources mensuelles de l'intéressée n'excèdent pas le montant mensuel de l'allocation servie la première année.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel la veuve demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès. »

Le quatrième, n° 30, présenté par Mme Cécile Goldet, MM. Berrier, Bialski, Durbec, Dagonia, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

A. — A rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré, lorsqu'il réside en France... » (Le reste sans changement.)

B. — Dans le dernier alinéa, à remplacer les mots : « la veuve », par les mots : « le conjoint survivant ».

Le cinquième, n° 35, proposé par Mme Goldet, MM. Schwint, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « à des conditions de ressources, d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés », par les mots : « à des conditions d'âge ».

Le sixième, n° 31, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la déclaration du décès, le conjoint survivant est informé de cette assurance et du délai dans lequel il devra formuler sa demande. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai déclaré tout à l'heure que le texte gouvernemental concerne environ 19 000 veuves. Il en écarte donc un nombre important en raison des conditions de ressources et de revenus imposées.

Nous ne pensons pas que ce projet prenne véritablement en compte les besoins du conjoint survivant. En fait, on annonce à grand fracas des mesures. Le Gouvernement fait quelques concessions qui lui sont arrachées par la lutte des femmes, une lutte qui se développe d'ailleurs dans le cadre général du combat tendant à assurer aux femmes la promotion, l'égalité et la liberté dans le travail, la famille et la société.

C'est parce que ces mesures demeurent, pour une large part, insuffisantes que notre groupe a déposé cet amendement.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à donner une nouvelle rédaction de l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale.

Il est donc, dans l'esprit de la commission, tout à fait déterminant et comporte cinq objets différents.

D'abord, il précise la notion d'assuré. Tel que le texte était rédigé, une ambiguïté pesait sur le champ d'application du projet de loi. Notre commission propose de la lever en rattachant la notion d'assuré au regard de la prestation d'assurance veuvage à la définition de l'assuré au regard des règles qui commandent l'attribution des prestations de vieillesse.

J'ai longuement développé, dans mon rapport écrit, les aspects techniques de ce premier objet de l'amendement. Le Gouvernement accepte d'ailleurs, me semble-t-il, cette proposition de rédaction ; je n'y insisterai donc pas.

Le deuxième objet de l'amendement consiste à étendre l'assurance veuvage aux veufs.

Certes, ils seront peu nombreux à remplir les conditions de ressources fixées pour l'attribution de l'allocation veuvage, mais enfin, si peu nombreux soient-ils, ils peuvent représenter une catégorie d'intérêt, qu'il convient de protéger.

J'ajouterai que notre commission respecte ainsi une volonté traduite dans la rédaction du code de la sécurité sociale qui fait référence, notamment pour les droits à pension, aux conjoints survivants.

Le troisième objet de cet amendement est la définition des conditions de ressources.

Comme je l'ai largement développé dans mon rapport écrit, il convient de prendre en compte toutes les ressources des intéressés et, pour ce faire, de laisser au pouvoir réglementaire le soin de les définir sans rien oublier.

Cependant, il est deux points sur lesquels notre commission a voulu préciser la portée de l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale.

D'une part, elle a voulu exclure expressément les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, le capital-décès servi par le régime de base et les prestations familiales du champ de détermination des ressources des intéressés.

D'autre part et surtout, ne pouvant obtenir du Gouvernement, pour des raisons financières qu'elle comprend, que l'allocation de veuvage soit servie sans condition de ressources, ou encore l'institution d'une prestation différentielle, notre commission a voulu choisir une solution qui, même si elle paraît moins favorable, soit la plus raisonnable et la plus équitable possible en fixant le plafond de ressources au montant de la prestation offerte au cours de la première année, c'est-à-dire 1 580 francs.

De cette manière, toutes les veuves seront garanties d'avoir un revenu minimal de 1 580 francs et, y compris l'allocation lorsque celle-ci est servie, un revenu maximal de 3 160 francs. Cette solution n'est pas la meilleure. Nous n'aurions pu en proposer une autre sans tomber sous les foudres de l'article 40. Nous le regrettons, mais nous le comprenons aussi en partie.

Enfin, cet amendement tend à supprimer la condition d'avoir élevé ou d'élever un enfant, fixée pour l'attribution de l'allocation de veuvage. C'est là, sans nul doute, que se situe notre principale difficulté. Madame le ministre, j'ai déjà développé dans mon exposé général la nature de cette difficulté.

Je rappelle au Sénat que l'assurance veuvage est destinée aux veuves et non pas aux veuves mères de famille, et qu'il existe pour celles-ci des prestations familiales dont j'ai exposé les caractères.

Je répète enfin que tous les salariés vont cotiser, que seules celles de leurs veuves qui remplissent les conditions de ressources auront droit à la prestation. Pourquoi en limiter la portée à quelque mille personnes en excluant les veuves qui n'ont pas élevé d'enfant ?

J'insiste beaucoup pour que vous preniez en compte, sur ce point, la position de notre commission, faute de quoi, malheureusement, nous serions obligés d'en tirer les conséquences dans la rédaction du texte.

Une autre modification que vous n'acceptez pas concerne l'attribution de l'allocation de veuvage aux veuves qui, bien qu'ayant atteint cinquante-cinq ans, ne remplissent pas les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion.

Vous nous suggérez une autre solution dans un amendement qui viendra ultérieurement en discussion. Mais, je dois le dire, il pêche de la même manière que votre raisonnement sur la condition d'éducation d'un enfant puisqu'il réserve le droit à la pension de réversion, en deçà des durées de mariage prévues, aux seules veuves qui ont élevé un enfant.

Je maintiens donc, là aussi, ma position sur le second alinéa de mon amendement mais je suis ouvert, à condition que vous acceptiez la suppression de la première condition, à une modification de notre texte.

M. le président. Madame le ministre, voudriez-vous donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 1 rectifié, et défendre en même temps votre amendement n° 39 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'amendement du Gouvernement est lié à l'exposé que vient de faire M. le rapporteur car il prend en compte plusieurs suggestions de la commission des affaires sociales sans pour autant les accepter toutes. C'est pourquoi je vais commencer par répondre à M. le rapporteur avant de défendre cet amendement.

L'amendement de la commission vise à introduire plusieurs modifications, dont certaines sont fondamentales, dans le texte proposé par le Gouvernement.

Il est clair que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais, avant d'invoquer cet article, je tiens à m'expliquer sur le fond et à vous proposer une solution.

Je reprendrai successivement les six modifications que vous avez envisagées.

Au sujet de la définition de l'assuré, le Gouvernement est d'accord avec votre souci de préciser la notion d'assuré par référence à l'assurance vieillesse du régime général et d'intégrer, en outre, les chômeurs indemnisés qui n'ont jamais cotisé à l'assurance vieillesse, c'est-à-dire les jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Sur la notion de veuve à laquelle vous suggérez que soit substituée celle de conjoint survivant pour y introduire les veufs, je répondrai que l'assurance veuvage n'est pas une banale assurance vie ou un simple capital-décès.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, ce projet est partie intégrante du statut social que notre société doit reconnaître à la mère de famille.

Chacun sait que la situation d'un veuf au décès de son épouse n'est pas comparable à celle d'une veuve qui s'est consacrée à l'éducation de ses enfants ; il a acquis une formation, exercé un métier et il n'a pas interrompu son activité professionnelle pour élever ses enfants.

Le risque que nous cherchons à couvrir avec ce projet de loi est bien un risque social pour les mères de famille. Toutefois, si, dans l'esprit de votre commission, il s'agit de reconnaître que les rôles respectifs des parents ne doivent pas être figés et qu'à l'avenir certains pères pourraient être concernés, bien que j'estime qu'il s'agisse là d'une hypothèse d'école, le Gouvernement s'en remettrait, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Quant à la suppression de la condition relative aux enfants, le Gouvernement — et là je me ferai très insistante — entend maintenir la condition d'avoir eu ou d'avoir élevé un enfant. On ne peut pas en effet à la fois prôner le choix libre de la mère entre l'activité professionnelle et l'éducation de ses enfants et ne pas tenir compte pour elle des éventuelles conséquences de ce choix en cas de décès prématuré de son mari.

A l'inverse, il n'y a pas de raison pour que le système d'assurance sociale se substitue à tous les actes de prévoyance individuelle que chaque époux devrait faire en faveur de son conjoint. L'assurance-veuvage ne doit pas être une simple assurance-décès.

De plus, en entrant dans cette voie, nous serions injustes envers certaines femmes célibataires qui, parce qu'elles ont soigné leur vieille mère ou n'ont pas acquis de formation professionnelle, connaissent de très grandes difficultés dans leur vie ou pour leur insertion dans la vie professionnelle. Je suis sûre que la notion de veuve mère de famille est celle qui doit retenir notre attention pour déterminer qui doit bénéficier de cette mesure.

Encore une fois, le statut social de la mère de famille se construit et l'assurance de la veuve mère de famille en est un élément important.

En ce qui concerne la durée du mariage et la réversion, il s'agit des veuves qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion parce qu'elles n'ont pas été mariées durant deux ans.

Je comprends très bien le souci de votre commission, mais je ne crois pas, permettez-moi de vous le dire, que ce soit la bonne façon d'aborder le problème : plutôt que de prolonger le versement de l'assurance veuvage au-delà de cinquante-cinq ans, il est bien préférable que la veuve bénéficie de la pension de réversion.

De deux choses l'une : ou bien la veuve s'est mariée récemment avec l'assuré et n'a pas eu d'enfant, auquel cas et pour les motifs que j'ai déjà développés, il n'y a pas de raison qu'elle bénéficie de l'assurance-veuvage ; ou bien, quoique mariée récemment, elle a eu un enfant et elle bénéficie de l'assurance-veuvage tant qu'elle n'a pas cinquante-cinq ans. Au-delà de cet âge, le

Gouvernement admet que la pension de réversion doit pouvoir lui être versée. C'est la raison pour laquelle il a déposé les amendements n°s 40, 41 et 42 qui ouvrent cette possibilité.

En ce qui concerne la précision des ressources non prises en considération, monsieur le rapporteur, vos vœux correspondent tout à fait aux projets du Gouvernement. Je ne vois aucune objection à ce que ces précisions soient apportées dans le texte du projet de loi.

Enfin, en ce qui concerne la fixation du plafond de ressources au niveau du montant de l'allocation versée la première année, là aussi le Gouvernement comprend parfaitement le souci de la commission, qui entend limiter l'effet de seuil entraîné par l'attribution de l'allocation.

Je ne vois donc pas d'objection fondamentale à ce que le principe proposé par votre commission soit inscrit dans le projet de loi.

Telles sont les observations qu'appelle de ma part cet amendement.

Plusieurs des dispositions qu'il contient, auxquelles le Gouvernement est opposé, se traduiraient par un accroissement de la charge de financement de l'assurance veuvage : extension du bénéfice aux veuves qui n'ont pas d'enfant, prolongation du versement au-delà de cinquante-cinq ans.

J'invoquerai donc avec regret — mais cela est nécessaire pour que soit préservée la logique du projet de loi — l'irrecevabilité de l'amendement en vertu de l'article 40. Mais je demande instamment à la commission d'envisager son retrait, d'autant que, pour tenir compte du travail constructif de votre rapporteur et de la commission, le Gouvernement a déposé lui-même l'amendement n° 39, qui reprend la rédaction de l'article L. 364-1 en y précisant la notion d'assuré, la nature des ressources prises en considération et le niveau du plafond de ressources, comme vous le souhaitez.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Après l'exposé de Mme le ministre, j'aimerais ajouter quelques mots aux explications que vous a données, tout à l'heure, le rapporteur de notre commission, car il convient que le Sénat puisse voter dans la clarté.

Pour l'instant, votre commission s'oppose très nettement aux propositions de Mme le ministre, notamment sur deux points.

Premièrement, nous estimons que l'allocation de veuvage ne doit pas être garantie aux seules veuves, mais aux conjoints survivants. Cela nous paraît relever de la logique la plus élémentaire lorsque l'on réclame l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Si, comme l'indiquait Mme le ministre, les conditions de veuvage sont différentes entre un homme et une femme, on peut tout de même envisager un certain nombre de cas où le veuf se trouve dans des conditions telles qu'une allocation correspondant à celle du conjoint survivant pourrait lui être versée.

Deuxièmement, nous ne sommes pas d'accord avec le Gouvernement à propos de l'octroi des prestations en fonction du nombre d'enfants. La femme qui aura élevé des enfants, mais qui ne les aura plus à charge au moment du décès du conjoint, subira, certes, le préjudice de la perte de revenus que constitue ce décès, mais elle aura le soutien matériel de ses enfants majeurs. Pourquoi le projet de loi veut-il laisser de côté les veuves qui n'obtiennent rien de personne, ni des assurances sociales actuelles, ni des prestations familiales, ni de leurs enfants ? Ce sont ces veuves, pour qui l'aide s'avérerait le plus nécessaire, que vous voulez justement écarter du champ d'application de l'assurance que vous instituez. Je ne comprends pas.

C'est pourquoi j'attire solennellement l'attention du Sénat sur l'importance de l'amendement que lui a présenté tout à l'heure notre rapporteur.

J'ajouterai, pour terminer, que lors de l'examen de ce projet de loi, la commission des affaires sociales a fait preuve de l'esprit de concertation le plus large et a travaillé en étroite collaboration avec vous-même, madame le ministre, et avec vos collaborateurs. Elle a accepté la logique de ce projet de loi, dont il a déjà été dit qu'elle n'était pas vraiment sûre.

Sur ce point, madame le ministre, la commission voulait vous demander de corriger les hésitations de la rédaction initiale et je ne veux toujours pas penser que vous refuserez.

Comme nous n'avons pas pu délibérer pour savoir si nous devons, en cet instant, retirer cet amendement plutôt que de lui voir opposer l'article 40, je demande, monsieur le président, quelques instants de réflexion pour que la commission des affaires sociales puisse se prononcer sur ce point, qui me paraît très important.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande à M. le président de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise, à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales s'est réunie quelques instants — et nous vous prions de nous excuser pour le retard apporté à nos débats — en vue d'examiner les conditions dans lesquelles vous devrez voter sur l'amendement n° 1 rectifié qu'elle a déposé.

Nous avons bien compris, madame le ministre, que vous alliez nous opposer l'article 40, car, pour ce qui concerne la suppression de la condition d'élever ou d'avoir élevé un enfant pour bénéficier de l'assurance veuvage, vous êtes restée tout à fait inflexible, et nous le regrettons profondément.

Néanmoins, la commission, soucieuse d'avoir une idée très claire de la question et de respecter les principes qu'elle avait déterminés au cours de la discussion de ce projet, maintient cet amendement n° 1 rectifié.

Nous avons cru comprendre que Mme le ministre avait l'intention d'étendre les effets de ce texte au conjoint survivant. C'est pourquoi, monsieur le président, nous proposons, à l'amendement n° 39 déposé par le Gouvernement, un sous-amendement tendant à remplacer, dans la suite du texte, les mots : « la veuve », par les mots : « le conjoint survivant ». Cela nous paraît logique.

Enfin, je vous proposerai, monsieur le président, pour la suite des débats, un amendement sur l'intitulé du projet de loi, puisque cette loi ne s'appliquera pas à toutes les veuves. Il s'agit en effet d'assurance veuvage non pas au sens large du terme, mais seulement en faveur des conjoints survivants qui ont eu, ou non, des charges de famille, puisque l'on exclut les veuves sans charges de famille. Nous regrettons cette restriction, car nous pensions que ce projet de loi d'assurance veuvage s'adresserait à toutes les veuves. Dès lors que la portée de ce texte est limitée, nous aimerions que cette limitation soit répercutée dans l'intitulé du projet.

Cela étant dit, conformément à la décision prise par la commission des affaires sociales, nous maintenons, monsieur le président, l'amendement n° 1 rectifié dont le sort ne fait plus aucun doute maintenant.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président de la commission, je ne vous surprendrai pas puisque vous avez pratiquement annoncé la réponse que j'allais vous faire. Je suis en effet obligée, sur l'amendement n° 1 rectifié, d'invoquer l'article 40.

Quant au sous-amendement dont vous avez parlé, le Gouvernement s'en remet à son sujet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre ses amendements n° 30, 31 et 35.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, je retire les amendements n° 30 et 35.

L'amendement n° 31, lui, est maintenu. Il est prévu, dans les conditions d'attribution de cette assurance dont nous voulons modifier le titre, une condition de délai. Mais il est certain que si l'on ne fait pas connaître ce délai, de nombreuses personnes risqueront de laisser passer le délai de forclusion. C'est pourquoi nous demandons que, lors de la déclaration de décès, le conjoint survivant soit informé de l'existence de cette assurance et du délai dans lequel il devra formuler sa demande.

M. le président. Les amendements n° 30 et 35 sont retirés. Je vais mettre aux voix, pour commencer, l'amendement n° 18.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement lui oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 18 n'est pas recevable.

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 1 rectifié. Est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a déjà invoqué l'article 40 de la Constitution à son encontre.

Quel est l'avis, sur ce point, de la commission des finances ?

M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié n'est donc pas recevable.

Je suis saisi par M. Rabineau, au nom de la commission, d'un sous-amendement n° 43 qui vise, dans l'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement et tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

1° Au début du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « la veuve », par les mots : « le conjoint survivant » ;

2° A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer le mot : « elle », par le mot : « il » ;

3° Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer le mot : « intéressée », par le mot : « intéressé » ;

4° Dans le dernier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « la veuve », par les mots : « le conjoint survivant ».

Ce texte, pour lequel le Gouvernement a déclaré s'en remettre à la sagesse du Sénat, a déjà été défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 ainsi modifié.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour explication de vote.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, je souhaiterais que notre amendement n° 31, qui tend à permettre au conjoint survivant d'être informé du délai dans lequel il devra formuler sa demande, devienne un sous-amendement à l'amendement n° 39 du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi, par Mme Goldet MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-

amendement n° 31 rectifié tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 39 pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la déclaration du décès, le conjoint survivant est informé de cette assurance et du délai dans lequel il devra formuler sa demande. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement, monsieur le président. En effet, déjà, dans nos mairies, lors de l'établissement des actes d'état civil — naissance et mariage, notamment — on délivre des renseignements. Il semble donc qu'il sera relativement facile de communiquer aux intéressés les informations concernant cette assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, sur le fond, j'approuve le sous-amendement de Mme Goldet. Il m'apparaît cependant inutile pour la raison suivante : les caisses de sécurité sociale adressent déjà, lors du décès du conjoint, une lettre d'information au conjoint survivant sur ses droits à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse. Cela se fait dans tous les cas. Je prends l'engagement que, dans cette lettre, seront également mentionnés les nouveaux droits à l'assurance veuvage. Pour cette raison et parce qu'il m'apparaît que ce texte ne relève pas du domaine législatif, je m'oppose à ce sous-amendement.

M. le président. Madame Goldet, puisque vous obtenez satisfaction, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Hector Viron. Mieux vaut le préciser dans la loi !

Mme Cécile Goldet. Je retire en effet mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 364-2. — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée mensuellement pendant trois ans. Toutefois, son service est prolongé d'une durée maximum de cinq ans si au terme de cette période la personne atteint l'âge ouvrant droit à l'attribution d'une pension de réversion.

« Ce service peut être également prolongé jusqu'à la date à laquelle est atteint par le ou les enfants de l'allocataire, l'âge de la scolarité obligatoire.

« Le montant de l'allocation de veuvage est fixé par décret sans qu'il puisse être inférieur à 80 p. 100 du Smic lorsque les ressources de l'attribution sont inférieures au Smic ; il ne peut être inférieur à 40 p. 100 du Smic lorsque les ressources de l'attributaire sont supérieures au Smic dans la limite du plafond fixé à l'article L. 364-1.

« Ce montant est majoré de 20 p. 100 par enfant à charge. »

Le second, n° 2, déposé par M. Rabineau, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi qu'il suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 364-2. — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application du chapitre V du présent titre, est dégressif.

« Toutefois, le service de l'allocation peut être prolongé, dans des conditions fixées par décret, au profit du conjoint survivant qui atteint ou dépasse l'âge de cinquante ans, tant qu'il remplit les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 364-1. »

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Marcel Gargar. Il s'agit de fixer le taux à 80 p. 100 du Smic lorsque les ressources sont inférieures au Smic.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter son amendement n° 2 et donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° 27.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 2 tend à modifier les conditions dans lesquelles le montant de l'allocation de veuvage sera appelé à varier. Le Gouvernement nous propose une variation en fonction du plafond de la sécurité sociale.

Votre commission, pour sa part, vous suggère de retenir comme critère de variation celui qui est d'ores et déjà retenu pour les prestations de vieillesse. Cela constituerait dans notre esprit un avantage pour le bénéficiaire, car les prestations vieillesse augmentent dans des proportions plus rapides que le plafond de la sécurité sociale, mais un avantage aussi pour le gestionnaire, la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui verra toutes les prestations qu'elle sert évoluer dans les mêmes conditions.

Dans un second alinéa, votre commission vous propose également de mieux protéger celles des veuves qui sont les plus âgées en prolongeant le service de la prestation au bénéfice des conjoints qui atteignent l'âge de cinquante ans pendant la durée normale de trois ans de son service. Ainsi évitons-nous au maximum l'effet de seuil et assurons-nous un pont entre l'assurance veuvage et la pension de réversion attribuée à cinquante-cinq ans.

Cet amendement tient compte de la réalité sociale. Vous savez les difficultés qu'ont les personnes les plus âgées de retrouver un emploi, notamment après cinquante ans. Ce n'est pas le montant de la prestation, c'est-à-dire 790 francs la troisième année, qui leur permettra de vivre. Simplement, elle viendra s'ajouter aux quelques revenus résultant des petits métiers qu'exerceront les veuves ou les veufs, leur permettant de subsister dans des conditions satisfaisantes jusqu'à l'âge de l'attribution de la pension de réversion.

Quant à l'amendement n° 27, il propose une nouvelle rédaction de l'article L. 364-2 et il rejoint sur certains points l'amendement de la commission sans se confondre avec lui, notamment pour les conditions de ressources.

Votre commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 2 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, sur l'amendement n° 27 je ne puis qu'opposer l'article 40 de la Constitution, puisqu'il s'agit d'une augmentation de dépense.

M. le président. Monsieur Lombard, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 n'est donc pas recevable. Et l'amendement n° 2, madame le ministre ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Quant à l'amendement n° 2, qui introduit deux modifications, le Gouvernement n'a pas la même attitude sur ces deux modifications ; je vais donc les évoquer successivement.

En ce qui concerne l'indexation des pensions, qui est le premier objectif de votre amendement, il ne me semble pas opportun d'introduire une rigidité excessive en prévoyant que le montant de l'allocation de veuvage sera révisé comme les pensions.

Le texte du Gouvernement, qui prévoit que « le montant de l'allocation est fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale », donne déjà la garantie qu'une évolution de ce montant aussi rapide que les salaires aura lieu.

La formulation retenue dans le projet de loi n'exclut d'ailleurs pas une revalorisation plus rapide si elle se révèle nécessaire, par relèvement du taux servant au calcul de l'allocation. Votre texte, monsieur le rapporteur, exclut cette possibilité.

Vous le savez, les formules trop rigides d'indexation comportent toujours un danger et je pense qu'il n'est pas opportun de modifier le texte qui vous est proposé.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à la modification prévue par l'amendement de votre commission.

Sur le second point, la proposition de prolonger jusqu'à cinquante-cinq ans le versement pour les veuves ne me paraît pas acceptable.

Le droit à pension de retraite est ouvert à soixante ans, l'âge normal de départ à la retraite est de soixante-cinq ans.

En outre, pour tenir compte des difficultés de réinsertion professionnelle à partir de cinquante-cinq ans, c'est à cinquante-cinq ans que le droit de réversion est ouvert, assurant définitivement une pension au conjoint survivant qui ne dispose pas de ressources équivalentes au Smic.

L'amendement proposé par votre commission reviendrait à considérer que, dès quarante-sept ans, il est illusoire pour une femme de chercher un emploi !

J'estime, au contraire, que c'est la réinsertion professionnelle qui permettra à la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans d'assumer sa nouvelle situation.

Il faut lui donner les moyens de se reprendre et non la placer dans une situation définitive d'assistance.

C'est bien plutôt en l'aidant à acquérir une formation, puis à trouver un emploi, éventuellement en la faisant bénéficier de conditions favorables d'indemnisation en cas de chômage, que la société doit marquer sa solidarité. J'ai rappelé les mesures qui ont été prises en la matière.

L'assurance veuvage doit apporter l'aide financière temporaire nécessaire à la veuve pour assumer sa nouvelle situation ; elle ne doit pas être une pré-réversion.

La proposition de la commission se traduit par une charge financière supplémentaire et, pour cette raison, sur ce deuxième point le Gouvernement invoquerait l'article 40 de la Constitution si vous mainteniez votre amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. André Rabineau, rapporteur. Se doutant que l'article 40 serait applicable, la commission m'avait autorisé à retirer le deuxième alinéa, mais elle m'a demandé de maintenir le premier dans le souci de faciliter le travail de la caisse de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié, réduit désormais à son premier alinéa ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Sur le premier alinéa, j'ai exprimé l'opposition du Gouvernement, mais je n'ai pas invoqué l'article 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission.

Le second, n° 32, est présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Durbec, Dagonia, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 364-3 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « la veuve : », par les mots : « le conjoint survivant : ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit là, monsieur le président, d'un amendement qui tend à tirer les conséquences du texte adopté à l'article L. 364-1 en remplaçant le mot « veuve » par les mots « conjoint survivant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il est favorable à cet amendement.

Mme Cécile Goldet. Je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENDE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

M. le président. Par amendement n° 19, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 364-4 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Il serait profondément injuste que les diverses allocations justifiées par des situations diverses s'excluent l'une l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Je ne comprends pas cet amendement, dans la mesure où il s'agit, par ce second alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-4, de prévoir que l'allocation de parent isolé serait servie au cours de la deuxième année après l'assurance veuvage.

Cette disposition, qui étale dans le temps l'aide financière aux veuves, me paraît donc très sage.

Pour toutes ces raisons votre commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. L'allocation de veuvage doit être servie en priorité et c'est beaucoup plus avantageux pour les veuves, puisque l'allocation de parent isolé, elle, est une garantie de ressources. Si l'on ne servait pas en priorité l'allocation de veuvage, la veuve serait exposée à une récupération d'indu au titre de l'allocation de parent isolé. Le décret précisera l'ordre nécessaire de priorité d'examen des droits.

M. le président. Monsieur Gargar, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission, a pour objet, après le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-4 du code de la sécurité sociale, d'insérer un article additionnel L. 364-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. — L'allocataire est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle, dès lors qu'il ne bénéficie plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie. La cotisation d'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale aussi longtemps que dure le service de l'allocation de veuvage. »

Le deuxième, n° 20, déposé par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. — Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-4 du code de la sécurité sociale, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les titulaires de l'allocation veuvage qui ne sont pas couverts à un autre titre par un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit et ouvrent droit aux prestations dispensées par ce régime. »

« II. — Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France. »

Le troisième, n° 29, présenté par Mme Goldet, MM. Schwint, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après le texte proposé par cet article pour l'article L. 3644 du code de la sécurité sociale, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les titulaires de l'allocation de veuvage sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité aussi longtemps qu'ils reçoivent cette prestation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, votre commission vous propose d'insérer un premier article additionnel destiné à prévoir les conditions dans lesquelles le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie.

Certes, pendant les douze mois qui suivent le décès de l'assuré, le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations maladie, maternité et décès. Mais, au-delà de ce délai, plus aucune couverture n'est assurée si le conjoint survivant n'exerce pas d'activité.

Aussi convient-il de prévoir : d'une part, que, si le conjoint survivant ne relève pas à un autre titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie, il est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 ; d'autre part, que, compte tenu de sa situation de ressources, ses cotisations sont prises en charge par l'aide sociale, pendant toute la durée du service de l'allocation de veuvage.

Cette mesure concernera, en fait, toutes les personnes qui n'auront pas encore réussi leur réinsertion professionnelle, ainsi que toutes celles qui ne bénéficieront pas de l'allocation de parent isolé, dont les titulaires sont affiliés obligatoirement à l'assurance maladie.

Tel est l'objet de ce premier article additionnel, que votre commission vous suggère d'insérer par voie d'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beudeau, pour défendre l'amendement n° 20.

Mme Marie-Claude Beudeau. Il s'agit, par cet amendement, d'assurer une couverture sociale parallèlement à l'allocation de veuvage.

Nous avons gagé cet amendement en proposant de créer une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 29.

Mme Cécile Goldet. Mon amendement ayant pratiquement le même but que celui qu'a présenté M. Rabineau, au nom de la commission, je le retire pour me rallier à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement ressemble beaucoup au nôtre, quoi qu'il soit rédigé d'une manière différente. C'est pourquoi je demande à notre collègue de bien vouloir le retirer au bénéfice de celui de la commission.

Mme Marie-Claude Beudeau. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je ne peux pas accepter l'amendement n° 4, mais je voudrais vous convaincre qu'il aurait pour effet de se retourner contre les intéressées et que les solutions qui existent sont plus avantageuses.

En premier lieu, l'assurance personnelle est un régime facultatif, mais il est en même temps très contraignant, car, une fois que l'on y est entré, il est définitif. On ne peut donc prévoir une affiliation obligatoire sans porter gravement atteinte à la liberté des intéressées.

Deuxième sujétion, la prise en charge de plein droit par l'aide sociale ne peut être retenue, car elle emporte la mise en jeu des obligés alimentaires et la récupération sur succession que peuvent ne pas désirer les intéressées.

Il vaut donc mieux s'en tenir au droit commun qui prévoit la possibilité d'une prise en charge des cotisations à l'assurance personnelle par les caisses d'allocations familiales et l'aide sociale sans obligation pour les intéressées qui ne le souhaiteraient pas.

Enfin, l'amendement de la commission se traduit par une augmentation des charges publiques au titre de l'aide sociale et, si vous maintenez votre amendement, je serais obligée d'invoquer l'article 40.

J'espère, monsieur le rapporteur, vous avoir convaincu que les dispositions de droit commun sont plus favorables aux intéressées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je voudrais faire remarquer à Mme le ministre que les veuves d'un certain âge, qui n'ont plus droit aux allocations, ne percevaient absolument rien.

Ces cas-là existent et il faut souhaiter que l'ensemble des veuves aient un certain âge. C'est pour cette raison que je maintiens l'amendement.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Pour les veuves auxquelles vous faites allusion, l'aide sociale continuera à les prendre en charge comme elle le fait aujourd'hui.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, mais ce n'est pas automatique. Il faut constituer un dossier. A ce moment-là, on est au stade où, justement, la famille doit intervenir sur le plan des moyens financiers. Mon amendement visait à éviter cette intervention.

Notre amendement n° 4 est donc maintenu.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'invoque alors l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 4 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 5, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté par cet article pour l'article L. 3644 du code de la sécurité sociale, d'insérer un article additionnel L. 364-6 ainsi rédigé :

« Art. 364-6. — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. De la même manière que pour l'allocation de parent isolé gérée par les caisses d'allocations familiales, il convient d'investir la caisse nationale d'assurance vieillesse, chargée de la gestion de l'allocation veuvage, des pouvoirs nécessaires à contrôler, auprès des organismes intéressés et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les déclarations de revenus des demandeurs.

Cette précaution peut paraître inutile. Elle résulte pourtant, dans l'esprit de votre commission, de la conséquence de l'autonomie de l'assurance veuvage.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend à insérer un second article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Par cet amendement, la commission montre son souci de donner aux caisses de sécurité sociale qui verseront l'allocation le moyen d'obtenir les informations nécessaires à des contrôles.

Cette préoccupation est hautement légitime, mais elle est déjà satisfaite par les dispositions de l'article L. 65 du code de la sécurité sociale qui prévoit des possibilités de vérifications et d'enquêtes administratives.

J'ajoute que ce texte crée une obligation qui risque d'être mal ressentie par les régimes de retraite complémentaire, lesquels sont des organismes de droit privé.

Néanmoins, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour apprécier si les dispositions proposées par sa commission sont bien nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par cet article pour l'article L. 364-4 du code de la sécurité sociale, d'insérer un article additionnel L. 364-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-7. — Est assimilée au conjoint survivant, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à condition qu'elle en apporte la preuve, la personne qui vivait maritalement avec l'assuré, au décès de celui-ci.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Sur la proposition d'un commissaire, votre commission a adopté un amendement tendant à assimiler aux conjoints survivants, pour l'ouverture du droit à l'assurance veuvage, les personnes qui vivent maritalement avec un assuré.

Faut-il reconnaître le fait social que constitue l'union libre en accordant à ceux qui ont choisi cette forme de vie commune, l'ensemble des droits sociaux qui résultent du mariage ou, au contraire, l'éviter autant qu'il est possible ?

Votre commission, pour sa part, a constaté que trop souvent, comme c'est d'ailleurs le cas dans le présent projet de loi, la vie maritale limite les droits aux prestations des assurés. C'est la raison pour laquelle, acceptant d'assimiler la vie maritale au remariage, pour interrompre le droit à l'assurance veuvage, elle a cru de son devoir de l'introduire pour son ouverture.

Il appartiendra à un décret de déterminer les conditions dans lesquelles les gestionnaires seront appelés à établir la réalité de l'union libre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, cet amendement me surprend, d'abord parce que l'assurance veuvage n'est pas un banal capital décès, ensuite parce que si l'assuré laisse à son décès des enfants à la charge d'une concubine, celle-ci bénéficie, bien sûr, de la protection sociale qu'assure notamment l'allocation de parent isolé. Cependant, elle n'aura pas droit, à cinquante-cinq ans, à la pension de réversion.

Je ne pense pas que l'on œuvre dans l'intérêt des familles et des femmes en supprimant dans notre législation sociale la référence au mariage qui reste un acte fondamental de responsabilité des couples. Le Gouvernement s'oppose donc fermement à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président, car la commission ne m'a pas donné pouvoir de le retirer.

D'autre part, la situation de conjoints qui vivent maritalement a toujours été reconnue dans les différents textes jusqu'à présent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, Mme Beudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de l'allocation veuvage perçoivent dans le mois suivant leur demande d'attribution de la prestation une allocation forfaitaire destinée à leur permettre de faire face aux frais immédiats en matière de logement et d'éducation des enfants.

« Son montant est fixé par décret par référence au plafond du capital décès visé à l'article L. 360 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Les frais et charges en matière de logement et d'éducation des enfants sont toujours en augmentation ; il faut que la veuve puisse trouver moyen de les payer. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Dans ce cas-là, tout est imaginable, c'est tout ce que je puis dire sur cet amendement.

Je rappelle simplement que le capital décès auquel cet amendement fait allusion existe déjà et constitue le capital nécessaire pour faire face aux premiers besoins. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de votre commission. Il souligne qu'il existe déjà un capital décès versé par le régime de base de la sécurité sociale et que la gestion de l'assurance veuvage sera suffisamment simple pour permettre un versement très rapide de l'allocation.

La création d'une prestation nouvelle m'invite à opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Georges Lombard, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 21 est donc irrecevable.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 240 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 240. — Les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de veuvage ainsi que les charges de maternité dans les conditions ci-après. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, il est ajouté après le 3° du premier paragraphe l'alinéa suivant :

« 4° Aux prestations de l'assurance veuvage. »

Par amendement n° 36, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de la nouvelle définition de l'assuré que nous avons retenue à l'article 1°. En effet, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale définit l'assuré au regard des prestations maladie, maternité, décès et invalidité, à l'exclusion des prestations vieillesse pour lesquelles la notion d'assuré est autonome et qui servira précisément à définir l'assurance veuvage.

Votre commission vous propose donc de supprimer purement et simplement cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, après le titre III un titre III-1 ainsi libellé :

TITRE III-1**Assurance veuvage.**

« Art. 46-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 41 ci-dessus.

« Cette cotisation, dont le taux est fixé par décret, est à la charge du salarié.

« Art. 46-2. — La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.

« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 :

« Cette cotisation dont le taux est fixé par décret est à la charge de l'employeur dirigeant une entreprise d'au moins cinquante salariés et dont la progression du résultat brut d'exploitation a été supérieure ou égale à 30 p. 100. »

Le deuxième, n° 33, déposé par Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés vise, à la fin du second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, à remplacer les mots : « du salarié », par les mots : « de l'employeur ».

Le troisième, n° 37, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 :

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il s'agit avec cet amendement de modifier la rédaction et le fond du second alinéa du texte qui est proposé par cet article.

J'ai déjà dit au cours de mon intervention tout à l'heure notre opposition totale à la mesure qui consiste, au nom de la solidarité nationale, à faire payer par les seuls salariés la couverture des charges de l'assurance veuvage alors que le Gouvernement ne cesse de faire des cadeaux aux entreprises et que leur profit ne cesse d'augmenter.

En 1978, par exemple, ces profits se sont élevés à 118 milliards de francs. Les hausses répétées des produits pétroliers ont permis aux compagnies pétrolières de doubler, voire de tripler leurs profits en 1979 et de réaliser neuf milliards de francs de plus-values sur la simple revalorisation des stocks.

En revanche, le blocage des salaires, la vie chère et les prélèvements au titre de la sécurité sociale ont entraîné une perte de 4 p. 100 en moyenne du pouvoir d'achat des salaires entre octobre 1978 et octobre 1979.

Notre amendement a pour objet de demander au Sénat de refuser d'aggraver encore la situation déjà difficile des salariés de notre pays, de décider que le financement de l'assurance veuvage sera fourni par les entreprises de plus de cinquante salariés et dont la progression du résultat brut d'exploitation a été égale ou supérieure à 30 p. 100.

Pour nous, c'est fondamental ; la solidarité nationale ne doit pas toujours reposer sur les mêmes. D'ailleurs, à ce sujet, je demanderai un scrutin public.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 33.

Mme Cécile Goldet. Dans le texte qui nous est présenté, il est prévu que la charge de cette dépense sera financée par une cotisation « à la charge du salarié ». Je demande que les mots « du salarié » soient remplacés par les mots « de l'employeur ».

En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, tout le monde sait que ce sont les travailleurs, ceux qui font les travaux les plus pénibles, qui meurent le plus tôt et dont les femmes sont, le plus souvent, veuves à un âge relativement jeune.

Par conséquent, nous trouvons absolument anormal que cette cotisation soit exclusivement à la charge des salariés et nous demandons que cette modification soit adoptée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 22 et 33.

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 37 propose simplement de modifier l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 dans les termes suivants : « Ces cotisations dont le taux est fixé par décret sont à la charge des salariés. »

Quant aux amendements n°s 22 et 33, qui tendent à mettre les cotisations à la charge de l'employeur, ils sont en opposition avec les thèses de la commission. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose absolument aux amendements n°s 22 et 33 qui prévoient de mettre les cotisations à la charge de l'employeur, l'amendement n° 22 faisant une distinction entre les entreprises.

Il ne faut pas alourdir les charges des entreprises. C'est un principe fondamental à respecter dans la situation économique difficile que nous traversons. On sait — mais je le redis — que les cotisations sociales à la charge des employeurs représentent, en France, 12 p. 100 du produit national brut, contre 7 p. 100 dans les pays de la Communauté.

Votre commission a bien compris cette nécessité et n'a pas remis en cause le choix du Gouvernement. D'ailleurs, il faut savoir de quoi nous parlons : un salarié touchant 3 000 francs par mois paiera, au total, moins de 35 francs par an au titre de l'assurance veuvage.

J'ajoute, évoquant l'amendement n° 22, que faire une distinction entre les entreprises n'est pas conforme aux principes généraux de la sécurité sociale.

Le Gouvernement est donc formellement opposé à l'adoption de ces amendements.

En revanche, il accepte l'amendement n° 37.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption	98
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le recouvrement de ces cotisations est assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 41 de la présente ordonnance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. La commission considère que les cotisations doivent être recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance et destinées au financement de l'assurance vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. La cotisation d'assurance veuvage est recouvrée dans les conditions de droit commun. Votre commission apporte une précision à laquelle le Gouvernement n'est pas opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Mézard, Virapoullé, Lise et Valcin, a pour objet, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 740 du code de la sécurité sociale, il est ajouté, après le mot : « décès », les mots : « , de veuvage. »

Le second, n° 26 rectifié, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, tend, après l'article 4, à ajouter un article ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables de droit aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a toujours été soucieuse de faire appliquer dans les départements d'outre-mer les lois sociales que nous votons.

L'article L. 740 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Le régime des assurances sociales applicable dans les départements susvisés » — référence est faite à l'article L. 714 et il s'agit de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion — « couvre les risques de maladie, invalidité, décès » — nous proposons d'ajouter le veuvage — « et de vieillesse ainsi que les frais de maternité. »

Le Gouvernement, semble-t-il, n'entend pas exclure les départements d'outre-mer du champ d'application de l'assurance veuvage. En effet, celle-ci est accordée à toutes les veuves qui résident en France, métropole ou départements d'outre-mer.

Toutefois, par un souci de coordination et pour manifester clairement cette volonté, il est apparu nécessaire à l'auteur du présent amendement, en accord avec la commission, d'harmoniser les dispositions du livre XI du code de la sécurité sociale relatives aux départements d'outre-mer avec celles du livre III relatives aux assurances sociales.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Marcel Gargar. Malgré le flou de ce projet de loi, et en dépit du souci qui a motivé les auteurs de l'amendement n° 10, il a paru au groupe communiste et apparenté nécessaire d'appeler l'attention de ses collègues et celle du Gouvernement sur les nombreuses inégalités, omissions ou rejets, dont souffrent les départements d'outre-mer : allocations familiales minorées de 33 p. 100, application de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi toujours du domaine du mythe, Smic inférieur de 25 p. 100, etc.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les dispositions de la présente loi soient applicables de droit aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Il semble bien qu'il n'était pas dans l'intention du Gouvernement d'exclure les départements d'outre-mer. L'amendement n° 10 assure le « toilettage » du code de la sécurité sociale. Votre commission y est donc favorable.

L'amendement n° 26 rectifié de M. Gargar a le même objet que l'amendement n° 10, mais est plus critiquable dans sa rédaction. La prestation sera bien appliquée dans les départements d'outre-mer. Il ne semble pas nécessaire de l'écrire. Pour cette raison, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le texte du Gouvernement concerne bien l'ensemble des départements français, métropolitains et d'outre-mer. Vous en tirez la conséquence, monsieur Mézard, en faisant référence à l'assurance veuvage dans la partie du code de la sécurité sociale consacrée aux départements d'outre-mer. Le Gouvernement accepte votre amendement.

Sur l'amendement n° 26 rectifié, je partage l'avis de la commission. Cet amendement est inutile car le texte gouvernemental, tel qu'il est rédigé, s'applique sans restriction aux départements d'outre-mer. Il n'est donc pas opportun de le rappeler par un article spécifique. Le Gouvernement est par conséquent opposé à cet amendement.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je voudrais signaler à Mme le ministre le fait que, lorsqu'un article prend un projet de loi applicable aux départements d'outre-mer, les dispositions concernées ne sont pas appliquées pour autant. C'est pourquoi j'insiste pour que cette mention soit insérée.

Par exemple, la loi de 1967 prévoyait que les départements d'outre-mer bénéficieraient de l'allocation de chômage. Pourtant, cette disposition n'a jamais été appliquée et ce n'est que maintenant qu'on essaie de mettre en œuvre cette indemnisation.

C'est pourquoi je dis qu'il vaut mieux insérer cet amendement dans le projet de loi pour souligner l'importance de notre avis.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Madame le ministre, vous avez, et vous le savez, l'art. de la conviction et vous pouvez également franchir avec dextérité et courage les obstacles qui se présentent à vous.

J'ajouterais que vous ne restez pas insensible à ce qui se passe et à ce qui se dit dans cet hémicycle. Le docteur Mézard l'a souligné tout à l'heure : la commission des affaires sociales se montre toujours soucieuse de ce qui se fait dans les départements d'outre-mer.

J'ajouterais à cette phrase que le Sénat, dans son ensemble, de la droite à la gauche, formule le même vœu, c'est-à-dire souhaite que la même législation s'applique maintenant dans les quatre départements d'outre-mer.

Je ne voudrais pas ici faire un procès d'intention, mais avant de voter je tiens, madame le ministre, à vous lancer un appel. Ce texte a été mal rédigé, et heureusement que la commission des affaires sociales est là, car, voyez-vous, une technocratie, oh combien mal avertie, en le rédigeant, a voulu exclure de son application les départements d'outre-mer.

En effet, que dit le projet de loi ? « L'assurance veuvage garantit la veuve de l'assuré lorsqu'elle réside en France. » (Mme le ministre manifeste que cela lui semble normal.)

Madame le ministre, vous levez les bras parce que vous êtes de bonne foi mais, croyez-moi, pour l'inspection des finances comme pour la technocratie qui tend à nous gouverner — et je sais de quoi je parle — lorsqu'on emploie le mot « France », on comprend — ne m'obligez pas à aller à la bibliothèque pour vous apporter tous les documents qui conforteraient ma thèse — malheureusement, et c'est moi maintenant qui lève les bras, on comprend, dis-je, le sol métropolitain et la Corse.

C'est pour cela que la commission des affaires sociales a non seulement la voix pour protester, mais l'oreille pour écouter, et elle emploie ici sa force de conviction.

Alors, madame le ministre — vous savez le soutien que je vous apporte parfois dans des débats difficiles — je vais parler avec le langage de la clarté et celui de la simplicité : pouvez-vous maintenant, devant la Haute Assemblée, nous dire que ce texte s'appliquera aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions de forme, de délai et de fond ? Si vous le faites, je dirai oui et j'applaudirai.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Virapoullé, vos accents me touchent et je vous répondrai par l'affirmative : le texte dont nous discutons s'appliquera dans les mêmes conditions de forme, de délai et selon les mêmes modalités dans les départements d'outre-mer qu'en métropole.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que nous aurons l'occasion, dans quelques jours, d'évoquer de nouveaux textes de politique familiale et que le revenu familial s'appliquera dans les départements d'outre-mer. Vous savez aussi que le décret sur la mensualisation vient d'être publié et vous ne pouvez pas nier que l'effort d'harmonisation, qui fait que nous avons aujourd'hui dépassé la parité globale, et qui aligne progressivement la politique familiale dans les départements d'outre-mer sur celle

qui est applicable dans la métropole, est en voie de progrès. Nous continuerons d'y travailler et nous nous concerterons sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié n'a donc plus d'objet et un article additionnel sera inséré dans le projet de loi dans la rédaction de l'amendement n° 10.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré après l'article 1040 du code rural un article 1040-1 ainsi rédigé :

Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-4 du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 8, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 1040-1 du code rural, de remplacer les mots : « articles L. 364-1 à L. 364-4 » par les mots : « articles L. 364-1 à L. 364-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré après l'article 1031 du code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« Art. 1031-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 1031 ci-dessus.

« Cette cotisation, dont le taux est fixé par décret, est à la charge du salarié. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 1031-1 du code rural :

« Cette cotisation dont le taux est fixé par décret est à la charge de l'employeur dirigeant une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale ou équivalente à trois surfaces minimum d'installation. »

Le second, n° 38, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 1031-1 du code rural :

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 23.

Mme Marie-Claude Beaudeau. De la même façon que nous l'avons fait tout à l'heure, nous refusons, pour les ouvriers agricoles, une nouvelle ponction de leur pouvoir d'achat.

Par cet amendement, nous nous élevons contre cette mesure qui va faire baisser encore une fois leur pouvoir d'achat. A notre avis, il serait tout à fait insupportable que leur salaire déjà très faible subisse à nouveau une diminution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 et pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 38 est un amendement de pure forme.

En ce qui concerne l'amendement n° 23, j'ai dit en commission et je répète ici que notre collègue M. Gravier, qui rapporte le budget annexe des prestations sociales agricoles — le B. A. P. S. A. — ne cesse d'affirmer que la santé financière de cet organisme est dans un état lamentable. Aussi aurait-il été enclin comme nous à rejeter cette suggestion. En effet, vous savez comme moi que le monde rural, surtout dans le domaine social, est bien en retard et que ses moyens financiers sont relativement faibles.

C'est pourquoi la commission a proposé le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Sur l'amendement n° 23, je partage l'avis de votre commission et je ferai la même réponse que tout à l'heure à propos de l'amendement n° 22. La Haute Assemblée, ayant repoussé l'amendement n° 22, devrait, dans un souci de cohérence, repousser également l'amendement n° 23 qui dérogerait aux principes généraux de financement de la sécurité sociale.

Je suis obligée, monsieur le président, de demander un scrutin public sur cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 38, le Gouvernement a donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption	84
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi instituant une assurance veuvage.

Nous en sommes parvenus à l'article 7.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas de décès de l'assuré postérieur au 31 décembre 1980. »

Par amendement n° 24, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer la date : « 31 décembre 1980 » par la date : « 31 décembre 1979 ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, si nous proposons cette modification de date, c'est que le Président de la République avait annoncé une telle mesure en octobre 1979. A l'époque, la presse s'en était d'ailleurs fait largement l'écho. Cette annonce avait été renouvelée après un conseil des ministres du mois d'avril dernier.

Certaines femmes espèrent pouvoir bénéficier dès cette année de cet avantage. Dans ce but, notre amendement vise à faire en sorte que soient évitées les difficultés qu'a créées l'application de la loi sur la réversion des pensions pour les personnes remariées, notamment du fait de l'absence de rétroactivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Je trouve cet amendement bien sévère. Quitte à allouer la rétroactivité, il aurait dû, pour le moins, attribuer l'allocation de veuvage à toutes les veuves qui se situaient encore dans le délai d'attribution de la prestation, c'est-à-dire prévoir la date du 1^{er} janvier 1978.

J'avais pensé moi-même déposer un tel amendement, mais il est financièrement déraisonnable.

Pour toutes ces raisons, votre commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. C'est à partir du 1^{er} janvier 1981 que seront appelées les cotisations spécifiques destinées à couvrir la charge de l'assurance veuvage. Il faut donc s'en tenir à la rédaction actuelle de l'article 7 du projet de loi.

J'ajouterai que l'engagement qui a été pris par le Président de la République en octobre s'est traduit par une communication au conseil des ministres, suivie d'un projet de loi, et les quelques mois qui nous séparent de cet engagement ont prouvé la très grande célérité dont il a été fait preuve dans la mise en œuvre de ce projet.

Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX TRAVAILLEURS NON SALARIES

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi pourront être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées et de la caisse nationale des barreaux français. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, sa veuve résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, de nombre d'enfants, à charge ou élevés d'âge et d'activité fixées par voie réglementaire, bénéficie d'une assurance veuvage.

« Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, son conjoint survivant résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, d'âge et d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficie d'une allocation de veuvage. »

Le deuxième, n° 28, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, son conjoint survivant résidant en France et satisfaisant à des conditions d'âge et d'activités fixées par voie réglementaire, bénéficie d'une assurance veuvage. »

Le troisième, n° 45, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sa veuve. » par les mots : « le conjoint survivant ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 9.

M. André Rabineau, rapporteur. Après l'adoption de l'article 1^{er}, cet amendement n'a plus d'objet. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Mme Cécile Goldet. Nous retirons l'amendement n° 28 pour le même motif.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 45.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. C'est un amendement de pure coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Avis évidemment favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 40, vise, après l'article 9, à introduire un titre additionnel ainsi intitulé : « Titre III. — Dispositions diverses ».

Le deuxième, n° 41, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi conçu : « Il est ajouté aux premiers alinéas des articles L. 351 et L. 623 du code de la sécurité sociale la phrase suivante : « Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée. »

Le troisième, n° 42, a pour objet, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code rural un article 1122-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-3. — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est né du mariage. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je défendrai simultanément ces trois amendements.

L'allocation de veuvage est attribuée, sous condition de ressources, aux veuves de moins de cinquante-cinq ans qui élèvent ou qui ont élevé un enfant, sans condition de durée de mariage. Il est souhaitable, dans un souci d'équité et de logique juridique, que les veuves qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans puissent bénéficier d'un avantage de réversion, quelle que soit la durée de leur mariage dès lors qu'un enfant est né du mariage.

Actuellement, dans l'ensemble des régimes spéciaux, la condition de durée de mariage est supprimée s'il y a des enfants issus de ce mariage.

Les amendements proposés ont pour effet d'étendre cette disposition au régime général et au régime des exploitants agricoles.

La modification des règles du régime général entraîne, *ipso facto*, celle des régimes des artisans industriels et commerçants par l'effet de la loi d'alignement de 1972.

Reste le régime des professions libérales. Mais, dans ce régime, la condition d'âge pour l'octroi de la réversion figure dans un décret. Elle pourra donc être modifiée par voie réglementaire. Une telle modification a d'ailleurs déjà été demandée par les intéressés.

Ainsi, l'ensemble des régimes seront-ils alignés sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Les amendements n° 40, 41 et 42 tendent à la même fin : ouvrir le droit à pension de réversion à toutes les veuves qui, sans remplir les conditions de durée de mariage, élèvent un enfant issu de ce mariage.

Cette proposition, qui se substitue à celle qui était contenue dans l'amendement n° 1 rectifié, paraît très juste. Votre commission y donne donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un titre additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 25 rectifié, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice des droits ouverts par la présente loi est étendu au survivant d'un couple vivant maritalement. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous souhaitons que le survivant d'un couple vivant maritalement — la vie nous montre que ces couples sont de plus en plus nombreux — puisse bénéficier de l'assurance veuvage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'un de ceux que votre commission a adoptés. J'espère que ses auteurs le retireront, puisqu'il est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je ne puis que répéter que le Gouvernement est opposé à de tels amendements.

Alors que le Sénat ne cesse de réclamer à juste titre une progression de notre politique familiale et la prise en compte des valeurs familiales, je crois que nous devons veiller à préserver à l'institution du mariage sa spécificité et à ne pas étendre les avantages qui lui sont attachés à tous ceux qui vivent hors mariage.

M. le président. Mme Beaudou, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Claude Beaudou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Lorsqu'une personne perd, du fait de son remariage, son droit à pension de reversion auprès du régime d'assurance vieillesse de l'assuré ouvrant ce droit, elle le recouvre si elle ne remplit pas, auprès du régime d'assurance vieillesse dont relève son nouveau conjoint, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution d'une pension de reversion. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, madame le ministre, lorsqu'une personne se remarie avec un assuré relevant du même régime de sécurité sociale que celui dont relevait son précédent conjoint décédé et qu'elle ne remplit pas, à la suite de ce remariage, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de reversion, elle recouvre son droit antérieur.

Il n'en va pas de même lorsque les conjoints successifs relevaient de régimes d'assurance vieillesse différents.

Il paraissait indispensable de corriger cette iniquité et de rétablir un équilibre entre ces deux situations.

Tel est l'objet du présent amendement sur lequel je voudrais, madame le ministre, mes chers collègues, attirer particulièrement votre attention.

Au malheur qui frappe les veuves qui se trouvent dans cette situation ne doit pas s'ajouter l'indifférence de la collectivité. A la détresse ne doit pas s'ajouter l'insécurité matérielle.

Mon amendement vise donc à combler un vide juridique, à réparer une injustice et à prendre une mesure d'équité assurant, au nom de la solidarité de la nation, la sécurité à une certaine catégorie de veuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement corrige une iniquité. Nous ne pouvons donc pas le refuser ; votre commission a émis un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je suis d'autant plus gênée pour vous dire que je ne puis accepter cet amendement que je suis bien consciente du problème que vous évoquez. Mais il faut savoir qu'une solution y est déjà apportée lorsque les deux époux décédés relevaient du même régime.

Par ailleurs, les amendements n° 40, 41 et 42 déposés par le Gouvernement et qui viennent d'être adoptés visent à supprimer la condition de durée du mariage lorsqu'il y a un enfant. Ils sont de nature à résoudre le problème dans un nombre appréciable de cas.

Il ne me paraît pas possible, aujourd'hui, d'aller plus loin pour des raisons financières, et c'est pourquoi j'invoque l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié n'est donc pas recevable.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement se justifie par tous les éléments que nous avons déjà largement développés au cours de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Deuxième délibération.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43 du règlement du Sénat, je demande une deuxième délibération sur l'article additionnel qui a été inséré avant l'article 1^{er} à la suite du vote de l'amendement n° 14.

Sur cette demande de deuxième délibération, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de deuxième délibération ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, la commission des affaires sociales avait émis un avis favorable sur l'amendement n° 14 présenté par Mme Beaudou, car celui-ci tendait à apporter un remède très partiel au problème du chômage.

Votre commission n'ayant pu délibérer plus avant pour savoir si une seconde délibération pouvait être acceptée, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Il me semble tout à fait anormal qu'un vote acquis, qui s'est déroulé publiquement et que tout le monde a accepté, puisse être remis en question parce que cela ne plaît plus à Mme le ministre. Je ne comprends pas que cela soit possible, à moins que l'on me donne une explication détaillée sur cette procédure.

En effet, nous avons voté en toute liberté et à la majorité cet amendement que Mme le ministre vient maintenant remettre en cause. Ou nous sommes en démocratie, ou nous n'y sommes pas !

M. le président. Monsieur Gargar, permettez-moi de vous donner lecture du paragraphe 7 de l'article 43 de notre règlement : « Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption.....	186
Contre	100

Le Sénat a adopté.

La commission est-elle en mesure de rapporter maintenant ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, pour cette deuxième délibération, la commission ne peut que rappeler la position qu'elle avait prise précédemment et maintenir l'avis favorable qu'elle avait donné à l'amendement n° 14 de Mme Beaudou.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 46 par lequel le Gouvernement propose de supprimer l'article additionnel qui a été inséré avant l'article 1^{er} par l'amendement n° 14.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Si le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement de suppression, c'est que vous aviez modifié incidemment l'indemnisation du chômage.

Cette indemnisation a fait l'objet d'une loi-cadre en date du 16 janvier 1979 dont les modalités d'application résultent d'un accord entre les partenaires sociaux. Le texte actuel de cette loi protège les femmes — dont les femmes veuves — par des mesures particulières à la fois d'indemnisation et de droit à la formation.

Je ne crois pas qu'il faille, au bénéfice d'un texte de loi sur l'assurance veuvage, remettre en cause les modalités de l'indemnisation du chômage pour cette catégorie de femmes. Je vous demande donc très instamment de suivre le Gouvernement en cette affaire.

Pour le vote de cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Nous comprenons fort bien la position de Mme le ministre, mais nous avons pensé, justement, qu'à l'occasion de cette assurance veuvage il était possible de faire obtenir aux veuves divorcées et séparées un avantage concernant l'indemnisation du chômage.

La commission, je le rappelle, avait accepté la position défendue par Mme Beaudou. Elle maintient cet avis favorable et, en conséquence, s'oppose à l'amendement n° 46 du Gouvernement.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais ajouter que si, à l'occasion de la discussion de cet amendement, je n'avais pas invoqué l'article 40 de la Constitution, c'était par déférence envers le Sénat. En effet, je ne croyais pas, ce texte me paraissant exorbitant par rapport au projet de loi que nous examinons, que le Sénat se déterminerait comme il l'a fait.

C'est pourquoi, n'ayant pas invoqué l'article 40 de la Constitution, j'ai demandé une deuxième délibération.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je voudrais remercier Mme le ministre d'avoir pensé, à propos de cet amendement, à ne pas invoquer l'article 40 de la Constitution, parce qu'elle l'a fait suffisamment en d'autres occasions.

Mme Marie-Claude Beaudou. Elle l'a fait tout au long de la séance !

M. Robert Schwint, président de la commission. Trop souvent, à notre avis, l'article 40 a été invoqué pour des propositions qui avaient été faites soit par certains de nos collègues, soit par votre commission.

D'une façon générale, votre commission des affaires sociales éprouve beaucoup de difficultés à réaliser quelques avancées sur le plan social : en effet, chaque fois que nous tentons d'aller au-delà de l'échafaudage que nous propose le Gouvernement, nous nous voyons opposer l'article 40. Cela gêne très fréquemment la commission, madame le ministre, lorsqu'elle présente des propositions.

Certes, je comprends que vous soyez vous-même sujette à des contraintes budgétaires, mais croyez qu'il est pénible, pour les membres de la commission des affaires sociales, de sentir constamment suspendue au-dessus de leurs têtes l'épée de Damoclès que représente l'article 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

Nombre des votants	282
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	181
Contre	100

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article additionnel inséré avant l'article 1^{er} est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pado pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le veuvage est un phénomène générateur très souvent de situations sociales dramatiques. Dans le cadre des principes de solidarité qui doivent jouer dans une société aussi tourmentée que la nôtre, les parlementaires et, pour notre assemblée, tout particulièrement, M. Jean Cluzel et les membres du groupe sénatorial d'étude des problèmes du veuvage, ont apporté une contribution essentielle en déposant, dès le mois de janvier 1979, une proposition de loi tendant à instituer une assurance veuvage au profit des conjoints survivants n'ayant pas encore atteint l'âge d'attribution d'une pension de réversion au titre du régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La convergence des efforts des parlementaires a été heureusement confortée par l'initiative gouvernementale faisant suite à la prise de position en faveur de l'amélioration de la protection sociale des veuves, clairement exprimée par M. le Président de la République lors du congrès national de la fédération des associations des veuves chefs de famille, le 6 octobre 1979.

Nous tenons à remercier tout particulièrement M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. André Rabineau, pour l'excellent rapport qu'il a présenté et Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, pour la compréhension avec laquelle elle a répondu, moins que nous l'aurions voulu peut-être, aux préoccupations exprimées au nom de la commission.

Notre groupe, conscient que ce texte, même s'il est insuffisant en certains points, apporte un complément de justice sociale à l'égard d'une catégorie particulièrement défavorisée, votera unanimement ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La nouvelle prestation qui nous est proposée par ce projet de loi est attendue par une catégorie importante de femmes, celles qui sont les plus déshéritées.

Parce qu'elle améliorera la vie de certains, nous la voterons. Nous sommes pour tout ce qui peut aider et secourir ceux qui doivent faire face à des difficultés financières et qui doivent assumer de lourdes responsabilités matérielles et morales. Ils ont droit à la protection sociale qu'exige une situation pénible et douloureuse.

Malheureusement, la proposition est insuffisante et beaucoup en seront écartées.

Madame le ministre, à coup d'article 40, vous venez de refuser toutes les propositions de notre groupe qui auraient pourtant permis d'améliorer le projet. Nous n'en sommes guère étonnés, car tout ce que vous concédez, vous et votre gouvernement, vous ne le faites que pressés par les actions et les luttes des différentes catégories de la population.

D'ailleurs, votre dernier coup d'éclat prouve bien que nous avons raison quand nous dénonçons la position de classe de votre gouvernement.

En imposant que seuls les travailleurs, par ponction sur leurs salaires, financent cette nouvelle mesure, vous acceptez une troisième amputation de salaire en un peu plus d'un an. Les patrons, une fois de plus, sont à l'abri d'une hausse de leurs cotisations, tandis que leurs profits continuent d'augmenter.

Nous le redisons : nous sommes mille fois d'accord pour une rente en faveur des veuves — il y a de l'argent en France pour la financer — mais nous n'acceptons pas une nouvelle spoliation des salariés.

Je vous le répète, madame le ministre, messieurs les sénateurs qui n'avez pas voté notre amendement tendant à ce que ce soient les entreprises dont les bilans font apparaître des bénéfices substantiels qui financent ce projet, cessez de demander la solidarité à ceux qui n'en peuvent plus !

A ce sujet, je veux, madame le ministre, répondre à l'une de vos remarques. Il ne faudrait pas, nous avez-vous dit tout à l'heure, trop faire payer les entreprises. Avec votre gouvernement, cela ne risque pas !

En France — je l'ai dit tout à l'heure — les profits se sont élevés, en 1978, à 118 milliards de francs. Pourtant, les inves-

tissements ne progressent pas en conséquence. En effet, il est clair qu'une partie de ces profits a préféré s'investir à l'étranger que de contribuer au développement des capacités nationales.

Bien sûr, nous sommes d'accord pour que les entreprises réinvestissent, mais en France, car les investissements extérieurs ont de très graves conséquences pour le développement de l'appareil productif français. Ils nécessitent, en effet, le drainage de gros moyens financiers et donc un abandon de toute une partie de la base nationale. On abandonne la modernisation, qui met en cause à terme la survie même du potentiel jusqu'à des fermetures pures et simples d'entreprises.

Vous voyez que vous ne nous avez pas convaincus, comme vous convainquez d'ailleurs de moins en moins de Français. Mais les travailleurs de notre pays, par leurs luttes et grâce à celles qui sont menées actuellement pour la défense de la sécurité sociale, sauront bien vous arracher ce que vous leur refusez. Nous les soutenons et ils savent qu'ils pourront compter sur nous. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lors d'un précédent débat dans cet hémicycle sur les problèmes du veuvage, j'avais évoqué la situation de nombre de nos compatriotes qui se trouvent dans cette situation à l'étranger. Je n'ai pas pris la parole au cours de ce débat, car nous avons bien compris que les dispositions qui ont été votées s'appliquent également à celles de nos compatriotes qui vivent hors de nos frontières.

Je vous remercie, madame le ministre, d'acquiescer aux propos que je viens de tenir. C'est donc non seulement à toutes les femmes qui ont été frappées par le malheur en France, mais également aux Françaises vivant hors de nos frontières que ce texte apporte des améliorations considérables.

Par conséquent, c'est très volontiers que tous les sénateurs représentant les Français de l'étranger le voteront.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au début de cette discussion j'ai, au nom du groupe socialiste, exprimé la crainte de voir ce projet se présenter comme une coquille vide dont le contenu se trouverait déterminé par voie réglementaire, au gré du Gouvernement, qui pourrait en restreindre l'application à un minimum difficilement acceptable.

Au cours de ces débats, nos craintes se sont trouvées confirmées. Nous avons découvert qu'il ne s'agissait pas en réalité d'un véritable projet d'assurance veuvage, puisqu'il s'applique non à tous les conjoints survivants, mais seulement à ceux qui ont encore des enfants à charge ou qui ont élevé des enfants, ceux qui n'en ont pas eu se trouvant exclus de ces dispositions. Une assurance veuvage supposerait des mesures beaucoup plus larges, plus importantes, plus généreuses. Nous dénonçons ici ce terme abusivement employé.

La coquille n'est pas tout à fait vide, mais son contenu est loin de nous satisfaire. Aucune vraie concertation n'a pu s'établir entre notre Haute Assemblée et le Gouvernement, qui a véritablement abusé de l'article 40.

Dans ces conditions, les membres du groupe socialiste, favorables, bien entendu, au principe de ce projet, considèrent que le premier pas qui a été fait reste vraiment trop timide. Ils se voient dans l'obligation de s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je tenais, madame le ministre, au nom de notre groupe des indépendants et paysans, à vous remercier d'avoir bien voulu prendre en considération les désirs résultant de tous les travaux accomplis au sein de ce groupe du veuvage fondé et présidé par notre collègue de l'Allier.

Ce projet, certes, ne répond pas à tous nos vœux. Toutefois, c'est un premier pas important qui est franchi et je suis sûr que ce texte que nous allons voter apportera tout de même un certain réconfort à nombre de veuves. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, je connais un groupe de veuves qui se réunit régulièrement et qui me fait part de tous ses désirs. A ces femmes j'apporterai cette fois l'aide que je leur avais annoncée l'année dernière, c'est-à-dire ce projet de loi sur l'assurance veuvage, que mon groupe unanime va voter.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, saluer devant vous le progrès que marque ce texte dans la protection des veuves, mères de famille. Il témoigne, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, du souci partagé par le Gouvernement et votre Haute Assemblée, de voir progresser la politique familiale sous tous ses aspects.

Sachant monsieur Pado, l'initiative prise par les sénateurs pour mieux protéger les veuves, le Gouvernement a voulu que ce texte soit examiné d'abord par le Sénat en première lecture ; c'est ainsi qu'il est venu en discussion aujourd'hui.

Nous aurons dans les semaines qui viennent l'occasion de nous revoir à propos de textes nouveaux et importants en faveur des familles nombreuses, textes qui concrétiseront également notre volonté de mener en France une politique familiale globale importante. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

REPARTITION DES DROITS A PENSION DE REVERSION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Paul Kauss tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. [N°s 425 (1978-1979) et 142 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le droit fil de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal, nous sommes amenés à légiférer une nouvelle fois sur la répartition des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées.

Il m'apparaît nécessaire de vous rappeler brièvement les conditions dans lesquelles le Sénat et l'Assemblée nationale avaient été appelés à se prononcer en 1978.

Tout d'abord, le projet de loi qui avait été soumis à l'examen du Parlement était, comme son titre l'indiquait d'ailleurs, un assemblage disparate de mesures sociales, fiscales, administratives.

Pour ce qui concerne le point qui retient aujourd'hui notre attention, c'est M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui avait proposé que les régimes complémentaires de retraites soient désormais tenus de répartir au prorata de la durée du mariage les droits à pension entre les femmes divorcées et les veuves, dans les conditions retenues pour le régime général.

Votre commission des affaires sociales, saisie au fond du projet de loi, poursuit donc l'effort entrepris par l'Assemblée nationale en proposant d'harmoniser les règles applicables dans le régime général de sécurité sociale avec celles qui régissaient les droits des fonctionnaires.

En d'autres termes, il s'agissait de retenir le principe d'une répartition systématique des droits à pension entre la veuve et la femme divorcée, dès lors que le divorce n'avait pas été prononcé contre cette dernière.

Or Mme Veil, alors ministre de la santé et de la sécurité sociale, proposa à M. Dominati, chargé de défendre le projet de loi au nom du Gouvernement, une série d'amendements tendant à « proratiser » les droits à pension dans tous les cas.

Les règles posées par la loi du 17 juillet 1978 ne sauraient en aucun cas être remises en cause dans leur principe. Elles constituent, en effet, un effort d'harmonisation des régimes de sécurité sociale et des législations, sur lequel il n'est ni souhaitable ni possible de revenir.

Cependant, certaines dispositions de la loi ont été très vivement critiquées.

Votre rapporteur lui-même a déposé une proposition de loi tendant à améliorer la rédaction de la loi du 17 juillet 1978.

Cependant, il lui est apparu que l'urgence imposait que, s'agissant des seules femmes dont le divorce avait été prononcé à leurs torts exclusifs avant l'entrée en vigueur de la législation de 1978, les dispositions d'application de celles-ci dans le temps soient aujourd'hui modifiées, assorties de quelques améliorations techniques du texte de la loi.

C'est pourquoi, votre commission a jugé préférable de ne rapporter que la seule proposition de M. Kauss, qui répondait parfaitement à l'objectif poursuivi.

La loi du 17 juillet 1978 a poursuivi deux objectifs : tout d'abord, harmoniser les règles qui régissent l'attribution des pensions de réversion dans les régimes français de sécurité sociale ; ensuite tirer les conséquences, sur la législation des pensions, de la réforme du divorce qui est intervenue en 1975.

Jusqu'en 1978, notamment après l'adoption de la loi de 1975 portant réforme du divorce, les règles applicables dans les différents régimes de sécurité sociale en matière de pensions de réversion étaient extrêmement diverses.

Une harmonisation s'imposait donc : sur ce point, la loi du 17 juillet 1978 constitue un apport essentiel.

Le second objectif de cette loi du 17 juillet était de réaliser l'alignement de la législation des pensions sur la législation du divorce.

Il n'est pas dans l'esprit de votre commission des affaires sociales de soutenir que la notion de faute a disparu de la législation du divorce. Certains s'en félicitent, d'autres peuvent le regretter. Une chose est certaine cependant, c'est que si la faute reste un élément, déterminant pour le juge, de la défense des intérêts individuels des membres du couple, elle a disparu, comme élément d'appréciation des conséquences patrimoniales de la rupture du mariage.

Certes, les droits à pension n'entrent pas dans le patrimoine, mais il reste que les cotisations qui ont été versées par le titulaire principal du droit à pension constituent une contribution commune du mariage à la couverture du risque vieillesse. A ce titre, les droits de l'époux divorcé doivent être respectés et la part de la pension de réversion correspondant à la durée de leur mariage lui être conservée. Cela doit rester vrai quelle que soit la cause du divorce.

Votre commission des affaires sociales, unanime à cet égard, ne saurait accepter une autre logique.

Mais des insuffisances sont apparues dans cette loi du 17 juillet 1978, notamment dans ses conditions d'application dans le temps ; et l'harmonisation nécessaire est restée inachevée.

Un rapide rappel historique semble nécessaire.

Votre commission des affaires sociales, au moment de l'examen du texte qui devait devenir la loi du 17 juillet 1978, vous avait proposé que ses dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion ne soient applicables qu'aux divorces intervenus postérieurement à la date de sa mise en application.

Toutefois, le Gouvernement avait proposé au Parlement, qui l'avait acceptée, une autre solution qui tendait à réserver l'application de la loi nouvelle à tous les droits à pension nés de décès postérieurs à la date de sa mise en application, quelle que soit celle du prononcé du divorce.

Il semblait, en effet, à la caisse nationale d'assurance vieillesse, d'une part, que seule l'unité de législation pouvait permettre d'éviter les erreurs d'interprétation ; d'autre part, que cette solution était la plus conforme aux règles d'application dans le temps de la législation des pensions.

Cependant, il est apparu choquant à de nombreux pensionnés que leur épouse divorcée à ses torts exclusifs, « coupable à leur égard », priye quelquefois une veuve de son droit légitime à un avantage confortable de réversion.

Votre rapporteur, pour sa part, ne suivra pas cette démarche ; il se contentera simplement de constater qu'effectivement, dans les cas où le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du conjoint titulaire éventuel d'une pension de réversion, les règles gouvernant l'attribution de cette dernière sont, pour l'époux, une garantie pour l'avenir de son nouveau conjoint.

C'est pourquoi la solution qu'il vous propose consiste simplement à exclure du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 toutes les femmes divorcées, dont la rupture du mariage a été prononcée à leurs torts exclusifs, avant la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Il convient de rappeler ici que l'un des deux objectifs poursuivis par les auteurs de la loi de juillet 1978 était d'harmoniser les règles applicables dans les différents régimes de sécurité sociale.

Sur certains points, cette harmonisation n'a pas été totale. En effet, si, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, la femme divorcée a la faculté de renoncer volontairement à son droit à pension de réversion, il n'en va pas de même pour le régime général.

Ce sera l'objet de la première modification que vous propose votre commission des affaires sociales : ouvrir ce droit à renonciation volontaire aux affiliés du régime général de sécurité sociale et des régimes qui lui sont rattachés.

D'autre part, votre commission a souhaité que la répartition du droit à pension de réversion ne constitue pas une diminution des droits des éventuels bénéficiaires. Pour cette raison, elle vous suggérera de retenir le principe qu'au décès de l'un d'entre eux son droit soit reporté sur le ou les autres bénéficiaires. Ce sera l'objet de sa seconde proposition.

Enfin, une lecture attentive du code de la sécurité sociale fait apparaître que les régimes des non-salariés non agricoles autres que les professions libérales — commerçants et artisans — ne sont pas expressément visés par la loi du 17 juillet 1978.

Ce sera l'objet de la troisième et dernière proposition de votre commission des affaires sociales.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de notre collègue M. Kausz tendant à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui a été adoptée par votre commission des affaires sociales, et que son président vient de présenter, tend à modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dans ses articles relatifs à la répartition des droits à pension entre les conjoints survivants et les conjoints divorcés.

L'article 44 de cette loi permet à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient la date et le cas du divorce, de bénéficier de la pension de réversion. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Ainsi que votre rapporteur vient de le souligner, ce fut un progrès par rapport à la situation antérieure.

D'abord, la loi de 1978 a cherché à harmoniser les situations très diverses selon les régimes.

Jusqu'en 1975, la femme divorcée n'avait aucun droit dans le régime général alors que, dans la fonction publique, la divorcée à son profit exclusif avait droit à une part de la pension de réversion.

Après la loi de 1975 portant réforme du divorce, la situation n'a pas été harmonisée : dans le régime général, seules les divorcées en cas de rupture de la vie commune pouvaient prétendre à une part de pension alors que, dans la fonction publique, ce droit a été étendu aux femmes divorcées aux torts réciproques.

Par ailleurs, le législateur a cherché à réparer une injustice : il n'était pas normal que la plupart des femmes divorcées n'aient aucun droit, alors qu'elles avaient contribué à la constitution des droits à la retraite de leur ancien mari.

Combien de femmes, qui n'avaient aucun droit propre car elles s'étaient consacrées à leur foyer, se retrouvaient dans une situation critique après avoir été abandonnées par leur mari après des années de vie commune !

Cependant, votre commission a estimé nécessaire de faire un certain nombre de propositions tendant à compléter, plutôt qu'à modifier, la loi de juillet 1978.

Ces propositions concernent, d'une part, les conditions d'application dans le temps de la loi de 1978 et visent, d'autre part, à poursuivre dans la voie de l'harmonisation.

En ce qui concerne l'application dans le temps, votre commission, et je m'en réjouis, a renoncé à proposer que la loi du 17 juillet 1978 ne s'applique qu'aux divorces postérieurs à la date de la mise en application.

L'argument de la rétroactivité, qui a été avancé par certains, ne tient pas au regard du droit : en matière de sécurité sociale, le droit applicable est celui qui est en vigueur au moment de la liquidation.

On peut ajouter que les biens patrimoniaux possédés au moment du mariage peuvent également s'amenuiser, voire disparaître.

Mais il y a aussi et surtout un argument d'équité : si l'on changeait la date d'application de la loi de telle sorte qu'elle ne s'applique qu'aux divorces postérieurs à la loi, cela nous priverait d'avoir corrigé une injustice dans les cas les plus dignes d'intérêt : c'est en effet parmi les divorcés de longue date que l'on trouve le plus de femmes qui n'ont aucun droit propre.

Cependant, votre commission a jugé utile de modifier les conditions d'application dans le temps en proposant d'exclure du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 toutes les femmes divorcées dont la rupture du mariage a été prononcée à leurs torts exclusifs avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Cette proposition tient compte de certaines réactions critiques suscitées par la loi.

Ces réactions, qui se sont manifestées par un très abondant courrier et de très nombreuses questions écrites et orales posées par les parlementaires, s'appuient sur des exemples concrets qui peuvent apparaître choquants. Certains trouvent injuste, en effet, que la femme qui a abandonné son foyer touche une partie de la pension de réversion, au détriment de la seconde épouse qui assure la charge des enfants.

S'agissant de divorces qui remontent à une époque où la conception même du divorce était différente, on peut comprendre ces protestations.

Néanmoins, il me paraît essentiel que ces critiques, qui ne concernent en fait qu'un nombre très limité, ne remettent pas en cause le progrès important que constitue la loi pour la majorité des femmes divorcées.

Le courrier que nous recevons ne contient pas seulement des protestations contre la loi. Il comporte aussi, et de plus en plus, des témoignages de divorcées qui s'inquiètent d'une remise en cause de la loi et qui expriment leur gratitude à l'égard des mesures qui ont été prises en 1978.

Par ailleurs, on peut craindre qu'une modification, même minime, du champ d'application de la loi n'amène à remettre en cause des principes sur lesquels le législateur s'est prononcé avec la plus grande netteté.

En reconnaissant à tous les conjoints divorcés un droit à pension de réversion du chef de leur ancien époux, quels que soient la cause du divorce et les torts des intéressés en la matière, la loi de 1978 traduit l'idée que les ex-époux ont, jusqu'à la rupture du lien matrimonial, contribué conjointement à l'entretien du ménage et permis, par leurs activités complémentaires, la constitution des droits à la retraite. Cette idée trouve d'ailleurs son fondement dans l'article 214 du code civil, selon lequel les conjoints contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

En écartant toute référence à une quelconque notion de faute, les dispositions de la loi de 1978 sont, en outre, conformes à l'esprit de la nouvelle législation sur le divorce, qui tend à ne plus faire dépendre les effets du divorce des conditions dans lesquelles celui-ci a été prononcé. C'est ainsi qu'un divorcé à ses torts exclusifs pourra, le cas échéant, et sous réserve de

certaines circonstances de fait, prétendre au bénéfice de la prestation compensatoire, laquelle s'est substituée à l'ancienne pension alimentaire.

Il faut être conscient du fait qu'une modification de la loi du 17 juillet 1978 risque de créer des distorsions entre les divorcées selon la date de leur divorce. Il y aura les divorcées avant 1978, les divorcées après cette date, sans parler des divorcées dont les pensions ont été liquidées depuis la mise en œuvre de la loi.

Il est par conséquent très délicat de trancher la question : en excluant du partage de la réversion les divorcées à leurs torts exclusifs avant 1978, votre commission a voulu sauvegarder l'esprit de la loi et la mesure de justice qu'elle comporte, tout en corrigeant les cas les plus choquants ; mais il est vrai qu'une telle modification fait naître le risque d'une remise en cause des principes que le législateur a lui-même adoptés.

Je m'en remets donc, mesdames, messieurs les sénateurs, à la sagesse du Sénat pour décider si la proposition de la commission à l'article 3 doit ou non être retenue sur ce point.

En revanche, je donne d'emblée mon accord aux propositions d'harmonisation. Les aménagements techniques qui ont été introduits par votre commission visent à poursuivre dans la voie de l'harmonisation. Je tiens à saluer l'effort tout à fait remarquable qui a été fait à cet égard par votre commission.

Dans son article 2, la proposition vise explicitement le régime des commerçants et artisans. Cela apparaît, en effet, nécessaire. La commission répare cette insuffisance. Je suis donc favorable, monsieur le rapporteur, à l'adoption de l'article 2.

Dans l'article 1^{er} — je vais du dernier article au premier, c'est-à-dire de la neutralité à mon plein accord — votre commission propose d'introduire dans le régime général deux dispositions, qui existent déjà dans les régimes spéciaux. Elles sont excellentes.

En ouvrant aux femmes divorcées la faculté de renoncer volontairement à leur droit à pension, la commission propose une mesure qui est de nature à permettre, dans certains cas, un arrangement amiable. Je suis très favorable à l'adoption de cette mesure.

D'autre part, dans les paragraphes II et III de l'article 1^{er}, on prévoit que lorsqu'un des bénéficiaires du droit à pension de réversion vient à décéder, la part de la pension qui lui revient sera reportée sur le ou les bénéficiaires. Cette mesure existe déjà dans les régimes spéciaux. Le Gouvernement accepte qu'elle soit étendue aux autres régimes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement donne son plein accord aux propositions d'harmonisation que comportent les articles 1^{er} et 2. Pour l'article 3, tout en reconnaissant l'effort dont a fait preuve votre commission, il s'en remettra à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. La loi de 1975 concernant le divorce a permis que soit atténuée la notion de divorce sanction d'une faute, qui amenait à faire de toutes les séparations un drame traumatisant à la fois pour les conjoints et pour les enfants. La loi a admis que le divorce puisse être la conclusion en somme naturelle de l'impossibilité de continuer la vie commune.

Cette loi, résultat d'une évolution des idées et des mœurs, ainsi que d'une longue lutte des idées progressistes visant à promouvoir une vision plus saine et plus libre de la vie du couple, ne pouvait manquer d'entraîner des conséquences sur la situation matérielle des époux séparés.

Ainsi, la loi du 17 juillet 1978 permet que la pension de réversion soit répartie entre la veuve du défunt et — si c'est le cas — son ex-femme dont il a divorcé.

S'appliquant à toutes les pensions dont la date d'effet est postérieure à sa publication, la loi ne faisait aucune discrimination entre les femmes divorcées, quels que soient les motifs du divorce.

Pour une rare fois, ses dispositions s'appliquaient dès l'instant où la pension prenait effet, quelle qu'ait été la date du divorce.

Par là même, elle évitait toute difficulté, toute injustice et toute complication dans son application.

L'article 3 de la proposition de loi que nous examinons ce soir remet en cause ces dispositions positives pour les femmes dont le divorce aura été prononcé à leurs torts exclusifs avant le 17 juillet 1978. Que de complications introduites, puisque vont s'imbriquer les dates du divorce, du décès ou de l'âge donnant droit à la pension de réversion !

Dans des situations de départ identiques, une femme divorcée à ses torts exclusifs le 18 juillet 1978 bénéficiera d'une partie de la pension de réversion, l'autre, divorcée le 16 juillet 1978, n'en bénéficiera pas.

De plus, quelle sera la situation des femmes qui, divorcées à leurs torts exclusifs avant le 16 juillet 1978, bénéficiaient, depuis 1979 par exemple, d'une pension de réversion du fait du décès de leur ex-mari ?

Il est vrai que certains envisagent de façon radicale de priver ces femmes du bénéfice de la loi de 1978.

Nous pensons, quant à nous, que c'est essentiellement sur le fond que cette mesure serait particulièrement injuste.

En premier lieu, on ne peut avoir une vision manichéenne des époux divorcés, l'un tout noir, l'autre tout blanc. Quelle qu'en ait été l'issue, il est évident que la vie du couple a été bâtie à deux, et si les torts ayant provoqué dans l'ultime phase le divorce peuvent être attribués de façon évidente, il est difficile de remonter à leur source réelle.

De plus, en quoi la société devrait-elle, hors cas prévus par la loi pénale, punir l'époux dont l'attitude a rendu impossible la vie commune ? C'est une affaire entre particuliers, et c'est pourquoi d'ailleurs le tribunal civil est compétent.

Enfin, ce n'est pas le rôle des prestations sociales de participer à une sorte de répression des comportements jugés mauvais par la société ou, tout au moins, par une partie de cette société.

Les prestations sociales acquises par les cotisations des assurés doivent tenir compte seulement de la situation sociale des personnes concernées et de leurs besoins.

Ce texte est, de l'avis de mon groupe, profondément injuste. Il reviendrait sur les avancées obtenues par l'évolution des mentalités. Il priverait des femmes, parmi les plus pauvres, de moyens de subsistance qui leur sont dus.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre et appelle le Sénat à en faire autant. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Au second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, après les mots « ... son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant : « ..., sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part... ».

« II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article I. 351-2 du code de la sécurité sociale, les mots « ... à titre définitif... » sont supprimés.

« III. — Après le second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les mots « ... des professions libérales... » sont remplacés par les mots « ... visés à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale ».

Par amendement n° 2, MM. Vallon, Cauchon, Cluzel, Francou, Edouard Le Jeune, Lemarié, Rabineau, Tinant proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariée de sa part avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

— lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de 21 ans.

« II. — Les dispositions de l'art. L. 351-2 du code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ».

La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. L'article 42 de la loi de 1978 fait obligation aux régimes spéciaux autres que ceux des fonctionnaires et des marins de s'aligner sur les dispositions du régime général.

Or, la majorité des régimes spéciaux a coutume de s'aligner sur le régime des fonctionnaires.

L'alignement sur le régime général, outre qu'il constitue une innovation, entraîne un retrait par rapport à certaines dispositions antérieures.

En effet, les régimes spéciaux appliquent des règles qui leur sont spécifiques et qui peuvent varier d'un régime à l'autre : sous réserve des conditions de durée de mariage, il n'y a pas de conditions d'âge, sauf pour les marins, pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve et à la femme divorcée ; des pensions prélevées sur la réversion peuvent être octroyées à des orphelins de moins de vingt et un ans, par exemple à la S. N. C. F. ; en cas de remariage ou de concubinage, la pension de réversion est suspendue ou supprimée et reportée sur les enfants de moins de vingt et un ans, par exemple pour les agents des collectivités locales, de l'Opéra, etc. ; il est possible de recouvrer le droit à pension en cas de nouveau veuvage ou de cessation de concubinage ; certains régimes spéciaux ne connaissent que la femme divorcée et pas le mari divorcé ou la veuve et pas le veuf.

Par conséquent, il convient d'insérer, à l'article 42 concernant les régimes spéciaux, des dispositions similaires à celles qui ont été retenues pour la fonction publique, tout en gardant la spécificité de chacun des régimes.

Ainsi que le propose la commission, il apparaît en effet nécessaire de viser expressément les régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants, dont l'omission résultait uniquement d'une erreur matérielle.

Néanmoins, la rédaction proposée par la commission a l'inconvénient, en se référant à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, d'une part, de viser également les professions agricoles, dont la situation est réglée par l'article 41 de la loi du 17 juillet 1978, et, d'autre part, d'omettre le régime des avocats, qui n'est pas concerné par le code de la sécurité sociale. Il convient donc de modifier la proposition de rédaction de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'en viens à me demander pourquoi votre commission des affaires sociales n'a pas précisé le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 de la manière dont vient de l'indiquer, au nom de ses collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, notre collègue Dominique Pado.

Cet amendement précise mieux que ne le fait la commission le champ d'application de la loi, en visant d'abord les régimes des commerçants et artisans, en précisant mieux que le texte de votre commission les conditions d'application au régime des professions libérales et, enfin, en appliquant aux régimes spéciaux les règles de la fonction publique.

C'est pourquoi votre commission a émis un avis tout à fait favorable à cette rédaction qui est plus heureuse que celle de votre commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 3, présenté par MM. Vallon, Cauchon, Cluzel, Francou, Edouard Le Jeune, Lemarié, Rabineau et Tinant, a pour objet de compléter cet article par les mots : « ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion ».

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 1.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 3 de la présente proposition de loi propose d'exclure du bénéfice de la loi les femmes dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs avant le 17 juillet 1978.

Cette loi avait permis une répartition des pensions de réversion entre la veuve et l'ex-femme éventuelle du défunt. Nous pensons que la disposition proposée à l'article 3 est — je l'ai dit tout à l'heure — aberrante et profondément injuste. Rien ne justifie qu'en matière de prestations sociales entre en ligne de compte un jugement moral sur le comportement de l'individu.

De plus, dans le domaine du divorce, ce jugement pourrait être extrêmement hasardeux quand on connaît les conditions concrètes dans lesquelles ils peuvent intervenir.

Enfin, cette proposition restitue la notion de divorce sanction d'une faute alors que la loi de 1875 a admis une vision plus sereine.

M. le président. La parole est à M. Pado, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Dominique Pado. La rédaction retenue par la commission ne tient pas compte du fait que dans les régimes spéciaux existe une réversion au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

Il convient donc d'ajouter une clause protégeant le droit à réversion de ces enfants relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 3.

M. Robert Schwint, rapporteur. Sur l'amendement n° 1, votre commission reconnaît que sur le fond même Mme Beauveau a en partie raison, mais nous ne saurions nier la réalité des choses. En effet, notre courrier a été tellement abondant que nous avons dû revoir les choses différemment. Finalement, votre commission ne peut être que défavorable à cet amendement qui enlève au texte toute sa portée.

Ensuite vient l'amendement n° 3 présenté par notre collègue M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. Il est vrai que dans la préservation de leurs droits que la commission a voulu, il faut atteindre autant les conjoints visés par notre texte que les enfants mineurs qui sont intéressés par cet amendement. Aussi est-elle favorable à l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour l'amendement n° 1, le Gouvernement, en vertu de ce que j'ai expliqué tout à l'heure, s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement de M. Vallon, qui porte le n° 3, le Gouvernement y est favorable.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'ai retrouvé dans les propos tenus par notre rapporteur une notion assez ancienne, celle de la majorité à vingt et un ans.

En effet, M. le président de la commission a dit tout à l'heure : les enfants mineurs de vingt et un ans. L'expression est exacte car il est certain que les enfants de moins de vingt et un ans ont besoin d'un tel secours occasionnel. Je l'admets.

Mais je constate que, sur plusieurs bancs de cette assemblée, on se reporte — l'éminent président de notre commission des affaires sociales également — à la notion de majorité à vingt et un ans qui appartient au passé. Nous avons peut-être tous fait une erreur en modifiant cette majorité, non pas seulement du point de vue électoral, ce qui n'est pas tellement grave, mais également du point de vue des droits patrimoniaux, en considérant que des jeunes gens de dix-huit ans étaient majeurs.

Je suis de ceux qui ont commis cette erreur et je m'en repens. Je prends acte ainsi devant tout le Sénat non pas de la faute des autres, mais de la mienne.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je voudrais simplement indiquer à notre collègue Guy Petit que cet amendement n'est pas dû à la commission des affaires sociales. Ses observations doivent être présentées à nos collègues Vallon et Cauchon.

Effectivement, il semble qu'il s'agisse des enfants de moins de vingt et un ans, mais je me pose la question de savoir si la législation à ce sujet a évolué dans ce sens. J'en doute beaucoup. Je suis même persuadé du contraire.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, j'indique à mon éminent collègue Guy Petit que j'ai parlé non pas d'enfants mineurs, mais d'enfants de moins de vingt et un ans.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne le demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Vallon, Cauchon, Cluzel, Francou, Edouard Le Jeune, Lemarié, Rabineau et Tinant proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et antérieurement à celle de la présente loi. »

La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Il s'agit essentiellement d'éviter de remettre en cause des droits acquis sous l'empire de la loi du 17 juillet 1978 et, par voie de conséquence, d'obliger certains bénéficiaires de pensions de réversion à rembourser les sommes versées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Votre commission avait bien songé au cas prévu par cet amendement, mais elle avait laissé le soin de régler ces pensions déjà liquidées soit au Gouvernement, soit à M. Pado et à ses collègues.

Cet amendement répond effectivement à son souhait. Il est très judicieux, car il consolide les pensions liquidées en application de la loi du 17 juillet 1978 et jusqu'à l'adoption de la réforme que nous examinons en cet instant.

Votre commission a donc émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 4, MM. Bohl, Rudloff, Goetschy, Jung, Rausch, Schiélé, Jager et Zwickert proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je me dresse à mon banc au nom de l'Alsace tout entière (*Sourires.*), puisque cet amendement propose que les nouvelles dispositions soient applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Le président de votre commission est trop proche de ces départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour s'opposer en quoi que ce soit

à cet amendement de précaution qui préserve l'intérêt de ceux de nos concitoyens pour qui une telle adaptation s'avère effectivement nécessaire.

Votre commission est tout à fait favorable à l'amendement proposé par nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans la proposition de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Vallon propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants. »

La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. La proposition de loi ne tend pas seulement à modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, mais également à modifier certains articles du code de la sécurité sociale. Il convient donc de modifier son intitulé en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Comment pourrait-on s'opposer à un amendement Vallon dans notre République ? (Sourires.)

La commission des affaires sociales émet donc un avis tout à fait favorable à la proposition de M. Vallon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, qui ne revendique aucun droit d'auteur pour cette proposition de loi, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation du pouvoir d'achat et des conditions de vie de certaines catégories de travailleurs de notre pays.

Il lui demande si le moment n'est pas venu d'utiliser de nouvelles méthodes de gouvernement, autres que la pression sur les salaires, pour contenir la progression de l'inflation et de ses néfastes conséquences. (N° 393.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la date de discussion a été fixée au mardi 10 juin 1980.

— 9 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la construction de maisons individuelles et portant diverses dispositions concernant le droit à la construction. (N° 251, 1979-1980), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 256, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 257, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 258, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Talon un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 396, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 23 mai 1980, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre du travail et de la participation que, malgré plusieurs interventions, la direction d'une importante usine d'automobiles n'a pas cessé ses attaques à l'égard des militants syndicaux C.G.T.

Un délégué C.G.T. au comité d'entreprise et un conseiller prud'homme sont actuellement harcelés par la direction qui emploie de véritables provocations et la falsification des faits. Elle fait régner la peur dans les ateliers dans le but d'attenter à la personnalité des militants syndicaux honnêtes.

Par ailleurs, les récentes élections prud'homales qui se sont déroulées en dehors de l'entreprise ont montré, à Paris, une perte importante pour le « syndicat maison », la C.F.T., alors que la C.G.T. et la C.F.D.T. progressaient, faisant la preuve du truquage de la direction.

Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'inspecteur du travail pour :

1° Le respect des droits de l'homme dans cette usine d'automobiles ;

2° Le respect des libertés syndicales et pour que puissent s'exprimer normalement les vrais syndicats (n° 2663).

II. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'arrêté du 15 décembre 1977 pris pour application du nouvel article L. 321-1 du code du travail. Ce texte soustrait de l'obligation d'autorisation préalable les licenciements effectués par les entreprises dans lesquelles il n'a pas été prononcé de licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant la date où ce mouvement de personnel est envisagé. Dans la mesure où ce régime commun du licenciement fait l'objet d'un contrôle déjà restreint par rapport au régime du licenciement économique, il s'interroge sur les motifs de la diminution des garanties des salariés dans ce domaine, et, en conséquence, lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour le rétablir, afin que des licenciements abusifs ne puissent se produire comme ce fut le cas dans un laboratoire du 15^e arrondissement (n° 2721).

III. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la métallurgie lilloise en pleine régression depuis quelques années et pour laquelle ces dernières semaines ont encore amené des sujets d'inquiétude.

Si des mesures ne sont pas prises dans ce secteur où une forte proportion de main-d'œuvre qualifiée existe, l'on s'achemine progressivement vers la disparition complète d'une série de petites et moyennes entreprises.

Seules subsisteront quelques entreprises importantes qui, elles aussi, ont déjà diminué fortement leurs effectifs.

La dernière opération en date est celle en cours aux établissements D.M.S. de Lille où, par absorptions successives, les effectifs ont été diminués et où des menaces sérieuses pèsent sur une partie importante du personnel.

Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour :

1° Eviter de nouveaux licenciements dans la métallurgie lilloise ;

2° Refuser les éventuels licenciements aux établissements D.M.S. ;

3° Relancer l'activité de la métallurgie lilloise (n° 2691).

IV. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui définir les perspectives de la politique que le Gouvernement compte développer dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, en liaison avec l'ensemble des organismes sociaux concernés (n° 2694).

V. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret n° 8024 du 15 janvier 1980 « fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie ».

Il faut attendre en effet une réduction de 2 à 12 p. 100 des remboursements d'assurance maladie versés aux mutualistes créant ainsi une pénalisation du mutualiste.

Ne lui paraît-il pas nécessaire d'abroger avant le 1^{er} mai 1980, date d'entrée en vigueur du décret, une telle disposition réglementaire qui n'a d'ailleurs aucun effet réel sur l'équilibre financier de la sécurité sociale et qui du reste nuit au principe même de prévoyance et de protection sociale, inspiré par l'esprit mutualiste, en tolérant une ingérence de l'Etat dans des contrats privés (n° 2665) ?

VI. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que aussi bien le décret instituant un ticket modérateur que la proposition de loi Berger portent atteinte aux généreux principes et à la gestion rigoureuse de la mutualité française.

Il lui demande de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de poursuivre son œuvre humanitaire (n° 2709).

VII. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision du conseil d'administration de l'assistance publique de céder à un promoteur privé (la C.O.G.E.D.I.M.) le terrain qu'elle possède sur le triangle formé par la rue Froidevaux, la rue Auguste-Mie et l'avenue du Maine dans la 14^e arrondissement.

Il lui semble inadmissible que l'assistance publique puisse vendre un terrain à un promoteur qui y construira des logements de standing alors que :

1° Ce terrain est situé à proximité de trois grands hôpitaux de l'assistance publique (Cochin, Saint-Vincent-de-Paul et Broussais) et que le nombre de logements sociaux pour le personnel de l'A.P. est tout à fait insuffisant ;

2° La population de ce secteur ne dispose d'aucune réalisation sociale ou culturelle.

Sur ce terrain pourraient donc être réalisés par la ville de Paris soit des logements sociaux, soit un centre culturel qui comblerait une lacune dans cet arrondissement qui en est dépourvu et bénéficierait de la proximité et de l'attraction exercée par le quartier Montparnasse.

C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que toutes les solutions allant dans l'intérêt des personnels hospitaliers ou de la population soient examinées et discutées et pour qu'aucune décision qui favoriserait une nouvelle fois la spéculation immobilière à Paris ne soit prise par l'assistance publique (n° 2747).

VIII. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la direction de l'assistance publique a fait annoncer la construction d'un nouvel hôpital de 635 lits sur les terrains de l'usine Citroën à Paris 15^e.

Dans le même temps, la capacité hospitalière de l'hôpital Boucicaut est réduite à 200 lits et la fermeture de l'hôpital Vaugirard a été annoncée.

Il lui demande :

1° Quel est le coût des terrains vendus par la société Citroën pour la construction du nouvel hôpital ;

2° Quelle est la destination des terrains actuellement occupés par l'hôpital Vaugirard ;

3° S'il n'estime pas que les besoins hospitaliers des Parisiens nécessiteraient le maintien et l'extension de l'hôpital Boucicaut, le nouvel hôpital ne faisant que pallier la grande misère de l'assistance publique à Paris (n° 2690).

IX. — M. Pierre Gamboa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion soulevée dans le milieu médical, et parmi les assurés sociaux, par la décision des directions de caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale de suspendre les négociations avec les syndicats médicaux pour le renouvellement de la convention médicale.

Pour justifier leur décision, elles invoquent l'augmentation des honoraires, décidée unilatéralement par le plus important syndicat de médecins, en passant sous silence la non-revalo-

risation d'honoraires initialement prévue par la loi pour octobre 1979 et janvier 1980, excluant ainsi la responsabilité gouvernementale en la matière.

Cette situation qui résulte de la politique d'austérité en matière de santé, décidée par le conseil des ministres du 25 juillet 1979, aboutit aujourd'hui au refus des caisses d'engager de véritables négociations contractuelles.

Le conflit en cours pénalise fortement les assurés sociaux et, en premier lieu, les couches les plus défavorisées.

Ainsi après avoir augmenté les cotisations payées par les travailleurs au nom du « déficit » de la sécurité sociale, on envisage une diminution du remboursement des soins, mettant ainsi gravement en cause le droit des Français à la santé.

En conséquence, il lui demande :

1° D'intervenir directement, afin que de véritables négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives du corps médical ;

2° De rejeter tout système visant à mettre en place une médecine à double secteur ;

3° D'envisager des mesures immédiates et ponctuelles à l'égard des catégories sociales les plus modestes (chômeurs, salariés payés au Smic, retraités bénéficiant du fonds national de solidarité) qui ne doivent pas être pénalisées pendant la durée de ce conflit (n° 2718).

X. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions contenues dans le

rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie tendant, en particulier, d'une part, à déconcentrer les entreprises et, d'autre part, à les rendre plus efficaces. (N° 2592.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à deux projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 135, 1979-1980) ;

2° Au projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air (n° 469, 1978-1979),

est fixé au mardi 27 mai 1980, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, 1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Mme Brigitte Gros a été nommée rapporteur du projet de loi n° 246 (1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 251 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des candidats à la construction de maisons individuelles et portant diverses dispositions concernant le droit de la construction, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. de Tinguy a été nommé rapporteur organique de la proposition de loi n° 200 (1979-1980) de M. Caillavet tendant à régler le cumul des mandats électifs pour le Président de la République, les membres du conseil constitutionnel, les ministres, les députés et les sénateurs, les présidents de commissions permanentes et les présidents des assemblées parlementaires.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 251 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des candidats à la construction de maisons individuelles et portant diverses dispositions concernant le droit de la construction.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 22 mai 1980.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 23 mai 1980, à 9 h 30 :

Dix questions orales sans débat :

N° 2663 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail et de la participation (Respect des libertés syndicales dans une entreprise) ;

N° 2721 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail et de la participation (Mesures contre les licenciements abusifs) ;

N° 2691 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'emploi dans la métallurgie lilloise) ;

N° 2694 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aide ménagère aux personnes âgées) ;

N° 2665 de M. Henri Caillavet et n° 2709 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Abrogation du décret du 15 janvier 1980 réduisant les remboursements d'assurance maladie versés aux mutualistes) ;

N° 2747 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Vente de terrains par l'assistance publique à Paris) ;

N° 2690 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Plan hospitalier de l'assistance publique à Paris) ;

N° 2718 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Négociations pour le renouvellement de la convention médicale) ;

N° 2592 de M. Edouard Le Jeune, transmise à M. le ministre de l'économie (Aides de l'Etat à l'industrie).

B. — Mardi 27 mai 1980, à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 476 rectifié, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 135, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 mai, à 11 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Jeudi 29 mai 1980, à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air (n° 469, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 mai, à 11 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard (n° 454, 1978-1979) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Habert et plusieurs de ses collègues visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 230, 1979-1980).

D. — Mardi 3 juin 1980, à 10 heures, à 15 heures et le soir :

1° Trois questions orales avec débat jointes, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux récents événements de Corse :

N° 317 de M. François Giacobbi,

N° 318 de M. Jean Filippi,

N° 321 de M. Louis Minetti.

(Le Sénat a précédemment décidé la jonction des questions ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209, 1979-1980) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 2 juin, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet et à cette proposition.)

E. — Mercredi 4 juin 1980, à 10 heures, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. — Jeudi 5 juin 1980, à 10 heures, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673, A.N.).

G. — Vendredi 6 juin 1980.

Questions orales sans débat.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Mardi 10 juin 1980.

Le matin :

Question orale avec débat n° 331 de Mme Marie-Claude Beaudeau transmise à M. le ministre du travail et de la participation sur la régression du pouvoir d'achat des salariés ;

Question orale avec débat n° 393 de M. André Méric à M. le Premier ministre sur la dégradation du pouvoir d'achat des salariés.

Question orale avec débat n° 338 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation sur le développement de la répression antisyndicale.

L'après-midi :

Questions orales avec débat transmises à M. le ministre de l'intérieur sur la protection civile :

- N° 383 de M. Raymond Marcellin ;
- N° 384 de M. Edouard Bonnefous ;
- N° 385 de M. Jacques Chaumont.

B. — **Mardi 17 juin 1980 :**

Le matin :

Questions orales avec débat à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

- N° 380 de M. Michel Chauty ;
- N° 392 de M. Raymond Marcellin.

L'après-midi :

Questions orales avec débat transmises à M. le ministre des affaires étrangères sur les accords concernant la pollution du Rhin :

- N° 319 de M. Roger Boileau ;
- N° 329 de M. Michel Chauty.

C. — **Vendredi 27 juin 1980**, le matin, l'après-midi et, éventuellement le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration ;

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 3 juin 1980.**

N° 317. — M. François Giacobbi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes manifestations d'Ajaccio au cours desquelles plusieurs personnes ont été blessées et trois ont été tuées. Ces malheureux événements, venant après tant d'autres, montrent à l'évidence qu'il y a en Corse, et notamment dans la jeunesse, un malaise qu'il serait dangereux de laisser croître. Il est paradoxal qu'on discute de ce malaise partout (et même à Strasbourg !) sauf dans l'instance qualifiée pour en connaître, c'est-à-dire le Parlement français, dépositaire de la souveraineté nationale (Constitution, article 3). Il est grand temps que le Gouvernement de la France redéfinisse une politique précise concernant la Corse et bien d'autres régions, qu'il l'expose devant le Parlement de la France et que, une fois discutée et adoptée, elle soit appliquée correctement. C'est sans doute le seul moyen d'obtenir le respect par tous de la légalité républicaine, garante de la paix civile et des libertés. Il lui demande, en conséquence, qu'un débat sur ce problème puisse avoir lieu le plus tôt possible devant le Sénat.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 318. — M. Jean Filippi rappelle à M. le Premier ministre que les événements du 9 janvier à Ajaccio ont fait trois morts et des blessés graves. Il s'incline avec émotion devant toutes les victimes et leur famille. Il s'étonne que les affrontements aient pu d'un village de montagne se transférer au chef-lieu du département. Ces événements vont bien au-delà du mécontentement qui existe en Corse. L'importance des crédits budgétaires consacrés à notre île n'est pas contestable, mais les habitants n'en sont pas conscients. Il y a donc nécessité de les mieux informer et de chercher une meilleure ventilation des dépenses. Nécessité plus encore de donner une priorité absolue aux problèmes de la jeunesse dont le sentiment d'injustice et de frustration peut conduire à la révolte. Il propose la création d'une commission parlementaire d'enquête dont la compétence s'appliquerait à la fois aux événements du 9 janvier et à la situation économique et sociale de la Corse. Il suggère également la nomination d'un haut fonctionnaire chargé d'une mission analogue à celle de M. Libert Bou à laquelle, hélas, il a été mis fin prématurément. Enfin, il rappelle qu'en 1976 l'unanimité s'est faite en Corse sur l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel et à la proportionnelle. Le vote récent d'une réforme plus modeste ne devrait pas empêcher de revenir à cette formule qui assurerait un moyen d'expression aux différentes tendances politiques.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 321. — M. Louis Minetti rappelle à M. le Premier ministre que la Corse vient de connaître de très graves événements qui l'ont endeuillée et qui suscitent une vive émotion dans l'opinion publique française. Le pouvoir, en entretenant un climat de tension par le maintien d'un dispositif policier disproportionné, porte la responsabilité du drame. Cette politique de répression et d'autoritarisme bafoue la volonté des Corses attachés à la démocratie et au développement de leur île. Elle met en cause l'unité nationale. La manifestation qui s'est dérou-

lée le 26 janvier à Ajaccio à l'appel d'une trentaine d'organisations politiques et socio-professionnelles dont les fédérations du P. C. F., a réaffirmé l'ampleur de la lutte des Corses pour une politique de démocratie régionale. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre d'urgence les mesures suivantes : levée des poursuites et libération des personnes arrêtées pendant les événements ; logement des membres des organisations factieuses qui ont été remis à la justice ; retrait immédiat du dispositif policier disproportionné mis en place ; mise en place d'une véritable politique de développement régional en matière agricole, industrielle, touristique et de pêche.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1980

Conflans (Yvelines) : situation de l'emploi dans une entreprise.

2785. — 22 mai 1980. — M. Bernard Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans l'entreprise Thomson L.T.T., en particulier à Conflans (Yvelines). Une grande partie des fabrications d'équipements serait transférée en Bretagne. Les principaux secteurs d'activité seraient liquidés, notamment celui des composants. Les gains de productivité dus à l'introduction de technologies nouvelles sont utilisés pour supprimer des emplois : 500 suppressions à Conflans, qui entrent dans un plus vaste plan de démantèlement sur la région parisienne, organisé par Thomson et la Datar ; 60 p. 100 des investissements productifs du groupe sont réalisés à l'étranger, notamment en Espagne, au Portugal, au Maroc, en Thaïlande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer une politique cohérente de recherche et de fabrication des composants, de manière à garantir notre indépendance dans ce domaine décisif pour l'avenir ; 2° pour empêcher que l'aide considérable de l'Etat à Thomson L.T.T., soit investie à l'étranger et serve à supprimer des emplois en France.

Situation de l'électromécanique en Seine-Saint-Denis.

2786. — 22 mai 1980. — M. Gean Garcia, appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'électromécanique en France et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. Cette industrie constitue pour un pays industriel comme le nôtre, un secteur vital pour son indépendance économique. Or, un certain nombre d'indices inquiétants montrent que des menaces pèsent sur ce secteur, en particulier en Seine-Saint-Denis. Des plans de restructuration concernant les plus importantes entreprises aboutissent à stériliser une bonne partie des capacités de production et à la perspective de nombreuses suppressions d'emplois, alors que des commandes importantes ont été refusées. Aussi, il lui demande que compte faire le Gouvernement pour développer l'industrie nationale de l'électromécanique qui constitue une branche stratégique pour notre économie. Le Gouvernement compte-t-il intervenir pour que toutes les productions élaborées en France soient réellement effectuées dans notre pays et non pas dans des entreprises étrangères. Enfin, devant la menace d'aggravation du déficit de la balance énergétique de nombreuses régions françaises, l'Île-de-France en premier lieu, le Gouvernement compte-t-il prendre les mesures adéquates de réalisation de centrales thermiques classiques, permettant non seulement de répondre aux besoins régionaux en matière d'énergie électrique, mais également de donner un élan nouveau à l'industrie électromécanique et de créer de nombreux emplois dans ce secteur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Isère : existence d'un fichier de jurés.

34257. — 22 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** toutes les précisions nécessaires tendant à éclaircir l'existence d'un fichier de jurés à la cour d'assises de l'Isère. Si les commentaires parus dans la presse se révélaient exacts, il lui demande de lui préciser si le parquet général est effectivement l'utilisateur d'un tel fichier et quelles mesures il compte prendre pour préserver dans le cas précis et à l'avenir l'indépendance de jurys d'assises faces aux juges.

Loi d'orientation de l'enseignement supérieur : application.

34258. — 22 mai 1980. — **M. Louis de la Forest** demande à **Mme le ministre des universités** de lui exposer les devoirs respectifs des présidents d'universités et des enseignants lorsque certains étudiants ont décidé de paralyser le bon fonctionnement des universités et en particulier, dans quelles conditions se trouvent applicables les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Maîtres indisponibles : remplacement.

34259. — 22 mai 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question du remplacement des instituteurs indisponibles. Il lui indique que d'après la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 qui est le statut des instituteurs remplaçants, il est prévu, dans chaque département, que le nombre des instituteurs assurant le remplacement ne peut être inférieur à 6 p. 100 des postes budgétaires. Depuis l'année de parution de cette loi, les besoins en personnel de remplacement ont sensiblement augmenté pour des causes bien connues : notamment les stages de formation continue, l'allongement des congés de maladie et de maternité. Il constate que la mise en place d'un nouveau système d'emploi des personnels de remplacement a prévu dans chaque département des zones d'intervention localisées avec un poste de remplacement pour vingt-cinq postes ; cependant, il semble établi que le volant actuel des instituteurs et institutrices chargés du remplacement ne représente que 5 p. 100 des postes, ce qui est un recul par rapport à 1951. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte réglementaire qui a défini ce volant de 5 p. 100, et également, quels furent, pour l'année scolaire 1978-1979 et pour le département de la Haute-Loire, le nombre des postes budgétaires et l'effectif des personnels de remplacement. Il le prie de lui faire savoir s'il n'envisage pas de reconsidérer la question dans le sens d'un meilleur fonctionnement du remplacement des maîtres indisponibles.

Viticulteurs : attribution de carburant détaxé.

34260. — 22 mai 1980. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des viticulteurs qui viennent de percevoir leur attribution de carburant détaxé diminuée de moitié. Au moment où ils traversent une crise très difficile, ils ne comprennent pas les raisons de cette diminution. Il lui demande que soit révisée la décision du ministère en application des directives données aux services départementaux de l'agriculture.

Résidents « payant » des foyers du troisième âge : difficultés.

34261. — 22 mai 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières supportées par les résidents à titre « payant » des foyers du troisième âge, résultant du fait que le règlement des

frais de séjour dans ces établissements est exigé d'eux un mois à l'avance, alors que les retraites et allocations leur sont servies à terme échu et le plus souvent par trimestre seulement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instituer comme règle générale que toutes les pensions et allocations sans exception doivent être payées mensuellement à leurs bénéficiaires et que les frais de séjour dans les établissements d'accueil des personnes du troisième âge ne peuvent être réclamés qu'à terme échu par quinzaine.

Associations sportives : aides de l'Etat.

34262. — 22 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur l'insuffisance de l'aide de l'Etat aux associations sportives. Ainsi, en 1980, les clubs de football du département de l'Essonne ont perçu 75 ballons pour 37 clubs au titre du Fonds national pour le développement du sport. Alors que l'Essonne compte 1 098 équipes de football et 22 000 licenciés, ce saupoudrage paraît particulièrement dérisoire au vu des difficultés financières des clubs sportifs dans notre pays. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soient réellement aidés les clubs sportifs qui constituent dans notre pays une richesse culturelle incomparable du fait de leur nombre, de leur dynamisme, de l'esprit de responsabilité qu'ils entretiennent et de leur rapport essentiel à la vie associative française.

Accès aux installations sportives en périodes d'intempéries :

34263. — 22 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur le problème de l'utilisation des terrains de sport en période d'intempéries. A ce jour, les maires peuvent interdire l'accès aux installations sportives en cas de difficultés d'utilisation de ces installations. Par ailleurs, les règlements des fédérations sportives notamment pour le football et le rugby, prévoient qu'il revient à l'arbitre de déterminer si le terrain est praticable. L'absence de toute coordination entre les textes régissant l'utilisation des terrains de sport en période d'intempéries crée parfois des difficultés regrettables. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne croit pas souhaitable de favoriser l'établissement de convention entre les fédérations sportives, celles des offices municipaux de sports et les municipalités.

Pouvoir réglementaire du maire et d'un office d'H. L. M. : contradiction.

34264. — 22 mai 1980. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne considère pas qu'il y a contradiction entre un alinéa du règlement général d'un office H. L. M. lequel stipule qu'il est interdit « de déposer ou suspendre aucun objet, vêtement ou linge aux fenêtres et balcons, de même que sur les terrasses ou toute saillie extérieure » et le titre V du code de l'administration communale (art. 96 et 97) qui précise que le maire est chargé de la police municipale laquelle comprend notamment « tout ce qui intéresse (...) l'interdiction de rien exposer aux fenêtres » dans la mesure où le maire n'a pris aucun arrêté d'interdiction.

Vimy (Pas-de-Calais) : acquisition, par l'armée, de terres arables.

34265. — 22 mai 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un projet de l'armée d'acquérir, afin d'y édifier des constructions militaires, un territoire de 53 hectares de bonnes terres cultivables situées sur la commune de Vimy (Pas-de-Calais). Il souligne que la réalisation de ce projet porterait un grave préjudice aux cultivateurs qui verraient leurs superficies exploitables dangereusement réduites, certains pouvant même être contraints d'abandonner toute exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas dans l'intérêt général que l'armée renonce à ce projet, d'autant que des terrains constitués par des friches industrielles ne manquent pas dans la région, du fait, notamment, de la récession des houillères.

Situation des personnels de l'éducation nationale.

34266. — 22 mai 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'accorder les moyens indispensables au service public d'éducation nationale, afin d'assurer à ces personnels : la sauvegarde et l'amélioration de leurs conditions de travail ; le respect et le développement des mesures et lois sociales assorties des moyens nécessaires à leur application ; le respect et l'extension de leurs droits syndicaux. Il lui demande s'il ne serait pas utile : de procéder à la création de postes ; d'ouvrir

largement les concours de recrutement; de réemployer, dans l'immédiat, les non-titulaires; de résorber l'auxiliaariat; de créer, dans l'enseignement supérieur, les emplois correspondants aux listes d'attente et aux besoins.

Protection contre les dangers des lignes à haute tension.

34267. — 22 mai 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les oppositions évoquées par le comité de défense du Lauragais et des coteaux du Volvestre relatives à la construction d'une ligne à très haute tension reliant Verfeil (Haute-Garonne) à Lannemezan (Hautes-Pyrénées). D'après les explications publiques que les membres dudit comité donnent à de nombreux auditeurs au cours de multiples réunions, il ressortirait que le champ électrique dû à la ligne s'élèverait à 5 000 volts par mètre, pouvant avoir des effets biologiques néfastes pour les êtres vivants. C'est ainsi que, pour justifier leurs propos, les intéressés mettent en avant les textes parus dans *La Revue générale de l'électricité* du mois de juillet 1976, où des médecins et des savants auraient indiqué que 5 000 volts par mètre pouvaient entraîner, pour les humains, des troubles neurologiques et cardiovasculaires. Ils invoquent également les expériences réalisées par un savant américain et qui auraient provoqué la mort d'animaux de laboratoire placés à soixante mètres de distance de la ligne. Ces derniers se trouvant à cent mètres auraient présenté des troubles morphologiques, ce qui peut laisser craindre des incidences sur le corps humain. Or, Electricité de France vient d'informer le groupe socialiste du Sénat du schéma directeur du réseau de grand transport d'interconnexion à 400 000 volts pour la fin du siècle, qui programme la construction de 15 000 kilomètres de lignes à très haute tension et celle de 30 000 pylônes géants. Il lui demande, si ces diverses informations s'avéraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour protéger les riverains de ces dangers éventuels.

Attribution des aires de stationnement.

34268. — 22 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est logique et rationnel que des aires de stationnement obligatoirement construites pour un immeuble soient vendues à d'autres usagers que ceux de la construction réalisée, surtout lorsqu'il s'agit de centres commerciaux attirant de nombreux visiteurs. Est-il normal, avec les difficultés de stationnement et de circulation que connaissent la plupart des villes, que des centres commerciaux puissent ouvrir sans être tenus de mettre à la disposition de leur clientèle et de leurs fournisseurs, des locaux de desserte indispensables.

Implantation d'un nouvel hôtel des postes à Plaisir (Yvelines).

34269. — 22 mai 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'urgence de l'implantation d'un nouvel hôtel des postes à Plaisir (Yvelines). Le projet d'implantation d'un hôtel des postes semble avoir été remis en question par l'administration, alors que l'exiguïté des locaux actuels remet en cause la qualité du service public. Il lui demande, en conséquence, si la construction de l'hôtel des postes est prévue pour 1981.

Prise en charge des frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers.

34270. — 22 mai 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus des organismes de sécurité sociale de prendre en charge les frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers. L'arrêté du 29 janvier 1979 autorise les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires. D'autre part, certains accidents, par leur gravité, nécessitent que l'évacuation des blessés vers un centre hospitalier, soit effectuée par les sapeurs-pompiers pour des raisons de rapidité, de compétence et de perfectionnement du matériel que ne possèdent pas les entreprises privées, de transport sanitaire. Dans la réponse à une question écrite d'un député (question n° 14663 du 6 avril 1979), monsieur le ministre de l'intérieur précisait que la question du remboursement par la sécurité sociale des frais de transport devrait aujourd'hui pouvoir trouver une solution. Or, les organismes de sécurité sociale refusent toujours de prendre en charge ces frais de transport, notamment dans le département des Yvelines où ils grèvent lourdement le budget des collectivités locales. Le directeur de la caisse nationale avait en 1978 informé des problèmes soulevés les services de madame le ministre de la santé qui devaient faire une étude. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui indiquer quelles sont les conclusions de cette étude et quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette divergence d'interprétation, avec son collègue de l'intérieur.

Monnaies et médailles : délai d'exécution des commandes.

34271. — 22 mai 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'actuellement, contrairement à ce qui se passait antérieurement, l'exécution des commandes adressées au service de la monnaie et des médailles demande de plus en plus de temps. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il ne serait pas possible de remédier à une situation particulièrement gênante pour ceux qui ont l'habitude de faire confiance à cet organisme d'Etat.

Situation du foyer de l'enfance à Bailleul (Nord).

34272. — 22 mai 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du foyer de l'enfance à Bailleul (Nord). Il lui expose que cette réalisation hautement sociale, située en milieu rural, accueille de très nombreux enfants dont plus d'une centaine fréquente les écoles publiques de Bailleul. Il semble que la fermeture de cet établissement soit envisagée pour janvier 1981. Cette décision, outre le problème humain qui serait posé par un nouveau déracinement des enfants, aurait pour conséquence une suppression d'emplois dans un secteur déjà durement frappé par le chômage. De plus, elle aurait de graves répercussions au niveau de l'enseignement puisqu'une centaine d'enfants sont répartis dans les différentes écoles de la ville. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de maintenir cet établissement dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Ventes à l'étranger : augmentation du rayonnement géographique.

34273. — 22 mai 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement a déjà prises ou envisage de prendre, tendant à augmenter le rayonnement géographique de nos ventes à l'étranger dans des pays où notre place est étonnamment modeste, comme par exemple le Japon, le Canada, les Etats-Unis, le Brésil, l'Argentine, les pays de l'O.P.E.P., l'Inde ou encore la Scandinavie.

Concours aux entreprises : intervention de certains organismes.

34274. — 22 mai 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les mesures d'incitation qu'il envisage de prendre en direction des organisations de relais, banques, organismes consulaires, organisations professionnelles, grands groupes industriels publics et privés, afin que ceux-ci accroissent leur concours aux entreprises en difficulté, et de faciliter ainsi la conversion de ces entreprises.

Conversion des entreprises industrielles : prise en considération de certains problèmes.

34275. — 22 mai 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social, portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci souhaite que les problèmes posés en cas de changement de domicile, aux salariés propriétaires ou en cours d'accession à la propriété de leur logement, puissent être pris en considération et appelle, en tout état de cause, une intervention du législateur.

Educateurs et moniteurs spécialisés : institution d'un stage préalable.

34276. — 22 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à mieux organiser la sélection et la formation des éducateurs et moniteurs spécialisés, en liant davantage la sélection à la pratique professionnelle, notamment par l'institution d'un stage préalable obligatoire, en harmonisant les critères de sélection au niveau régional et en dépsychiatrisant certaines épreuves.

Information des jeunes médecins.

34277. — 22 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'information des jeunes médecins en quête d'installation, dans le cadre de la mise en place du fichier commun préconisé par l'inspection générale des affaires sociales et dont les informations devraient être rapprochées des affaires sanitaires établies par secteur.

Particuliers et entreprises : dons aux associations à but non lucratif.

34278. — 22 mai 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre un accroissement du montant des dons des particuliers et des entreprises aux associations par l'augmentation des plafonds déductibles des revenus imposables.

Centre français du commerce extérieur : utilisation des travaux.

34279. — 22 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assurer une diffusion mieux adaptée et plus rapide des travaux du centre français du commerce extérieur afin de faciliter la pénétration des productions françaises sur les marchés étrangers.

Immeubles et logements : contrôle et vérifications.

34280. — 22 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que sur le plan de la prévention des risques menaçant les immeubles et les logements, des moyens suffisants soient mis en œuvre pour que des opérations de contrôle et de vérification puissent être systématisées et même multipliées, tant en ce qui concerne les sous-sols, que les conduites de gaz, et les chaufferies.

Développement régional : utilisation de l'épargne sur le plan local.

34281. — 22 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans une étude du Conseil économique et social, portant sur le rôle des sociétés de développement régional dans l'économie des régions, dans laquelle celui-ci suggère que des mesures particulières soient prises, pour permettre une plus grande utilisation locale des ressources réunies par les organismes collecteurs d'épargne et par les investisseurs institutionnels.

Recherche de marchés nouveaux : emploi de cadres demandeurs d'emploi.

34282. — 22 mai 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci suggère, dans le cadre de la recherche de marchés nouveaux et du développement des activités industrielles de notre pays, de faire jouer à cet effet un rôle très important aux cadres demandeurs d'emploi, lesquels pourraient être appelés à s'engager dans des missions commerciales, techniques et scientifiques à l'étranger.

Conversion d'entreprises : information sur les marchés étrangers.

34283. — 22 mai 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la réalisation de progrès substantiels pour le développement des marchés et le succès des opérations de conversion des entreprises en permettant la diffusion d'une information économique et commerciale beaucoup plus adaptée sur les marchés étrangers et sur leurs perspectives d'évolution.

Groupes industriels : décentralisation.

34284. — 22 mai 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la réalisation de progrès substantiels pour le développement des marchés et le succès des opérations de conversion, notamment sur le plan de l'organisation, en incitant à la décentralisation des décisions de la gestion des groupes industriels.

Personnel infirmier : postes budgétaires non pourvus.

34285. — 22 mai 1980. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, malgré une augmentation considérable du personnel infirmier au cours des dernières années, il subsiste néanmoins des postes budgétaires non pourvus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Assistantes des services sociaux : répartition géographique.

34286. — 22 mai 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rompre le déséquilibre permanent existant sur le plan de la densité moyenne des assistantes ou assistants des services sociaux dans les différentes régions de France dans la mesure où les régions du Nord et de l'Est sont particulièrement défavorisées.

Information technologique : développement.

34287. — 22 mai 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, laquelle permettrait de faciliter la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est anormalement élevée.

Essonne : classes surchargées du lycée et des collèges.

34288. — 22 mai 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'effectifs surchargés de certaines classes du lycée et des collèges de l'Essonne. En effet, au lycée René-Cassin, aux collèges A.-Camus et J.-Moulin d'Arpajon, au collège Saint-Exupéry de Mapolles et au collège P.-Fort de Montlhéry, il est prévu à la rentrée prochaine des effectifs de classes allant de trente-sept à quarante élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'ouverture de classes supplémentaires en créant des postes d'enseignants correspondants afin que l'effectif des classes soit ramené à trente élèves, et ce pour assurer à ceux-ci un meilleur enseignement.

Transporteurs routiers : situation.

34289. — 22 mai 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des transporteurs routiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'octroyer la déductibilité de la T.V.A. pour les transports de voyageurs et de marchandises d'une part, et d'autre part la détaxation des carburants utilisés pour les transports réguliers de personnes et les circuits spéciaux scolaires.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****BUDGET***Soutien à l'investissement productif industriel : entreprises faisant appel au crédit-bail.*

32725. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relatives au soutien à l'investissement productif industriel ne permettent pas aux entreprises qui, pour s'équiper, font appel au crédit-bail, de bénéficier de cette forme d'aide de la part de l'Etat. Celles-ci, cependant, accomplissent un effort non

négligeable pour accroître leur productivité, avec les moyens dont elles disposent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des modalités d'application du texte précité telles que puissent en être bénéficiaires les entreprises dont il s'agit.

Réponse. — Le problème posé par l'inclusion dans le champ d'application de la déduction fiscale des biens d'équipement détenus par les entreprises en vertu de contrats de crédit-bail a fait l'objet d'un examen attentif lors des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 3 juillet 1979. Plusieurs motifs ont conduit à écarter les biens ainsi pris en location. En premier lieu, le calcul de l'excédent d'investissement ouvrant droit à la déduction fiscale est fondé sur la comparaison des valeurs d'origine des immobilisations figurant à l'actif de deux bilans successifs. Or les biens d'équipement loués ne sont pas inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise utilisatrice. Leur prise en considération aurait, par suite, nécessité le recours à des données extra-comptables rendant l'assiette de l'aide très complexe. Outre le souci d'offrir aux entreprises un dispositif de soutien à la fois simple dans son application et léger dans la surveillance qu'il comporte, le Gouvernement a recherché également à encourager de manière prioritaire les efforts des entreprises qui renforcent leurs fonds propres. Or le crédit-bail est précisément un mode de financement qui ne va pas dans le sens de cette préoccupation. Toutefois, la déduction fiscale étant localisée à leur niveau, les sociétés de crédit-bail doivent normalement être incitées, lorsqu'elles bénéficient de cette aide, à en assurer la répercussion sur leur clientèle par une adaptation de leurs tarifs; c'est d'ailleurs dans cet esprit qu'en dépit de leur activité purement financière elles ont été maintenues dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1979.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 mai 1980.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement n° 22 de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 4 du projet de loi instituant une assurance veuvage.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	98
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliés. Antoine Andrieux. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers.	Jean Filippi. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Rcland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Pau' Jargot. Maxime Javelly. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcihacy. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet.	Michel Moreigne. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Frank Schérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Andre Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Jean David. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Alexandre Dumas. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève.	Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Hauteclouque. Jacques Henriot. Marcel Henry. Gustave Heon. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Christiane de La Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. Daniel Millaud.	Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Henri Moreau (Cha- rente-Maritime). Roger Moreau (Indre- et-Loire). André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palméro. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. François Prigent. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepiéd. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
---	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'amendement n° 23 de Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 6 du projet de loi instituant une assurance veuvage.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	84
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noël.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spenale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Beranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

Sur la demande de deuxième délibération du Gouvernement sur l'article 1^{er} A (nouveau) du projet de loi instituant une assurance veuvage.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	186
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.

Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).

Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mezard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.

Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	186
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 131)

Sur l'amendement n° 46 du Gouvernement à l'article 1^{er} A (nouveau), en deuxième délibération, du projet de loi instituant une assurance veuvage.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	182
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagnoux. Octave Bajoux. René Bailayer. Bernard Barbier. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bord-neuve. Roland Boscardy-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chazmont. Michel Chauv. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Coudert.	Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Jean David. Jacques Descours Desacres. Jean Desmaretz. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Alexandre Dumas. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Hauteclouque. Jacques Henriët. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Marc Jacquet. Rene Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné.	Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Christian de La Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Henri Moreau (Charente-Maritime). Roger Moreau (Indre-et-Loire). André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudéau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacq ^t s Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Marcel Brégègère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi.	Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Anicet Le Pors. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet. Michel Moreigne.	Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rossette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
---	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph-Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.

Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.

Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.

Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.

Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés
Antoine Andrieux.
André Barroux
Mme Marie-Claude-
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Beranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard
René Billères
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champetx.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Jacobbl.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.

France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.

S'est abstenu :

Mme Brigitte Gros.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Georges Constant, Pierre Jeambrun, Bernard Legrand et Gaston Pams.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	282
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	181
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558	
Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 1 F